

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1905)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1905.

Rapport de la Direction des finances

présenté au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la revision de la loi sur la taxe des successions et donations.

(Novembre 1904.)

Le projet de revision de la loi sur la taxe des successions et donations, que le Grand Conseil avait adopté le 14 mars 1900, ayant été rejeté par le peuple le 4 mai 1902, la situation actuelle des finances de l'Etat nous oblige à reprendre cette œuvre de revision et à élaborer un nouveau projet. Aujourd'hui comme en 1900, l'idée dominante d'une nouvelle loi ne peut être que l'augmentation du produit de la taxe. Envisagée au point de vue de la technique des impôts, la loi du 26 mai 1864 doit cependant encore subir certaines autres modifications, dont l'expérience des 25 dernières années a fait reconnaître l'utilité.

On peut atteindre ce double but sans avoir besoin de procéder à une revision totale de cette loi, car il suffira de changer, comme on voulait déjà le faire en 1900, la loi modificative du 4 mai 1879.

Il importe en premier lieu de *mieux définir* les successions et les donations qui doivent être frappées par la taxe. La loi de 1864 dit assez exactement, en ses art. 1^{er} et 2, quand et dans quelle mesure une succession ou une donation est soumise à la taxe, mais elle ne dit pas ce qu'il faut considérer comme le cas prévu par la loi. Cette absence de définition n'a pas grande importance quant aux successions, attendu que toute la matière du droit successoral est traitée à fond par la législation civile. Il en est autrement des donations, qui, dans l'ancien canton tout au moins, ne font l'objet d'aucune disposition de droit civil. Nous trouvons dès lors indispensable d'établir une règle fixe pour l'application de la loi (art. 2 du projet).

Nous avons aussi reproduit une disposition qui se trouvait dans le projet de 1900 et d'après laquelle les *biens-fonds* peuvent être soumis à une nouvelle estimation, en lieu et place de l'estimation cadastrale, quand celle-ci diffère notablement de la valeur réelle, au moment de l'ouverture de la succession (art. 8).

Enfin l'art. 9 du projet a pour but de mitiger des *dispositions pénales* trop rigoureuses.

Quant aux *dispositions qui ont une influence sur le produit de la taxe*, le projet tend non pas à les rendre plus sévères sur toute la ligne, mais en partie à les formuler avec plus de précision et même à en mitiger l'une ou l'autre. Ainsi seront comme jusqu'à présent exceptées de la taxe les successions et donations dévolues aux descendants du défunt ou donateur, ou au conjoint survivant lorsqu'il existe des enfants issus du mariage. Aux établissements et fondations ayant un caractère public ou d'utilité publique, qui déjà en vertu de la loi actuelle sont exonérés de la taxe, nous avons ajouté les *communes municipales et paroissiales*, ainsi que leurs sections communales. La règle de l'exemption de la taxe n'existera cependant que pour les institutions cantonales, mais le Conseil-exécutif sera autorisé à accorder la même faveur aux établissements d'autres cantons ou de l'étranger et aux établissements privés. Toutefois, il ne pourra l'accorder aux établissements d'autres cantons ou de l'étranger que si leurs gouvernements usent de réciprocité à l'égard des institutions bernoises. Un adoucissement des dispositions actuellement en vigueur est

prévue sous forme d'une augmentation portant à 10,000 fr. le minimum imposable pour les *conjointes sans enfants*, à quoi il est encore ajouté, en faveur de la veuve sans enfants, une disposition portant que la valeur du mobilier et de tous ustensiles servant à la tenue du ménage n'entrera pas en ligne de compte pour la fixation de la somme soumise à la taxe (art. 3 du projet). Cet adoucissement, commandé par l'équité, n'entraînera pas une sensible diminution de recettes.

De même, pour fixer la valeur de la succession assujettie à la taxe, il sera fait déduction des dettes et des legs dont elle est grevée, mais seulement des legs qui sont réellement acquittés (art. 4).

Pour ce qui est du *taux* applicable dans les divers cas (art. 5), nous ne pouvons entrer dans les détails, mais nous nous réservons de le faire dans notre rapport oral. Nous indiquons ci-après les règles principales. Les taxes n'ont subi une augmentation que pour les successions dévolues aux parents en ligne collatérale et lorsqu'il n'existe pas de parenté. Pour respecter des idées profondément enracinées parmi nos populations, nous n'avons rien changé aux taxes prévues par la loi actuelle concernant les successions dévolues aux ascendants et aux conjoints sans enfants. La fixation des taxes dans les cas de parenté collatérale a eu lieu conformément aux règles consacrées par les lois récentes d'autres cantons. Aucun des taux que nous avons admis ne dépasse ceux de ces cantons.

Nous avons voulu aussi apporter quelque réduction aux taux de 1900, pour autant que cela pouvait se faire sans compromettre le but fiscal du projet. Il nous a paru également qu'il y a lieu de distinguer, contrairement à une disposition de la loi actuelle, entre les parents éloignés et les non-parents (art. 5, n° 3, litt. f). Par contre, le projet, à l'exemple de celui de 1900, ne statue rien pour le cas où les descendants héritent par représentation, parce que l'application de la disposition qui existe dans la loi actuelle a donné lieu à des injustices.

Le droit supplémentaire prévu jusqu'ici pour les successions et donations d'une très grande valeur (100,000 fr. à 150,000 fr. et au-delà) a été porté de 50 % à 60 ou 70 % (art. 6).

On voit par ce qui précède que les modifications proposées, et particulièrement celles qui concernent l'augmentation des taxes, sont loin d'être trop rigoureuses. Nous avons calculé qu'elles donneraient néanmoins l'espoir de voir le produit de la taxe des successions et donations s'augmenter chaque année d'environ 250,000 fr.

Berne, le 17 novembre 1904.

Le directeur des finances,
Kunz.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la commission du Grand Conseil,**
des 9 et 16 janvier 1905.

LOI

qui

modifie la loi concernant la taxe sur les successions et donations.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant que la situation financière du canton et la nécessité de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes de l'Etat exigent que certaines des dispositions relatives à la taxe sur les successions et donations soient modifiées en vue d'augmenter dans une juste mesure le rendement de cette dernière;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. La loi du 4 mai 1879 portant modification de celle du 26 mai 1864 concernant la taxe sur les successions et donations, ainsi que les articles 3, 4 et 5 de cette dernière, sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles qui suivent.

ART. 2. Est réputé *succession* dans le sens de la loi toute mutation par décès, et *donation* tout abandon de biens volontaire et gratuit fait entre vifs par une ou plusieurs personnes en faveur d'un tiers.

Sont assimilés aux donations les contrats bilatéraux dans lesquels les obligations de l'une des parties sont en évidente disproportion avec celles de l'autre.

ART. 3. Les successions et donations sont exemptes de la taxe dans les cas suivants :

1^o lorsqu'elles sont dévolues aux descendants du défunt ou donateur;

2^o lorsqu'elles échoient directement au conjoint du défunt ou donateur et qu'il existe des enfants ou descendants provenant du mariage;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1905.

3^o lorsqu'ils sont faits en faveur de communes municipales ou de paroisses, ou de leurs subdivisions, ou encore d'établissements ou de fondations situés dans le canton et ayant un caractère public ou d'utilité publique, tels que les hôpitaux, les institutions de charité, les maisons de santé, les orphelinats, les écoles, les établissements d'instruction et d'éducation, les caisses d'invalides et de malades, les théâtres et les musées; S'il s'agit d'établissements analogues ayant un caractère privé, ou d'établissements situés hors du canton, le Conseil-exécutif peut aussi faire remise, selon les circonstances, de la totalité ou d'une partie de la taxe.

Pour les établissements ou fondations relevant d'un autre canton ou d'un Etat étranger, il verra, en particulier, si le canton ou l'Etat intéressé use ou n'use pas de réciprocité envers le canton de Berne.

4^o lorsque la valeur totale des biens qui reviennent à la même personne, sous quelque forme que ce soit, dans une même succession ou donation dans le sens de l'art. 2 n'excède pas 1000 fr. L'exemption n'a lieu toutefois dans ce cas que s'il s'agit d'une personne physique. Pour les conjoints sans enfants, ce minimum est porté à 10,000 fr. En outre, si une épouse sans enfants hérite de son mari, la valeur des objets laissés par ce dernier qui faisaient partie de l'ameublement de la maison ou qui servaient à la tenue du ménage commun, n'entrera pas en ligne de compte pour la supputation du capital imposable.

ART. 4. Le montant de la taxe sera calculé sur la valeur de la succession après qu'auront été déduites de cette dernière les dettes dont elle se trouve grevée, les droits de succession dont elle pourrait être redevable à l'étranger, ainsi que les legs effectivement payés.

ART. 5. Au surplus, le droit à percevoir sur les successions et donations assujetties à la taxe à teneur des articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 mai 1864, est fixé aux taux suivants :

1^o lorsque l'héritier ou donataire est le conjoint du défunt ou donateur et qu'il n'existe pas d'enfants ou descendants provenant du mariage, *un* pour cent; toutefois, dans le cas où la femme hérite de son mari, ses apports n'entrent pas en ligne de compte;

2^o lorsque l'héritier ou donataire est parent du défunt ou donateur dans la ligne ascendante :

- a) au premier degré (père et mère), *un* pour cent;
- b) aux degrés plus éloignés (aïeuls, etc.), *deux* pour cent;

3^o lorsque l'héritier ou donataire est parent du défunt ou donateur dans la ligne collatérale :

- a) entre frères et sœurs du même lit, *quatre* pour cent;
- b) entre frères et sœurs consanguins ou utérins, *cinq* pour cent;
- c) entre oncle (tante) et neveu (nièce), *six* pour cent;
- d) entre cousins germains, *neuf* pour cent;
- e) entre cousins issus de germains, *onze* pour cent;

4^o entre parents plus éloignés ou lorsqu'il n'existe aucune parenté, *quinze* pour cent.

La parenté naturelle est assimilée à la parenté légitime dans tous les cas où la loi lui accorde des droits à la succession.

ART. 6. Lorsque la valeur totale d'une succession ou donation échue à une personne excède 50,000 fr., il est prélevé un droit supplémentaire :

1^o du 50 % de la taxe prévue à l'article 5, pour le surplus qui va de 50,000 à 100,00 fr.;

2^o du 60 % de la taxe prévue à l'article 5, pour le surplus qui va de 100,000 à 150,000 fr.;

3^o du 70 % de la taxe prévue à l'article 5, pour le surplus qui excède la somme de 150,000 fr.

ART. 7. Une part du 10 % de la taxe perçue sur une succession ou donation revient à la commune du lieu de domicile ou de séjour du défunt ou donateur. La moitié de cette part sera versée au fonds des écoles de la commune.

ART. 8. La dernière phrase de l'article 16 de la loi du 26 mai 1864, ainsi conçue: « Néanmoins, s'il s'agit d'immeubles, l'estimation du rôle de l'impôt foncier fait foi », est abrogée et remplacée par la disposition suivante:

S'il s'agit d'immeubles, c'est, en règle générale, l'estimation du rôle de l'impôt foncier qui fait foi. Cependant, dans le cas où cette estimation différerait sensiblement, au moment où échoit la succession, de la valeur réelle de l'immeuble, cette dernière devra être établie au moyen d'une nouvelle estimation officielle, laquelle servira alors de base pour la suppression de la taxe.

ART. 9. L'article 28, n^o 3, de la loi de 1864 est modifié dans ce sens que l'intéressé qui n'aura pas

fait la déclaration de succession ou de donation dans le délai légal, ne sera frappé que d'une amende disciplinaire de 5 à 100 fr. s'il paraît établi qu'il n'y a pas eu d'intention frauduleuse de sa part.

Dans ce cas, l'affaire ne sera pas transmise au juge de police.

ART. 10. Le Conseil-exécutif est chargé d'édicter les dispositions relatives à l'exécution de la présente loi.

ART. 11. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, les 9 et 16 janvier 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

*Au nom de la
commission du Grand Conseil:*

Le président,
Steiger.

**Nouvelles propositions
de la commission du Grand Conseil.**

4^o entre parents plus éloignés ou lorsqu'il n'existe aucune parenté, *quinze* pour cent.

La parenté naturelle est assimilée à la parenté légitime dans tous les cas où la loi lui accorde des droits à la succession.

Les enfants adoptifs paient la moitié de la taxe qu'ils auraient à verser s'ils n'avaient pas cette qualité.

Berne, le 20 février 1905.

LOI

qui

**modifie la loi concernant la taxe sur les
successions et donations.**

Au nom de la commission :

Le président,
Steiger.

ART. 2. Est réputée *succession* dans le sens de la loi toute mutation par décès, et *donation* tout abandon de biens volontaire et gratuit fait entre vifs.

Sont assimilés aux donations les contrats bilatéraux dans lesquels les obligations de l'une des parties sont en évidence disproportion avec celles de l'autre.

ART. 5. Au surplus, le droit à percevoir sur les successions et donations assujetties à la taxe à teneur des articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 mai 1864, est fixé aux taux suivants :

1^o lorsque l'héritier ou donataire est le conjoint du défunt ou donateur et qu'il n'existe pas d'enfants ou descendants provenant du mariage, *un* pour cent; toutefois, dans le cas où la femme hérite de son mari, ses apports n'entrent pas en ligne de compte;

2^o lorsque l'héritier ou donataire est parent du défunt ou donateur dans la ligne ascendante :

- a) au premier degré (père et mère), *un* pour cent;
- b) aux degrés plus éloignés (aïeuls, etc.), *deux* pour cent;

3^o lorsque l'héritier ou donataire est parent du défunt ou donateur dans la ligne collatérale :

- a) entre frères et sœurs du même lit, *quatre* pour cent;
- b) entre frères et sœurs consanguins ou utérins, *cinq* pour cent;
- c) entre oncle (tante) et neveu (nièce), *six* pour cent;
- d) entre parents au quatrième degré (cousins germains, grand-oncle et grand'tante, petit-neveu et petite-nièce), *huit* pour cent;
- e) entre parents au cinquième degré, *dix* pour cent;
- f) entre parents au sixième degré (cousins issus de germains), *douze* pour cent;

Rapport et propositions de la Direction des travaux publics

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la revision de la loi sur la police des routes, du 21 mars 1834.

(Septembre 1904.)

La loi qui régit la police des routes date du 21 mars 1834, c'est-à-dire d'une époque ancienne déjà, d'une époque où la circulation était moins intense et les moyens de transport moins nombreux qu'ils ne le sont aujourd'hui. Tandis qu'on ne connaissait, il y a 60 ans, ni les vélos ni les automobiles, le nombre de ces véhicules est actuellement si élevé que la plupart des cantons suisses se sont vus dans l'obligation de les placer sous le régime d'un concordat intercantonal, auquel l'Etat de Berne a donné son adhésion en date du 28 janvier 1904. C'est au cours de la discussion à laquelle a donné lieu la question de savoir s'il convenait de baser sur la loi du 21 mars 1834 l'arrêté portant adhésion audit concordat, que l'on s'est rendu compte de la nécessité de reviser cette loi afin de l'adapter mieux aux besoins actuels.

Comme le Grand Conseil possédait seul à l'époque où elle fut élaborée le droit de légiférer, on y introduisit une quantité de dispositions qui devraient figurer plutôt dans un décret ou dans une ordonnance d'exécution. Le législateur moderne se borne à poser dans la loi des principes généraux, présentant un certain caractère de permanence. L'application de ces principes est réglée dans des décrets ou des ordonnances édictées, par voie administrative, par les autorités exécutives. Dans le projet que nous vous présentons, nous nous sommes conformés à cet usage en faisant abstraction de toute disposition accessoire.

Par contre, les principes que nous avons posés nous paraissent non seulement répondre aux besoins présents, mais encore suffire à ceux qui se produiront dans la suite. Si, d'une part, nous avons abandonné les articles 5, 8, 12, 13, 14, 15, 17, 20 et 21 de l'ancienne loi, qui pourront être repris, si on le juge à propos, dans une ordonnance, nous avons, de l'autre, comblé les lacunes signalées ci-après :

La loi de 1834 n'indique pas d'une façon suffisamment précise à quelles classes de routes sont applicables

certaines de ses dispositions. Le fait que plusieurs articles parlent, par exemple, de routes et de chemins publics, tandis que d'autres ne parlent que des routes, a donné lieu à différentes interprétations. C'est ainsi que la Chambre de police a reconnu dans l'affaire Buchs et consorts, par arrêt daté du 29 décembre 1900 relatif au dévalage des bois, que les dispositions de ladite loi qui ne parlent que des routes et non des chemins, ne sont applicables qu'aux routes de 1^{re}, II^e et III^e classe. On a cherché à étendre par analogie cette conclusion à l'art. 6 concernant la distance des nouveaux bâtiments de la limite des routes. Les autorités administratives, soit la Direction des travaux publics et le Conseil-exécutif, étaient d'avis que les routes de IV^e classe, et même les chemins publics, étaient soumis à cette disposition — manière de voir qui a été, en effet, confirmée par arrêt du tribunal fédéral du 17 juillet 1900 relatif à l'affaire J. Kupferschmid — lequel arrêt déclare cependant que les dispositions invoquées de notre loi manquent de clarté.

Or, on a répété à plusieurs reprises au cours de la discussion relative au décret portant adhésion au concordat mentionné plus haut, qu'il est fait un usage trop fréquent de l'interprétation authentique et qu'il serait à souhaiter que les lois qui prêtent à équivoque fussent révisées.

La loi actuelle ne contient aucune disposition relative aux murs de clôture, aux haies en ronces artificielles, aux conduites pour gaz ou électricité, aux transmissions, aux rails de transport, aux chemins de fer routiers, etc., attendu qu'à l'époque où elle fut édictée on ne connaissait pas ce genre d'installations. C'est par cette même raison qu'elle ne prévoit aucune sorte de restriction concernant la vitesse de locomotion pour certains véhicules, notamment pour les automobiles.

Il est également à désirer que la loi sur la police des routes soit mise en harmonie avec la loi du 15 juillet

1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement, loi qui prévoit que les localités qui ont établi un plan d'alignement pour leur territoire peuvent autoriser la construction de nouveaux bâtiments à une distance de la route autre que celle qui est indiquée dans la loi de 1834. Il y a lieu aussi de déterminer exactement ce que l'on entend par le mot « bâtiment » et de donner à toutes les dispositions sur la matière une forme à la fois plus claire et plus précise.

Enfin nous estimons qu'il convient de combler la lacune à la faveur de laquelle une construction élevée au mépris des dispositions de la loi ne peut pas être démolie (voir à ce sujet arrêt de la Chambre de police du 18 septembre 1889 concernant la maison Ritter).

Il résulte de ce qui précède que la revision de la loi sur la police des routes est chose nécessaire.

C'est le motif pour lequel nous avons élaboré le projet que nous avons l'avantage de vous soumettre. Conformément à ce que nous venons de vous exposer, nous en avons exclu toutes les dispositions accessoires qui feront plus tard l'objet d'ordonnances d'exécution. En revanche, nous y avons introduit des prescriptions nouvelles répondant aux besoins actuels, notamment en ce qui concerne les chemins de fer routiers, les installations électriques, les conduites de tout genre, et indiqué d'une manière précise les autorités auxquelles appartient le droit de délivrer les autorisations en matière d'installations à proximité des voies publiques, de constructions nouvelles, de clôtures, etc.

D'après notre projet, toutes les routes et chemins publics sont placés sous le régime de la nouvelle loi. Enfin les dispositions pénales ont été révisées et complétées.

Pour le reste, nous nous en sommes tenus, du moins en ce qui concerne le fond, aux prescriptions de la loi actuelle.

Afin de rendre notre projet plus clair, nous avons groupé par chapitre toutes les dispositions relatives au même objet.

Le chapitre I^{er} contient les « dispositions générales ». En déclarant soumis au régime de la loi toutes les routes et chemins publics, on comblera une lacune de l'ancienne loi qui a causé pas mal de malentendus. Nous statuons en outre que l'usage des routes et chemins publics, tant pour la circulation que pour certaines installations, est permis à chacun sous réserve des restrictions imposées par la nature même et par la destination des voies publiques.

Le chapitre II énonce les conditions auxquelles les routes pourront être utilisées en vue de certains établissements.

Au chapitre III sont groupées les dispositions concernant l'espace réservé aux routes, les distances qui doivent être observées lors de la construction de nouvelles maisons, la plantation d'arbres le long des voies publiques ou l'établissement de n'importe quelle autre installation. On a maintenu pour les bâtiments la distance prévue dans l'ancienne loi, tout en permettant de déroger à la règle générale quand il s'agit de cas spéciaux ou que la localité intéressée a adopté un plan d'alignement. Ces exceptions permettront de tenir mieux compte des circonstances locales ou spéciales qui peuvent se présenter. On a prévu une disposition spéciale pour les constructions adjacentes au bâtiment principal ainsi que pour les parties en saillie de ce dernier.

La distance des arbres de la limite des routes a été portée à 1 m. 50 pour les routes des trois premières

classes, et à un mètre pour les routes de IV^e classe et les chemins publics. La distance de 1 m. 50 est celle fixée dans le règlement pour les plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales.

Parmi les différentes clôtures, nous avons crû devoir mentionner les murs, les ronces artificielles, les palissades et autres barrières et déterminer leur hauteur maximale, attendu que l'absence de dispositions y relatives dans l'ancienne loi constituait une véritable lacune. Les distances et hauteurs prévues nous paraissent répondre au but que l'on se propose; d'ailleurs la possibilité de déroger à la règle quand les circonstances le rendront désirable, donne à la loi la souplesse voulue. Nous avons abandonné, d'autre part, la disposition de l'ancienne loi relative à l'espace libre qui doit être réservé de chaque côté des routes traversant des forêts, attendu que cette disposition nous semble un peu trop rigoureuse et que l'autorité peut arriver par d'autres voies à la fin désirée.

Le chapitre IV traite de l'obligation de tenir les routes libres de tout ce qui serait de nature à entraver la circulation, de l'écoulement des eaux, du dépôt des matériaux, du stationnement des véhicules sur la voie publique, ainsi que des établissements et travaux qui pourraient diminuer la sécurité du public. Si les dispositions prévues ne suffisent pas, elles pourront être complétées, notamment en ce qui concerne la circulation proprement dite, par des ordonnances spéciales.

Le chapitre V est consacré aux mesures à prendre afin de ménager les routes.

Le chapitre suivant prévoit celles qui sont relatives au déblaiement des neiges. Elles ne diffèrent pas de celles prescrites dans la loi de 1834.

Nous nous réservons au chapitre VII la latitude d'édicter par voie d'ordonnance des dispositions ayant pour but d'apporter à la circulation les restrictions qui pourraient s'imposer en vue de protéger le public contre certains abus. La nécessité de se réserver cette latitude appert des considérations qui précèdent et se trouve justifiée par les expériences faites sous le régime de l'ancienne loi. La compétence nécessaire pour édicter ces ordonnances peut être laissée, sans crainte aucune, au Conseil-exécutif; s'il s'agit de la circulation dans l'intérieur d'une localité ou sur des routes y aboutissant et présentant certains caractères spéciaux, c'est à l'autorité locale qu'il convient de laisser le soin de faire le nécessaire, sous réserve toujours de l'approbation par le Conseil-exécutif des mesures prises par elle.

Les dispositions du chapitre VIII, concernant l'exercice de la police des routes, ne diffèrent pas de celles qui sont actuellement en vigueur. Enfin l'art. 14, « pénalités et dispositions finales », prévoit que les contraventions seront punies d'une amende qui pourra être portée à 500 fr. Cette aggravation nous a paru indiquée par le fait que les automobiles seront placées sous le régime de la nouvelle loi. Nous rendons enfin l'auteur de toute contravention responsable du dommage causé et obligatoire la suppression de tout établissement contraire aux dispositions de la loi.

En renvoyant pour tout ce qui a été laissé de côté dans notre commentaire au projet lui-même, nous recommandons ce dernier à votre bienveillant examen.

Berne, le 2 septembre 1904.

Le directeur des travaux publics,

Morgenthaler.

LOI

sur

la police des routes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Sont soumis au régime de la présente loi toutes les routes et tous les chemins publics qui sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif en vertu de l'art. 3 de la loi sur les ponts et chaussées, du 21 mars 1834.

ART. 2. L'usage des routes et chemins publics est permis à chacun dans la mesure où cet usage ne porte pas préjudice à l'intérêt général.

Il ne pourra être fait, soit en vue de la circulation, soit dans tout autre but, aucun établissement sur le terrain de la route sans une autorisation spéciale.

Il est défendu d'aller à cheval, en voiture ou en vélocipède, et de mener du bétail sur les trottoirs établis le long des routes.

Installations sur les routes.

ART. 3. Les routes peuvent être utilisées, dans la mesure où les circonstances le permettent, pour l'établissement de conduites d'eau, de gaz ou d'énergie électrique ainsi que pour la pose de voies de transport, d'appareils de transmission, etc.

Pour les routes de I^{re}, II^e et III^e classe, l'autorisation sera accordée:

- 1° par le Grand Conseil, s'il s'agit de l'établissement d'un chemin de fer (les tramways exceptés);
- 2° par le Conseil-exécutif, s'il s'agit d'un chemin de fer interurbain (tramways);
- 3° par la Direction des travaux publics, s'il s'agit de tout autre établissement.

... de canaux d'écoulement, de conduites d'eau ...

... s'il s'agit d'un tramway;

Amendements.

Pour les routes de IV^e classe et tous autres chemins publics, l'autorisation sera accordée par la commune municipale sur le territoire de laquelle on se propose de placer l'installation ou, s'il lui en a été donné la compétence, par le conseil communal de cette commune.

Il pourra être prélevé un droit pour tout établissement empruntant le terrain des routes. Le montant de ce droit sera fixé par le Conseil-exécutif et versé dans la caisse de l'Etat s'il s'agit d'une route cantonale. S'il s'agit d'une route communale ou de tout autre chemin public, il sera fixé, sous réserve de recours au Conseil-exécutif, par la commune intéressée et versé dans la caisse communale.

ART. 4. Les conduites souterraines de n'importe quel genre, empruntant le terrain des voies publiques, seront construites en matériaux résistants ou placées dans une enveloppe présentant la solidité voulue.

Les anciennes conduites en bois ne peuvent pas être entretenues en leur état actuel, sans une autorisation spéciale.

Distances à observer le long des routes.

ART. 5. Il ne peut être construit, le long des routes, aucun bâtiment neuf à moins de 3 m. 60 de distance du bord de la chaussée.

Le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions à la règle dans le cas où il serait impossible d'observer cette distance et où des raisons majeures motiveraient cependant la construction projetée.

Des exceptions pourront, en outre, être faites là où il a été établi des plans d'alignements conformément à la loi du 15 juillet 1894.

On ne pourra bâtir sur d'anciens fondements qui se trouveraient à moins de 3 m. 60 de distance de la route que si des circonstances particulières empêchent de reculer le bâtiment. Si le propriétaire est contraint par le Conseil-exécutif d'abandonner ses anciens fondements, il a droit à une indemnité équitable pour les frais qui résultent pour lui de cette mesure. L'indemnité sera à la charge de l'Etat s'il s'agit d'une route cantonale (route de I^{re}, II^e et III^e classe), et à celle de la commune s'il s'agit d'une route de IV^e classe ou de tout autre chemin public.

ART. 6. L'espace libre de 3 m. 60 qui se trouve entre le bord de la route et le bâtiment ne doit être occupé par aucune construction adjacente. Les œuvres saillantes du bâtiment seront à une hauteur de 2 m. 50 au moins au-dessus du niveau de la chaussée et ne dépasseront pas, du côté de la route, de plus de 2 m. la ligne de la façade.

ART. 7. Il ne sera pas planté d'arbres le long des routes de I^{re}, II^e et III^e classe à moins de 1 m. 50 de distance. Cette distance sera d'un mètre au moins le long des routes de IV^e classe et des autres chemins publics.

S'il s'agit de routes ou de chemins longeant une côte escarpée, le bois pourra s'avancer du côté du ravin jusqu'au bord même de la route, pourvu cependant qu'il soit convenablement éclairci.

Pour les routes communales et tous autres chemins publics ...
... par la commune municipale sur le territoire de laquelle on se propose de placer l'installation ou par les organes qui auront été commis à cet effet.

... dans la caisse communale.

Les communes peuvent être astreintes, par arrêté du Grand Conseil, à laisser établir les installations susmentionnées sur leurs routes et chemins publics.

Les conduites en bois ...

... à moins de 3 m. de distance ...

... à moins de 3 m. de distance ...

... de 3 m. qui se trouve ...

... à une hauteur de 3 m. au moins ...

... le long des routes et voies publiques à moins d'un mètre de distance.

S'il s'agit ...

Amendements.

Les branches d'arbres qui s'étendent sur la route, doivent être émondées jusqu'à une hauteur de 5 mètres le long des routes de I^{re}, II^e et III^e classe et de 4 m. le long des routes de IV^e classe et autres chemins publics. Faute par le propriétaire de satisfaire à cette disposition ou de donner suite, dans les 14 jours qui suivront, à la sommation y relative, il y sera pourvu à ses frais par les organes de la police.

... doivent, sur réquisition de l'autorité de police locale ou, en cas de recours, du Conseil-exécutif, être émondées jusqu'à une hauteur de 4 m. Faute par le propriétaire ...

ART. 8. Les haies et autres clôtures, telles que murs (y compris les murs de soutènement), palissades, barrières, clôtures en lattes et en fil de fer, etc., ne doivent pas s'élever, sans l'autorisation expresse de l'autorité compétente, à plus de 1 m. 40 au-dessus du sol; ni être à une distance de moins de 30 cm. du bord de la route.

Les clôtures en ronces artificielles et celles qui peuvent blesser au simple attouchement doivent être à une distance de la route d'un mètre au moins.

Les haies vives doivent être émondées régulièrement du côté de la route et placées à une distance de cette dernière égale à la moitié de leur hauteur. Cette distance ne sera cependant jamais inférieure à 0,50 m.

... de la route de 3 m. au moins.

Encombrement des routes.

ART. 9. Il est défendu d'encombrer ou d'embarrasser la chaussée des routes et chemins publics par des objets quelconques.

Il est également défendu de déverser des eaux sur le terrain des routes ou d'y déposer des déblais, des pierres ramassées dans les champs, des balayures ou n'importe quels autres matériaux.

Les véhicules de tout genre qui s'arrêtent sur une voie publique, doivent stationner sur un des côtés de la route.

Il ne sera placé à proximité des routes aucune installation, ni exécuté aucun travail qui soit de nature à effaroucher les chevaux ou à compromettre la sécurité du public.

... de déverser des eaux sur les routes ou d'y déposer ...

Préservation des routes.

ART. 10. On laissera toujours ouverts les fossés d'écoulement qui longent les routes et on évitera tout ce qui pourrait détériorer les talus, les murs ou les clôtures.

Il ne sera apporté au terrain qui avoisine la route aucune modification qui soit de nature à porter préjudice à celle-ci.

Il n'est permis de traîner des objets quelconques et de se servir de chaînes d'enrayage et autres moyens d'arrêter les roues, que lorsque les routes sont fortement gelées ou couvertes de verglas.

Déblaiement des neiges.

ART. 11. Après une chute de neige, les communes doivent débayer, à leurs frais, toutes les routes et chemins publics ouverts à la circulation en hiver. Elles sont également tenues, à l'entrée de l'hiver, de marquer à leurs frais, par des jalons noircis au feu, la direction de la route dans les endroits où les piétons et les voitures seraient exposés à des accidents.

Amendements.**Circulation; mesures restrictives.**

ART. 12. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions qui paraîtront nécessaires en vue de protéger la circulation et d'éviter tout accident sur les routes et chemins publics.

Pour les routes situées à l'intérieur des localités, ainsi que, si des circonstances particulières le rendent nécessaire, pour certains tronçons de routes ou de chemins publics, ces dispositions pourront être complétées, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, par les autorités de police locale.

Le décret du 28 janvier 1904 concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes, ainsi que les ordonnances et autres dispositions existantes restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Des organes chargés de la police des routes.

ART. 13. La police des routes est placée sous la haute surveillance de la Direction des travaux publics.

Sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions relatives à la police des routes:

- 1^o Les organes de la police cantonale et de la police communale;
- 2^o les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes chargés de la construction et de l'entretien des routes.

Les organes désignés ci-dessus sont tenus de dénoncer au préfet du district toutes les contraventions à la présente loi ainsi qu'aux ordonnances y relatives, qui seront constatées par eux, afin qu'elles soient transmises au juge de police.

Pénalités et dispositions finales.

ART. 14. Les contraventions à la loi sur la police des routes sont punies, sans préjudice des peines plus fortes pour les cas prévus par d'autres lois, d'une amende de 1 à 500 fr. Le contrevenant sera, en outre, condamné à la réparation du dommage causé, ainsi qu'à la suppression des installations établies illégalement par lui.

ART. 15. La présente loi abroge la loi sur la police des routes du 21 mars 1834.

ART. 16. Elle entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 2 septembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

Prescriptions spéciales.

Pour les routes des localités, ainsi que
. . . de police locale.

Les communes sont autorisées, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, à établir pour leur territoire des prescriptions spéciales dérogeant aux dispositions des art. 5 à 8.

Le décret du 28 janvier 1904 . . .

. . . de dénoncer aux autorités de police locale toutes les contraventions à la présente loi ainsi qu'aux ordonnances y relatives qui seront constatées par eux. Si le délinquant ne se soumet pas à l'amende infligée par cette autorité, la plainte sera portée devant le préfet, lequel la transmettra au juge.

Les amendes prononcées par l'autorité de police locale, sans l'intervention du juge, seront versées dans la caisse communale.

Berne, le 12 novembre 1904.

Au nom de la commission:

Le président,
Steiger.

Projet de la commission du Grand Conseil,
du 29 novembre 1904.

DÉCRET

portant

revision partielle

du

règlement du Grand Conseil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Le 1^{er} paragraphe de l'art. 36 du règlement du Grand Conseil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ART. 36, 1^{er} paragraphe. Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat seront présentés par le Conseil-exécutif au plus tard le 31 mai; en ce qui concerne les établissements publics d'instruction, le rapport embrassera toujours l'année scolaire écoulée,

Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat pour l'exercice de l'année écoulée seront discutés dans une session extraordinaire d'automne, et le budget pour l'exercice de l'année suivante le sera dans la session ordinaire d'automne.

ART. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 novembre 1904.

Au nom de la commission:

Le président,
Hadorn.

Travaux publics, domaines et finances.

(Février 1905.)

2027. Berne, jardin botanique; agrandissement.

— Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil:

D'approuver le projet présenté par la Direction des travaux publics et prévoyant les travaux suivants à exécuter au jardin botanique de Berne:

- 1° la transformation du corps central du bâtiment principal et la construction d'un grand auditoire, travaux devisés à fr. 65,000
- 2° la construction d'une serre à orangers et à palmiers, etc., suivant la variante B, prévoyant une hauteur de 12 m. 29 et un déplacement du côté du nord, construction devisée à » 115,500
- 3° la construction d'un mur de soutènement dans la partie est du jardin, devisée à » 9,500
- 4° le transfert des plantations de plantes alpestres et des plates-bandes, devisé à » 10,000

ce qui fait un total de fr. 200,000 et d'ouvrir à la Direction susdésignée un crédit du montant de cette somme, à inscrire sous la rubrique X D.

90. Asile d'aliénés de Münsingen; agrandissement des pavillons des agités. — Par modification de la proposition du 7 juin 1904, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d'adopter l'arrêté suivant:

Une somme de 66,000 fr. est allouée à la Direction des travaux publics, sur le crédit affecté à l'extension du service public des aliénés, pour la construction de deux annexes destinées à agrandir les pavillons des agités de l'asile d'aliéné de Münsingen et qui contiendront l'une 13 lits et l'autre 10.

433. Route de IV^e classe de Courchavon à Mormont; correction et construction nouvelle. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil:

D'allouer à la commune de Courchavon pour la construction, suivant le plan soumis le 28 décembre 1903 à la Direction des travaux publics et modifié par cette dernière, construction dont le devis s'élève, les indemnités pour acquisitions de terrain non comprises, à la somme de 28,000 fr., d'une route vicinale entre Courchavon et Mormont, longue de 1790 m. et dont les travaux ont déjà été commencés ensuite d'un arrêté de principe pris par le gouvernement en date du 17 mars 1904, un subsidie du 50 % des frais effectifs, soit donc au maximum de 14,000 fr., à prélever sur le crédit X F, et cela aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions de la Direction des travaux publics et sous le contrôle de cette dernière.

2° Le paiement du subsidie cantonal sera effectué, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, en deux versements annuels proportionnés à l'avancement des travaux, dont l'un, celui de 1905, ne pourra excéder la somme de 6000 fr., et l'autre, celui de 1906,

la somme de 8000 fr. Le solde ne sera versé qu'une fois la construction complètement achevée et sur présentation d'un mémoire de frais dûment appuyé des pièces justificatives nécessaires, dans lequel ne seront portés que les frais effectifs de construction, d'élaboration du projet et de surveillance de l'Etat.

3° Une fois achevée, la route sera entretenue par la commune comme route de IV^e classe, conformément aux dispositions légales.

4° La commune de Courchavon devra déclarer, dans les trois mois qui suivront la communication du présent arrêté, si elle accepte les clauses de celui-ci.

434. Route de IV^e classe de Villars à Montancy; construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil :

D'allouer à la commune de Fontenais sur Villars, pour elle et les autres communes intéressées, un subside du 50 % des frais qu'occasionnera la construction d'une route, longue de 6141 m., entre Villars et Montancy, route dont les travaux sont devisés, les indemnités pour acquisitions de terrain non comprises, à la somme de 51,000 fr., et ont été commencés déjà l'an dernier ensuite d'un arrêté pris à ce sujet par le Conseil-exécutif en date du 25 mai 1904, et de décider que ce subside, qui sera prélevé sur le crédit X F et sera au maximum de 25,500 fr., sera payé, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, par versements annuels de 10,000 fr. pour 1905, 10,000 fr. pour 1906 et 5500 fr. pour 1907, au maximum, et aux conditions énumérées ci-après :

1° Les travaux seront exécutés solidement, conformément aux prescriptions et sous le contrôle de la Direction des travaux publics, laquelle est, en outre, autorisée à procéder de son chef, après entente avec la commune, aux modifications de détail qui pourraient paraître désirables au cours des travaux.

2° Le règlement du compte aura lieu après l'achèvement parfait de la construction et sur la base d'un état de frais visé, dans lequel seront portés les frais effectifs de l'élaboration du projet, de la construction et de la surveillance par les autorités cantonales, mais non pas les dépenses pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des commissions et acquisitions de terrain.

3° Après l'achèvement des travaux, les communes intéressées devront pourvoir à l'entretien de la route comme route vicinale de IV^e classe, conformément aux prescriptions légales.

4° La commune de Fontenais sur Villars devra déclarer, en son nom et en celui des autres communes intéressées, dans le délai de trois mois, à dater de la communication du présent arrêté, si elle accepte les clauses de ce dernier.

435. Route de IV^e classe Lajoux-La Combe; construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil :

D'allouer à la commune de Lajoux, pour l'exécution du projet revu par la Direction des travaux publics et portant construction d'une route longue de 3270 m. entre Lajoux et la Combe, qui est actuellement déjà en partie exécutée en vertu d'un arrêté pris par le Conseil-exécutif en date du 31 août 1904, et dont le

coût est évalué au devis, les indemnités pour acquisitions de terrain non comprises, à la somme de 35,000 fr., un subside du 50 % des frais effectifs, soit donc de 17,500 fr. au maximum, à prélever sur le crédit X F et payable, sous réserve de l'existence de crédits disponibles et aux conditions énumérées ci-après, par moitié en 1905 et 1906 :

1° Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions et sous le contrôle de la Direction des travaux publics.

2° Une fois la construction achevée, la commune présentera un état de frais officiellement visé, dans lequel ne seront portées que les dépenses effectives de l'élaboration du projet, de la construction proprement dite et de la surveillance par les autorités cantonales, mais non les dépenses de la commune pour acquisitions de terrain.

3° La commune de Lajoux s'engage à pourvoir dûment à l'entretien de la route comme voie vicinale de IV^e classe, conformément aux dispositions légales.

4° Elle déclarera par écrit, dans le délai de trois mois à partir de la communication du présent arrêté, si elle accepte les clauses de celui-ci.

436. Route de IV^e classe de Wileroltigen à Jerisberg; construction nouvelle. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil :

D'allouer à la commune municipale de Wileroltigen, pour la construction d'une route de IV^e classe, longue de 2000 m. environ, destinée à relier le village de Wileroltigen à la route cantonale de Ritzenbach à Chiètres près de Jerisberg, construction qui est devisée à 25,800 fr., un subside du 45 % des frais effectifs, soit de 11,610 fr. au maximum, à prélever sur le crédit X F, aux conditions suivantes :

1° La construction se fera suivant le projet présenté en 1902 avec la variante jaune relative à la jonction près de Jerisberg et conformément aux instructions de la Direction des travaux publics. Cette dernière pourra exiger qu'on apporte encore au plan toute modification qu'elle jugera à propos.

2° Le paiement du subside s'effectuera, pourvu qu'il y ait des crédits disponibles et que la construction soit exécutée conformément aux prescriptions, en deux versements annuels, dont l'un, celui de 1905, ne pourra pas excéder 4000 fr. et l'autre, celui de 1906, 7610 fr. Le solde sera versé sur la présentation d'un mémoire de frais officiellement visé, sur lequel ne pourront être portés que les frais de construction proprement dits, à l'exclusion des frais d'acquisitions de terrain et des dépenses de la commune pour frais de commissions et intérêts.

3° Les communes de Ferenbalm et de Wileroltigen auront à entretenir la route, une fois achevée, comme voie vicinale de IV^e classe, conformément aux dispositions légales, chacune en ce qui concerne le tronçon situé sur son territoire.

4° L'arrêté du Conseil-exécutif du 19 septembre 1904 est rapporté.

5° Les deux communes susdésignées déclareront par écrit, avant d'entreprendre les travaux, si elles acceptent les clauses du présent arrêté, faute de quoi il restera nul et non avenue par le fait même.

437. Route de IV^e classe Kœniz-Schliern-Oberscherli-Muhlern; construction de la III^e section Oberscherli-Mühlerain. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter l'arrêté suivant:

Pour compléter les arrêtés du Grand Conseil des 28 avril 1902 et 28 septembre 1903, il est alloué à titre définitif à la commune de Kœniz pour elle et pour les autres communes intéressées, soit les communes d'Oberbalm, Zimmerwald et Niedermuhlern, en faveur de la construction de la III^e section de la route de IV^e classe Kœniz-Schliern-Oberscherli-Niedermuhlern-Untergschneit, longue de 2870 m, construction qui est déjà entreprise et se fait selon le projet présenté par les communes et établi définitivement par la Direction des travaux publics et qui est devisée à 62,500 fr., les frais d'acquisitions de terrain non compris, un subside du 60 % des frais effectifs, soit de 37,500 fr., à prélever sur le crédit X F. Ce subside, qui sera payable, pourvu qu'il y ait des fonds disponibles, en trois versements annuels, de 10,000 fr. en 1905, 15,000 fr. en 1906 et 12,500 fr. en 1907, au maximum, est accordé aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés suivant les instructions de la Direction des travaux publics, laquelle est autorisée à apporter aux plans toutes modifications qui pourront paraître encore utiles au cours des travaux.

2° Une fois la construction complètement achevée, il sera présenté un mémoire de frais dûment appuyé des pièces justificatives, dans lequel seront portés les frais effectifs d'élaboration du projet et de construction, comme aussi les frais de surveillance de l'Etat, mais non les dépenses pour emprunts, vacations de commissions et acquisitions de terrain.

Au surplus, les clauses de l'arrêté du Grand Conseil du 28 avril 1902 sont applicables à la présente décision.

La commune de Kœniz devra déclarer, dans les deux mois qui suivront la communication du présent arrêté, si elle accepte les clauses de celui-ci.

438. Route de IV^e classe d'Hasleberg, I^{re} section, Brünig-Hohfluh. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil:

D'allouer à la commune d'Hasleberg pour l'exécution, sur la base du projet de septembre 1903 adopté par la Direction des travaux publics et du devis réduit à 112,000 fr. par l'ingénieur cantonal, de la I^{re} section Brünig-Hohfluh de la route de IV^e classe à construire sur l'Hasleberg, un subside du 60 % des frais effectifs, soit donc au maximum de 67,200 fr. Ce subside, qui sera inscrit sous la rubrique X F, est accordé aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés solidement, conformément aux prescriptions et sous le contrôle de la Direction des travaux publics, laquelle est autorisée à procéder de son chef, après entente avec la commune, aux modifications de détail qui pourraient paraître désirables au cours des travaux.

2° La subvention sera payée, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, par versements annuels qui ne pourront excéder 22,400 fr., au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et le solde une fois ces derniers dûment achevés et sur présentation d'un état de frais dans lequel ne seront portés que les frais

effectifs de l'élaboration du projet, de la construction et de la surveillance par les autorités cantonales, mais non les dépenses de la commune pour emprunts, commissions et expropriations.

3° Une fois achevée, la route sera entretenue par la commune comme voie vicinale de IV^e classe, conformément aux prescriptions légales.

4° La commune d'Hasleberg devra déclarer par écrit, dans le délai de trois mois à partir de la communication du présent arrêté, si elle en accepte les clauses, faute de quoi il restera nul et non avenue.

439. Route de IV^e classe de Lauterbrunnen à Stechelberg; correction du tronçon Dornige Brücke-Stechelberg. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil:

D'allouer, en vertu de sa décision du 28 avril 1902, à la commune de Lauterbrunnen, pour l'exécution, sur la base du projet revu par la Direction des travaux publics, lequel prévoit un devis de 18,000 fr., les dépenses pour acquisitions de terrain non comprises, un subside de l'Etat du 60 % des frais effectifs pour la correction du tronçon Dornige Brücke-Stechelberg, long de 1990 m., de la route de IV^e classe de Lauterbrunnen à Stechelberg, soit donc au maximum 10,800 fr., tronçon qui a été mis en œuvre l'année écoulée ensuite d'un arrêté de principe pris par le Conseil-exécutif le 4 décembre 1903. Ce subside, qui sera inscrit au budget sous la rubrique X F, sera payable après l'achèvement réglementaire des travaux, sur présentation d'un état de frais officiellement visé, dans lequel ne seront portés que les frais effectifs résultant de l'élaboration du projet, de la construction proprement dite et de la surveillance par les autorités cantonales, mais non les dépenses de la commune pour vacations des commissions, emprunts et intérêts, administration et expropriations.

La commune s'engage envers l'Etat à pourvoir toujours convenablement à l'entretien de la route comme voie de communication de IV^e classe, conformément aux prescriptions légales. Elle devra déclarer par écrit, dans le délai de deux mois à partir de la communication du présent arrêté, si elle en accepte les clauses.

434. Maison d'éducation d'Enggistein, subside. — Par décision prise en date du 30 avril 1902, le Grand Conseil a alloué à l'établissement précité un subside de 53,000 fr., soit donc du 80 % des frais effectifs nécessités par la construction d'un nouveau bâtiment scolaire, lequel avait été devisé à 67,000 fr. Le devis ayant été dépassé de 13,797 fr. 05 ensuite de diverses transformations imprévues mais qui se sont imposées au cours des travaux, ainsi que de l'achat du mobilier, l'établissement en question demande que l'Etat alloue un subside supplémentaire du 80 % de ce surcroît de dépenses.

Le Conseil-exécutif décide, sur le préavis de la Direction de l'assistance publique, de demander au Grand Conseil d'allouer à l'établissement d'Enggistein un subside supplémentaire de 10,000 fr., à prélever sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.

Rapport de la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la séparation du district des Franches-Montagnes de la paroisse réformée de Porrentruy-Franches-Montagnes
et son érection en paroisse réformée indépendante.

(Novembre 1904.)

Le conseil de la paroisse réformée Porrentruy-Franches-Montagnes a adressé le 23 mars 1903 à la Direction des cultes, pour être transmise au Conseil-exécutif, une requête tendante à ce que le district des Franches-Montagnes soit séparée de la paroisse Porrentruy-Franches-Montagnes et érigé en une paroisse réformée indépendante.

Cette requête est appuyée sur les faits suivants:

En 1874, les protestants des Franches-Montagnes furent attribués à la paroisse réformée de Porrentruy et le pasteur de cette dernière chargé du service des deux districts. Ceci dura jusqu'en 1891, époque à laquelle fut créé pour la paroisse réformée de Porrentruy-Franches-Montagnes un second poste de pasteur, dont la résidence fut fixée à Saignelégier par un règlement qu'édicta le Conseil-exécutif en date du 9 septembre 1891. Bien que l'on confiât ainsi les soins religieux de chacun des deux districts à un ecclésiastique particulier, l'ancienne organisation fut maintenue et subsiste encore actuellement. Elle n'a pas été modifiée en 1901 quand fut créé le poste de second pasteur à Porrentruy et les deux districts continuèrent à être administrés, en ce qui concerne les affaires paroissiales, par les mêmes autorités. La population protestante de toute la région est ainsi appelée à se prononcer aussi bien sur les questions culturelles qui n'intéressent qu'un des deux districts que sur celles qui regardent l'ensemble de la communauté. Une pareille organisation est compliquée, très peu souple, et a pour

conséquence de nombreuses infractions à la procédure légale. L'augmentation constante de la population protestante dans les deux districts en cause exigeant aujourd'hui une administration des affaires religieuses et paroissiales plus conforme aux besoins, une modification de cette organisation s'impose. La situation géographique des deux districts et la grande distance entre les deux chefs-lieux rendent leur séparation nécessaire. Comme les deux sections du conseil de paroisse ne siègent, vu la difficulté de se transporter de l'une des localités dans l'autre, que rarement ensemble les intérêts de la région de Saignelégier, laquelle est plus ou moins administrée par celle de Porrentruy, souffrent de cet état de choses. Or, cette dernière comptait suivant le dernier recensement 705 protestants, et ce nombre augmentera sans doute par suite des modifications apportées récemment dans les voies de communication. Ce fait seul suffirait à justifier l'érection de ce district en paroisse indépendante. Enfin, les protestants des Franches-Montagnes ne disposent plus de locaux assez vastes pour le culte et pour l'enseignement; ils ont donc résolu de construire une église et constitué déjà un comité chargé d'étudier la question. Il serait donc hautement désirable que, vu ces aspirations, le district fût érigé en paroisse afin qu'il puisse réaliser son projet comme il l'entend, procéder de son chef aux opérations financières et autres qui s'y rattacheront sans devoir compter avec ses coreligionnaires de Porrentruy qui

eux ne sont pas directement intéressés à la question. Ces circonstances diverses ont donc engagé les deux sections du conseil paroissial à voter dans leur séance du 5 mars 1903, une proposition tendante à ce que soient faits les dimanches voulues en vue de leur séparation. La requête dont il est fait mention au début du présent rapport est la conséquence de ce vote.

Le Conseil synodal auquel nous avons transmis ladite requête afin qu'il l'examine et préavise, la recommande chaleureusement. La direction soussignée reconnaît également que les arguments avancés en faveur de la séparation sont sérieux et méritent d'être pris en considération. Cette séparation et l'érection du district de Saignelégier en paroisse indépendante n'entraînera d'ailleurs pour l'Etat aucun surcroît de dépenses. Le pasteur actuel suffira amplement. D'autre part, les deux sections en cause ne possèdent pas de fortune commune et le district des Franches-Montagnes renonce expressément à toute prétention aux biens qui appartiennent à l'église de Porrentruy.

En ce qui concerne la délimitation des deux paroisses, il n'existe pas d'autre acte législatif que le

décret relatif à l'organisation du synode de l'église évangélique réformée, lequel statue à l'article premier, chiffre 192, que les districts de Porrentruy et des Franches-Montagnes sont désignés comme ne formant qu'une seule paroisse. Il ressort de ce décret que le décret portant séparation des deux sections et érection du district des Franches-Montagnes au paroisse indépendante devra être rédigé de telle façon qu'il indique clairement que le district de Porrentruy est également reconnu comme paroisse.

Vu ce qui précède, le soussigné, vous demande, Monsieur le président et Messieurs, de faire vôtre le projet de décret qui suit, et en recommander l'adoption au Grand Conseil.

Berne, le 17 novembre 1904.

Le directeur des cultes:

Ritschard.

Projet du Conseil-exécutif,
du 24 novembre 1904.

DÉCRET

qui

sépare le district des Franches-Montagnes de la paroisse réformée de Porrentruy pour en former une paroisse indépendante.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, 2^e paragraphe, de la Constitution, ainsi que le paragraphe 2, litt. a. de la loi de 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Le district des Franches-Montagnes est séparé de la paroisse réformée de Porrentruy-Franches-Montagnes, laquelle formera désormais, aux termes des art. 5 et 7 de la loi sur l'organisation des cultes, deux paroisses distinctes, savoir:

- 1^o la paroisse réformée de Porrentruy, dont le siège demeure à Porrentruy, et qui comprend la population protestante du district du même nom, et
- 2^o la paroisse réformée des Franches-Montagnes, dont le siège est à Saignelégier, et comprend la population protestante du district du même nom.

ART. 2. Conformément à l'art. 2 du décret du 5 mars 1901 créant une troisième place de pasteur pour la paroisse réformée de Porrentruy et Franches-Montagnes, deux des pasteurs sont attribués à la paroisse de Porrentruy, et le troisième à celle des Franches-Montagnes.

Le présent décret ne modifie en rien la durée des fonctions ecclésiastiques actuellement en charge.

ART. 3. La nouvelle paroisse sera organisée conformément à la loi.

ART. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 24 novembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
F. de Wattenwyl,
Le chancelier,
Kistler.

LOI

sur

LES FORÊTS

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant que la loi fédérale du 11 octobre 1902 et le règlement d'exécution du 13 mars 1903 sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1903, et

voulant mettre la législation forestière cantonale en harmonie avec la loi fédérale précitée,

... du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts et le règlement d'exécution de cette loi, du 13 mars 1903, sont ...

décète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Toutes les forêts situées sur le territoire du canton de Berne sont soumises à la haute surveillance de l'Etat et aux dispositions de la présente loi.

Sont aussi réputées forêts les alluvions boisées, les essarts et les pâturages boisés. Ne sont pas compris en revanche les petits massifs d'arbres et bosquets au milieu des terrains cultivés, non plus que les bandes boisées étroites servant de bordure à ces terrains.

ART. 2. Par rapport à leurs propriétaires, les forêts se classent comme suit:

- a) forêts de l'Etat;
- b) forêts des communes et des corporations.

Ces deux catégories de forêts constituent les forêts publiques, selon l'art. 2 de la loi fédérale.

Rentrent notamment dans les forêts des corporations celles qui appartiennent à des communautés d'usagers (communautés rurales, d'alpage ou forestières) (V. la circulaire du 1^{er} décembre 1852).

- c) forêts des particuliers et des associations privées.

ART. 3. On classera dans la zone des forêts protectrices les parties montagneuses du canton, savoir d'une part la zone des Alpes et de leurs contreforts,

Amendements de la commission.

et d'autre part celle des chaînes et des hauts plateaux du Jura. Le Conseil-exécutif fixera les limites de ces zones, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral (art. 4 de la loi fédérale).

Dans certains cas particuliers, le Conseil-exécutif pourra aussi ranger dans la catégorie des forêts protectrices des districts forestiers déterminés situés en dehors des zones protectrices. Il le fera :

si cette mesure est nécessaire afin d'obvier aux ravages causés par certains cours d'eau et que les autorités cantonales ou communales des régions intéressées formulent une proposition dans ce sens ;

si l'on désire créer des bois protecteurs destinés à exercer une influence favorable sur le climat local, et que les propriétaires en fassent la demande ;

si la majorité des propriétaires de forêt d'une commune, d'une partie de commune ou d'un territoire forestier, représentant en même temps plus de la moitié de la surface forestière, en font la demande.

ART. 4. L'aire forestière du canton ne doit pas être diminuée (art. 31 de la loi fédérale).

Aucun défrichement ne pourra se faire sans la permission des autorités compétentes (art. 28 et suiv. ci-après).

ART. 5. Tous les *droits d'usage* (servitudes) grevant les forêts, tels notamment les droits d'affouage, de parcours et de récolte de la fane, sont rachetables.

Pour les forêts publiques et les forêts protectrices des particuliers, le rachat de ces droits est obligatoire si l'exercice de ceux-ci diminue la productivité du sol, ou entrave l'effet protecteur et l'aménagement rationnel des forêts.

De même, dans le cas où le sol et le bois qui y croît n'appartiennent pas au même propriétaire, chacun des ayants droit pourra exiger la cessation et la liquidation de cet état de choses.

Pour la procédure de rachat et de dissolution, on appliquera les art. 38 et suivants de la présente loi.

ART. 6. Dans les forêts où le droit de parcours a été racheté ou supprimé d'une autre façon, il ne pourra être rétabli sous aucune forme.

Dans les bassins de réception des torrents, le parcours est interdit tant dans les forêts que dans les terrains de pâturage destinés au reboisement.

Dans les forêts où le droit de parcours existe, il ne pourra s'exercer que sous surveillance. Dans toutes les plantations et coupes de rajeunissement, il sera interdit tant que le bétail pourra causer du dommage.

ART. 7. La récolte de la fane est interdite dans les forêts ayant un but protecteur prononcé.

Dans les forêts aménagées, elle ne pourra avoir lieu que si elle est autorisée et réglée par le plan d'aménagement (art. 24 de la loi fédérale).

ART. 8. Lorsque des *insectes nuisibles aux forêts* apparaissent en grand nombre dans une contrée, le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des forêts, place les communes atteintes, en tout ou partie, sous une protection spéciale et ordonne les mesures à prendre contre la propagation du fléau.

Amendements de la commission.

Lorsqu'un propriétaire ne se soumet pas aux mesures ordonnées et publiées, le préfet lui fixe un délai convenable pour les mettre à exécution. Si ce délai n'est pas utilisé, la Direction des forêts ordonne l'exécution des travaux prescrits aux frais du propriétaire récalcitrant (art. 47 de la loi fédérale).

ART. 9. Les forêts seront débarassées de tous les bois endommagés, malades et dépérissants.

Du 15 mai au 15 septembre, il est défendu de laisser gisant dans les forêts des bois d'essence résineuse qui n'auraient pas été complètement écorcés, à l'exception des arbres-piège. (Cf. art. 47 de la loi fédérale.)

ART. 10. En vue de la protection des forêts contre l'incendie, il est défendu d'établir des meules à charbon, fours à chaux, installations pour le macquage à une distance de moins de 50 mètres de leur lisière, comme aussi de faire du feu dans l'intérieur d'une forêt, sans l'autorisation de la police locale. Sont exceptés de la présente défense les feux allumés par les bûcherons et les feux d'écobuage, qui seront toutefois soumis à la surveillance spéciale des gardes forestiers. (Cf. art. 190 et 196 du code pénal et les art. 1, 10 et 16 du décret sur la police du feu du 1^{er} février 1897.)

Il est interdit de construire des maisons d'habitation ou autres bâtiments avec foyer à moins de 50 mètres de la lisière d'une forêt. Dans certains cas spéciaux, le Conseil-exécutif pourra toutefois autoriser des exceptions à cette règle.

ART. 11. Les forêts publiques seront placées sous bonne garde. Quant aux forêts privées, il n'y a obligation de les garder qu'en tant qu'il s'agit de les préserver contre des dangers ayant un caractère général.

La constitution volontaire de districts de garde sera encouragée par le personnel forestier cantonal et l'Etat y contribuera en formant des gardes capables.

II. Organisation.

ART. 12. La direction de l'administration forestière du canton est entre les mains de la Direction des forêts, qui exécute et fait exécuter par ses organes, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les lois, règlements et instructions sur la matière.

Sont attachés à l'administration centrale: trois inspecteurs forestiers et le personnel de bureau nécessaire.

ART. 13. Le canton est divisé en un nombre convenable d'arrondissements forestiers. Cette division est opérée par le Grand Conseil, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral (art. 6 de la loi fédérale.)

Le Conseil-exécutif nomme les agents forestiers, émet les instructions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et fixe les traitements et indemnités de déplacement et de bureau auxquels ils ont droit.

... est divisé en 19 arrondissements forestiers. Une augmentation du nombre de ces arrondissements ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du Grand Conseil (art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale).

Chaque arrondissement a à sa tête un agent forestier.

ART. 13^{bis}. Le Conseil-exécutif fixe la délimitation des différents arrondissements forestiers, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral (art. 6 de la loi fédérale).

Le Conseil-exécutif nomme les agents forestiers ...

Amendements de la commission.

Jusqu'à la promulgation d'un décret général sur les traitements, les dispositions du l'art. 5 du décret du 9 mars 1882 concernant l'organisation de l'administration forestière de l'Etat demeureront applicables.

Pour occuper une place d'agent forestier, il faut être porteur du diplôme fédéral d'éligibilité (art. 7 de la loi fédérale).

ART. 14. Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires en vue du recrutement et de l'instruction du personnel forestier subalterne, notamment de celui dont ont besoin les communes. Il organise à cet effet les cours de sylviculture prévus aux art. 9 et 41 de la loi fédérale, ainsi que des cours de moindre durée pour gardes forestiers.

Les conditions d'admission aux cours de sylviculture et l'enseignement qui y est donné seront réglés de façon que les participants acquièrent les aptitudes nécessaires pour l'obtention des subventions fédérales prévues à l'art. 10 et à l'art. 40, lettre c, de la loi fédérale.

III. Forêts publiques.

ART. 15. L'abornement et le levé des plans de toutes les forêts (y compris la triangulation de IV^e ordre) auront lieu conformément à la loi sur les levées topographiques et cadastrales du 18 mars 1867, aux règlements y relatifs et à l'instruction sur les levés de plans édictée par le concordat des géomètres, du 20 mai / 2 juin 1891.

ART. 16. L'Etat, ainsi que les communes et les corporations, sont tenus de faire dresser pour leurs forêts des *plans d'aménagement* qui en règlent l'exploitation d'après le principe du rendement soutenu et qui en assurent les effets protecteurs voulus.

Pour les forêts des régions élevées, dont il n'a pas été levé de plans, et dont la situation ne permet pas une exploitation intensive, on pourra procéder de façon sommaire (art. 18, al. 2, de la loi fédérale).

Les plans d'aménagement des forêts de l'Etat seront soumis à l'approbation du Grand Conseil, ceux des forêts des communes ou corporations, à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 17. Dans la règle, tout plan d'aménagement sera soumis, à l'expiration de chaque période de vingt ans, à un renouvellement (revision principale). Dix ans après chaque renouvellement aura lieu une mise au courant (revision intermédiaire).

Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance sur l'établissement et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques.

ART. 18. Les dispositions d'un plan d'aménagement approuvé, notamment la possibilité (quotité) fixée par ce plan, sont obligatoires pour les communes ou corporations intéressées. L'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire pour toute dérogation à ces dispositions, par exemple pour des coupes extraordinaires.

Toute anticipation sera compensée au cours des années suivantes.

ART. 19. L'exploitation des forêts publiques sera soumise à un contrôle exact, tant au point de vue de la quantité du bois coupé que de l'emploi du produit. Les recettes et les dépenses de l'administration forestière feront l'objet d'une comptabilité distincte.

Les recettes réalisées par la vente des produits forestiers serviront en premier lieu à satisfaire aux besoins des forêts et à couvrir les frais d'une administration et d'une garde rationnelles.

ART. 20. Les communes et corporations qui possèdent plus de 50 hectares de forêts devront envoyer aux cours de sylviculture organisés par le Conseil-exécutif une personne apte au service forestier. La patente acquise au cours de sylviculture sert de certificat de capacité pour l'exécution et la surveillance de travaux forestiers, ainsi que pour la tenue du contrôle des exploitations selon les instructions de l'autorité forestière (art. 14 ci-dessus).

Les candidats non patentés ne pourront être engagés que provisoirement.

Cette disposition n'est pas obligatoire pour les communes et corporations qui possèdent un administrateur forestier ayant une instruction technique.

ART. 21. Les communes et corporations possédant moins de 50 hectares de forêts ne sont tenues que de faire instruire leurs gardes forestiers dans des cours de gardes forestiers de courte durée.

Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer autrement une bonne garde des forêts, le Conseil-exécutif pourra, dans la zone protectrice, réunir par un arrêté deux ou plusieurs forêts publiques voisines en un seul district de garde.

ART. 22. Toute commune ou corporation propriétaire de forêts devra arrêter un *règlement forestier*, et le soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif.

Ce règlement contiendra les dispositions nécessaires sur l'organisation du service forestier, notamment en ce qui concerne la nomination et la rétribution convenable du personnel d'administration et de garde, ainsi que la protection et l'aménagement des forêts, les droits et les obligations des ayants droit et la comptabilité. On y introduira aussi les dispositions pénales nécessaires pour en assurer l'application efficace (art. 71 de la Constitution).

Le règlement forestier sera mis et maintenu en harmonie avec les dispositions du plan d'aménagement.

IV. Forêts des particuliers.

a) Dispositions générales.

ART. 23. Les dispositions cantonales et concordataires mentionnées à l'art. 15 ci-dessus s'appliquent aussi aux forêts des particuliers.

ART. 24. La réunion parcellaire de forêts de particuliers, sur le territoire d'une commune, d'une partie de commune ou d'une contrée forestière déterminée pourra être effectuée par les propriétaires intéressés dans les buts suivants:

Amendements de la commission.

- 1° pour l'organisation d'une garde commune;
- 2° pour l'établissement et l'entretien en commun de chemins forestiers;
- 3° en général, pour l'exploitation et l'aménagement en commun de la forêt.

Une décision portant constitution de districts de garde ou d'associations en vue de l'établissement ou de l'entretien de chemins forestiers est obligatoire pour tous les intéressés lorsqu'elle a été votée par la majorité des propriétaires, représentant plus de la moitié de la surface forestière. En revanche, pour les réunions parcellaires en vue de l'exploitation en commun, il faut l'assentiment de tous les propriétaires (sous réserve de la disposition de l'art. 28 de la loi fédérale).

Les différends qui surgiront de l'application du présent article seront tranchés par le Conseil-exécutif.

ART. 25. Les *associations forestières* doivent établir des règlements ou statuts concernant leur organisation et leur administration, et les soumettre à la sanction du Conseil-exécutif.

b) Forêts protectrices.

ART. 26. Les associations privées dont les forêts ou pâturages boisés doivent jouer un rôle protecteur important peuvent être obligées, par un arrêté du Conseil-exécutif, à établir des plans d'aménagement et règlements forestiers et à les observer, sous le contrôle de l'autorité forestière, de la même manière que les corporations de droit public.

ART. 27. Les organes de l'administration forestière doivent veiller à ce que les forêts protectrices ne soient pas distraites, par un traitement irrationnel, du rôle qu'elles ont à remplir. Aucune coupe destinée à la vente ou à une industrie du propriétaire dans laquelle le bois serait principalement employé, ne pourra se faire sans l'autorisation de la Direction des forêts (art. 29 de la loi fédérale).

La demande d'autorisation de coupe doit indiquer le lieu dit, la quantité de bois à abattre, le mode et le terme d'exploitation. La Direction des forêts communique la demande à l'office forestier compétent, pour enquête et rapport. La décision de la Direction des forêts, indiquant les conditions sous lesquelles l'exploitation est autorisée, sera communiquée au pétitionnaire par la poste et sans frais. Ce dernier a la faculté de recourir au Conseil-exécutif, dans le délai de 30 jours, contre la décision de la Direction des forêts.

Dans les pâturage boisés de la zone protectrice, l'essartage, soit l'extirpation du peuplement naturel pour l'augmentation de la surface pâturable, est placé sous le contrôle de l'administration forestière.

V. Conservation et extension de l'aire forestière.

ART. 28. En compensation de tout défrichement définitif ou affectation de terrain boisé à un autre mode d'exploitation ou de culture, on devra boiser une surface pouvant produire au moins un accroissement ligneux égal à celui de la forêt à défricher. La compensation doit se faire autant que possible dans la même contrée.

ART. 29. Le défrichement n'est pas permis :

- 1° Lorsque des droits privés s'y opposent;
- 2° lorsque les forêts remplissent un rôle protecteur contre les éléments;
- 3° lorsque le défrichement aurait pour effet d'appauvrir le sol.
- 4° lorsqu'il produirait des brèches dans le massif, ou engagerait les propriétaires riverains à présenter d'autres demandes de défrichement.

ART. 30. Celui qui veut procéder à un défrichement définitif doit faire connaître son intention par une publication, répétée deux fois, dans la Feuille officielle et la Feuille d'avis du district, ou bien, dans les districts où il n'existe pas de Feuille d'avis, par une publication faite selon les usages locaux. Un délai de 14 jours, à dater de la publication dans la Feuille officielle, sera fixé pour faire valoir les oppositions. Pendant ce délai, la demande sera déposée au secrétariat communal, avec un plan géométrique (copie vidimée du cadastre) de la surface à défricher et de celle à reboiser.

A l'expiration du délai susmentionné, les pièces sont envoyées, avec l'attestation du secrétaire communal et les oppositions qui auront pu s'élever, à la Direction des forêts, pour être soumises au Conseil-exécutif, lequel liquide définitivement les demandes de défrichement concernant les forêts non protectrices et transmet au Conseil fédéral celles concernant les forêts protectrices (art. 31 de la loi fédérale).

ART. 31. Si des terrains destinés au reboisement, à teneur des art. 27 et 29, changent de propriétaire, l'obligation de les reboiser passe par le fait même à l'acquéreur, sans préjudice du recours de celui-ci contre le préposseur.

ART. 32. Les défrichements destinés à convertir *temporairement* les forêts en terres labourables ou en pâturages ne peuvent avoir lieu que pour la durée de deux ans au plus, et moyennant l'autorisation de la Direction des forêts.

ART. 33. Toutes les surfaces de *coupe* ou autres *vides* seront reboisées dans un délai de trois ans, si le reboisement ne s'est pas produit par voie naturelle. On devra procéder, pendant ce laps de temps, non seulement à la première plantation, mais encore aux compléments nécessaires (art. 32 de la loi fédérale).

ART. 34. L'Etat s'efforcera d'étendre l'aire forestière, et cela tout particulièrement dans les bassins de réception des torrents dangereux. Lorsqu'il n'y aura pas moyen de procéder autrement, l'Etat devra acquérir des ensembles de terrains appropriés et les boiser en vue de lutter efficacement contre la dénudation des régions élevées et le déchaînement des eaux qui en résulte (art. 36 de la loi fédérale).

En outre, les autorités cantonales veilleront à arrondir et à étendre peu à peu le domaine forestier de l'Etat.

VI. Subventions fédérales et cantonales.

ART. 35. Outre les subventions par lesquelles la Confédération contribue aux frais d'établissement et

Amendements de la commission.

d'entretien des forêts protectrices, aux termes des art. 37 et suiv. de la loi fédérale, le canton accorde aux communes et aux particuliers, dans le même but, des subventions du 20 au 30 % des dépenses réelles.

ART. 36. Les propriétaires qui veulent exécuter des reboisements, travaux de défense ou constructions de chemins à l'aide des subventions de la Confédération et du canton devront faire connaître leur intention à la Direction des forêts, par requête motivée. Après examen de l'état de fait, la Direction des forêts procédera aux travaux préparatoires; elle fera établir des projets et devis et les soumettra avec ses propositions aux autorités compétentes.

L'exécution des travaux sera placée sous la direction des fonctionnaires techniques désignés par la Direction des forêts.

ART. 37. Quiconque reçoit des subventions de la Confédération et du canton pour planter et améliorer des forêts s'oblige par le fait même à prendre toutes les mesures nécessaires à leur entretien et à leur protection. S'il néglige de le faire, le préfet lui assignera un délai convenable pour réparer l'omission. Si ce délai n'est pas mis à profit, la Direction des forêts fera exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire récalcitrant (art. 43 et 47 de la loi fédérale).

VII. Dégrevement forcé et expropriation.

ART. 38. Le propriétaire qui veut dégrever sa forêt d'un droit d'usage (art. 5, al. 1 et 2), doit notifier son intention par les voies légales à l'ayant droit et s'oblige par la notification au versement d'une indemnité à fixer par contrat ou par les tribunaux.

Si la notification émane d'un propriétaire indivis, elle oblige tous les co-propriétaires.

S'il s'agit du rachat de droits nuisibles, dans le sens du 2^e paragraphe de l'art. 5 de la présente loi, et que le propriétaire de la forêt grevée n'y procède pas, malgré une sommation à lui adressée, le Conseil-exécutif pourra ordonner le rachat, pour le compte du propriétaire.

ART. 39. En règle générale, l'indemnité sera versée en argent; si les circonstances ne le permettent pas, le rachat pourra se faire par la cession d'une part de forêt de valeur équivalente à celle du droit d'usage. Pour ce dernier mode de rachat, l'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire, s'il s'agit de forêts protectrices publiques ou privées (art. 22 de la loi fédérale).

En principe, l'indemnité sera calculée sur la base du produit net que l'ayant droit aurait retiré de l'usage constant de son droit dans les limites de la loi. Ce produit net est établi en règle générale d'après la moyenne des avantages retirés durant les dix dernières années, et le montant du prix de rachat ou de l'indemnité sera de vingt fois celui du produit net annuel.

ART. 40. Si les parties ne peuvent s'entendre à l'amiable, l'un des ayants droit adressera une requête au président du tribunal du district dans lequel est située la forêt ou la plus grande partie de celle-ci,

et l'on procédera selon les dispositions des art. 27 à 38 de la loi du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière.

Quant aux frais de la procédure, le juge prononcera librement, en tenant dûment compte des circonstances.

ART. 41. Pour la cessation et la liquidation de l'état de choses existant dans le cas où le sol et le bois qui y croît appartiennent à des propriétaires différents, on appliquera par analogie les principes exposés aux art. 38 à 40 ci-dessus. On tiendra compte particulièrement des conditions économiques locales.

ART. 42. Pour l'expropriation de fonds en vue de l'établissement des forêts protectrices, de travaux de défense ou de chemins forestiers, conformément à l'art. 45 de la loi fédérale, on appliquera les dispositions de la loi sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière du 3 septembre 1868.

VIII. Dispositions pénales.

ART. 43. Est applicable en première ligne l'art. 46 de la loi fédérale citée dans le préambule de la présente loi; au surplus on appliquera le code pénal bernois et le décret concernant la police du feu, du 1^{er} février 1897.

ART. 43. Les contraventions aux prescriptions de la présente loi seront passibles en première ligne des peines portées par l'art. 46 de la loi fédérale.

Les contraventions qui ne tombent pas sous le coup de la loi fédérale, seront punies d'une amende de 10 à 200 fr.

ART. 44. L'enlèvement de bois sur pied, si la valeur du bois soustrait ne dépasse pas 30 francs, est puni d'un emprisonnement de un à huit jours ou d'une amende de 1 fr. à 40 fr.

Si la valeur du bois soustrait dépasse 30 francs, ou si le coupable a déjà été condamné deux fois pour délit forestier, la soustraction sera réputée vol (art. 209 et suiv. du code pénal).

Le séquestre prévu à l'art. 48 du code de procédure pénale sera aussi prononcé à l'égard des objets (outils, etc.) qui ont servi ou étaient destinés à perpétrer le vol (délit forestier).

ART. 45. Quiconque construira un bâtiment sans se conformer aux dispositions du 2^e paragraphe de l'art. 10 ci-dessus, sera puni d'une amende de cinquante francs au maximum et devra démolir le bâtiment (art. 21 de la loi sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, du 20 mars 1854.)

IX. Dispositions finales.

ART. 46. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Toutes les dispositions de la législation cantonale contraires à la loi fédérale du 11 octobre 1902 ainsi qu'à la présente loi sont abrogées. Cette abrogation s'applique notamment aux actes législatifs suivants, pour autant d'ailleurs qu'ils sont encore en vigueur.

1^o Le règlement forestier pour les pays allemands de la ville et république de Berne, des 16 et 23 juin et 7 juillet 1786;

Amendements de la commission.

- 2° la loi concernant l'administration des forêts, du 5 décembre 1803;
- 3° l'ordonnance sur les concessions en matière de bâtisses, du 24 janvier 1810;
- 4° l'ordonnance pour l'amélioration de l'agriculture dans les balliages du Jura, du 23 décembre 1816, pour autant qu'elle concerne les forêts;
- 5° le décret restreignant les partages de forêts, du 9 juillet 1817;
- 6° l'ordonnance portant défense de défricher des forêts sans autorisation, du 9 juillet 1817;
- 7° la prescription de police concernant les coupes de bois et les flottages, du 7 janvier 1824;
- 8° l'arrêté concernant les délits forestiers, du 29 octobre 1831;
- 9° l'ordonnance qui permet aux pauvres du canton de ramasser le bois sans valeur dans les forêts de l'Etat, du 8 décembre 1832.
- 10° l'arrêté concernant la vente et la délivrance des bois provenant des forêts de l'Etat;
- 11° le règlement forestier du Jura-bernois, du 4 mai 1836;
- 12° la loi sur le rachat des servitudes de parcours, du 12 décembre 1839, pour autant du moins qu'elle concerne les forêts;
- 13° la loi sur les cantonnements de forêts, du 22 juin 1840;
- 14° l'ordonnance touchant le traitement des gardes forestiers de l'Etat, du 21 août 1850;
- 15° le décret concernant l'administration forestière du Jura, du 19 mai 1851;
- 16° l'ordonnance de police concernant l'aménagement des forêts, les défrichements, les coupes et les flottages, du 26 octobre 1853;
- 17° l'ordonnance concernant les honoraires des agents forestiers pour l'examen des demandes en permis de coupe formées par les communes du Jura-bernois, du 19 février 1855;
- 18° la loi prescrivant la confection de plans d'aménagement, du 19 mars 1860;
- 19° la loi sur les défrichements définitifs de forêts, du 1^{er} décembre 1860;
- 20° l'ordonnance pour la protection des forêts contre les ravages des insectes, du 11 janvier 1871;
- 21° le décret d'exécution concernant la zone forestière placée sous la haute surveillance de la Confédération, du 26 novembre 1877;
- 22° le décret sur l'organisation de l'administration forestière cantonale, du 9 mars 1882;
- 23° l'ordonnance déterminant la circonscription des arrondissements forestiers, du 20 mai 1882;
- 24° l'ordonnance concernant l'application sur tout le territoire du canton de Berne de la loi forestière fédérale du 24 mars 1876, ainsi que le régime des coupes dans les forêts privées, du 17 août 1898.

Berne, le 18 mai 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. de Wurstemberger.
 Le chancelier,
Kistler.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1905.

Berne, le 3 octobre 1904.

Au nom de la commission:

Le président,
K. Scheurer.

Rapport présenté par la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif pour être soumis au Grand Conseil

concernant

la motion Bühlmann relative à l'encombrement des cliniques de la Faculté de médecine.

(Juin 1904.)

M. le député Bühlmann a déposé l'automne dernier la motion suivante, qui a été prise en considération par le Grand Conseil le 1^{er} octobre 1903 :

« Le Conseil-exécutif est invité à veiller à ce que l'accès aux cliniques de la Faculté de médecine ne soit accordé qu'aux étudiants ayant passé leurs premiers examens. »

La Faculté de médecine, consultée sur cette motion, a adressé un rapport conçu dans les termes suivants :

« Invités à exprimer notre avis sur la motion Bühlmann, nous avons l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La Faculté partage entièrement la manière de voir de l'auteur de la motion quant à la nécessité de prendre des mesures contre l'affluence d'étudiants étrangers, notamment d'étudiantes russes, dans les Universités suisses.

Mais, si une intervention se justifie, elle ne peut avoir lieu qu'en vue de rendre moins facile l'admission aux cours universitaires. Il est absolument inadmissible qu'on veuille entraver la liberté des études, qui est bien le caractère distinctif de l'Université, en assujettissant les étudiants à des examens quelconques pendant leurs études.

Présentement, cette sujétion n'existe pas. Les étudiants sont entièrement libres de choisir l'époque à laquelle ils veulent subir les deux examens (sciences naturelles et propédeutique) qui précèdent les épreuves

en obtention du diplôme fédéral et du grade de docteur. Ils n'ont aucune obligation légale de subir des examens avant de suivre les cours de cliniques. Le contraire ne serait pas désirable, car il en résulterait une forte agglomération des étudiants pendant les semestres consacrés à l'étude de l'anatomie et de la physiologie. A l'Ecole polytechnique, ces examens intermédiaires sont aujourd'hui envisagés comme peu pratiques.

Les conditions d'admission, en revanche, pourraient très bien être plus sévères. Mais on commettrait une faute en ne rendant l'admission plus difficile que dans une seule Université, sans se préoccuper de ce qui se passe dans les autres établissements universitaires suisses. Nous avons déjà fait des démarches pour arriver à une entente entre toutes les Facultés de médecine de la Suisse, dans le but de fixer un minimum de conditions à remplir pour obtenir l'immatriculation et d'astreindre alors à un examen d'admission les étudiants qui ne posséderaient pas ce minimum d'instruction. La commission chargée de faire subir cette épreuve devrait être intercantonale ou fédérale. Il ne faudrait pas, comme cela s'est vu, que certaines Universités, Zurich par exemple, se montrassent très sévères dans leurs prescriptions, mais très coulantes in praxi. Notre Faculté avait proposé aux autres Facultés la convocation d'une conférence de délégués encore pendant ce mois; toutefois, dans sa séance du 10 février, elle s'est déclarée d'accord avec la Faculté de médecine de Bâle, qui

a demandé l'ajournement de la conférence jusqu'après la décision du Conseil fédéral dans la question du certificat de maturité.

En attendant, la Faculté fera son possible, comme jusqu'ici, pour que les candidats aux examens du doctorat trouvent désirable de subir l'épreuve propédeutique avant de suivre les cours de clinique.

Si les candidats étrangers étaient tenus de subir un examen propédeutique avant de commencer leurs études de médecine clinique, ils trouveraient intérêt, contrairement à ce que désire l'auteur de la motion, à subir aussi l'examen pratique à la fin de leurs études, pour s'établir ensuite comme médecins dans notre pays.»

M. Bühlmann est parti de l'idée que les étudiants de nationalité suisse ne peuvent suivre les cours de clinique avant d'avoir subi les deux premiers examens de médecine, tandis que les étrangers, notamment les étudiantes russes, y auraient accès à toute époque.

S'il en était ainsi, les étrangers jouiraient d'un privilège, qui certainement ne devrait pas être toléré. Mais c'est là, comme l'a dit la Faculté, une supposition erronée. L'accès des cliniques n'est pas subordonné à des examens, et il arrive assez fréquemment que des étudiants suisses s'inscrivent pour les cliniques sans avoir subi aucune des épreuves prévues par la loi. Ces étudiants sont ordinairement ceux qui ont échoué dans leurs examens propédeutiques; ils pensent qu'en avançant ainsi leurs études, ils rattraperont une partie du temps que leur échec leur fait perdre. Mais, comme nous l'avons dit, la liberté la plus complète existe à cet égard, aussi bien pour les suisses que pour les étrangers.

Faut-il restreindre cette liberté? Faut-il refuser l'accès des cliniques aux étudiants qui n'ont pas subi les deux premiers examens de médecine? Ce serait assurément le moyen d'atteindre le but que se propose M. Bühlmann: la plupart des étudiants étrangers se trouveraient alors de fait exclus des cliniques, attendu qu'ils ne sont pas en possession du certificat de maturité suisse, indispensable pour obtenir l'admission aux examens propédeutiques de médecine.

Le directeur de l'instruction publique n'est pas un adversaire des épreuves successives et il n'aurait rien à objecter à ce qu'elles fussent rendues obligatoires dans les établissements d'instruction supérieure. Il importe cependant de se faire une idée juste de la portée d'une pareille mesure. Les traités internationaux ne permettraient pas de ne s'appliquer qu'aux seuls étudiants de nationalité étrangère, mais elle serait applicable à tous les étudiants sans distinction. En faisant dépendre des examens propédeutiques l'accès aux cliniques, on introduirait en réalité l'épreuve transitoire, c'est-à-dire une épreuve à subir par le candidat pour pouvoir être admis aux cours du degré supérieur et aux exercices pratiques. Mais il y aurait alors lieu d'examiner si

cette institution ne devrait pas être introduite aussi dans les autres Facultés, car il ne serait guère admissible de traiter celles-ci différemment. Pour les études théologiques, par exemple, il conviendrait peut-être de ne pas permettre à l'étudiant de suivre les cours systématiques avant d'avoir subi les examens d'histoire ecclésiastique et d'exégèse. En outre, il faut penser à la liberté d'enseignement et des études, avec laquelle ne se concilient pas les épreuves transitoires. Bref, notre législation et toute l'organisation de l'Université seraient grandement influencées par une mesure de ce genre, et il en résulterait que l'organisation de l'Université s'appuierait plutôt sur des considérations fédérales que sur la législation cantonale.

Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps à cette idée; il n'est pas à présumer qu'elle prendra corps dans un avenir rapproché.

Nous estimons avec la Faculté que des mesures devraient être prises pour arrêter l'affluence extraordinaire d'étudiants de nationalité étrangère, notamment d'étudiantes en médecine. Mais nous partageons également sa manière de voir quant à la nécessité de régler cette question d'entente avec les autres Universités. On s'occupe d'organiser une conférence pour la discuter; attendons-en le résultat.

Nous basant sur ces considérations et dans l'attente que les Universités suisses parviendront à s'entendre pour soumettre à des règles communes l'admission des étudiants de nationalité étrangère, nous proposons qu'il ne soit pas donné suite à la motion de M. Bühlmann.

Berne, le 18 juin 1904.

Le directeur de l'instruction publique,
Dr Gobat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 27 juillet 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
F. de Wattenwyl.
Pour le chancelier,
le substitut de la Chancellerie,
Eckert.

Rapport de la Direction des affaires communales

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

les feuilles d'avis officielles.

(Mars 1904.)

I.

Par requête du 3 octobre 1900, la Société cantonale des éditeurs de journaux a demandé au Conseil-exécutif de mettre un terme à divers abus auxquels donne lieu la publication des feuilles d'avis officielles; en même temps, elle a formulé quelques postulats qui lui paraissent de nature à provoquer le règlement définitif de cette question, qui est pendante depuis longtemps.

Par décision du 14 novembre 1900, la Direction des affaires communales a été chargée de présenter au Conseil-exécutif un rapport et des propositions à ce sujet. Avant de procéder à la rédaction de son rapport, le directeur soussigné a cru qu'il était utile de porter la pétition à la connaissance des diverses associations éditant des feuilles d'avis officielles, afin de pouvoir se rendre compte de l'attitude qu'elles prendraient à l'égard des propositions faites par les éditeurs de journaux. Après plusieurs réclamations, le dernier de ces rapports nous a été transmis vers la fin de 1902.

Le 31 août 1903, notre Direction a présenté au Conseil-exécutif un rapport détaillé et les propositions qui convenaient. Comme il avait, dans sa séance du 2 novembre 1903, réservé la question de savoir si cette affaire des feuilles d'avis officielles devait être réglée par voie d'ordonnance ou de décret, le Conseil-exécutif prit, le 17 février 1904, la décision de ne pas entrer en matière sur le projet d'ordonnance qui lui était soumis et a chargé la Direction des affaires communales d'élaborer un projet de décret.

La Direction des affaires communales dépose aujourd'hui ce projet de décret en y joignant le rapport suivant.

II.

Dans la genèse des feuilles d'avis officielles, il convient de relever les circonstances essentielles suivantes :

1° Les feuilles d'avis officielles ont été créées pour remplacer la lecture à l'église et l'affichage public. Jusqu'au moment de l'apparition de ces feuilles — au commencement des années 70 — les avis dont la publicité était ordonnée par la loi, devaient en effet être lus à l'église et affichés. L'art. 38 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des préfets et des lieutenants de préfets dit que le lieute-

nant de préfet a l'obligation de publier les lois et ordonnances dans sa circonscription; d'après cette disposition, il devait veiller à ce que ces publications, de même que les avis de nature privée que le préfet avait préalablement approuvés, fussent lus en public par un fonctionnaire laïque à l'issue du service divin et affichés à l'endroit accoutumé. Le fonctionnaire chargé de la lecture était autorisé à percevoir les émoluments prévus et le lieutenant de préfet devait tenir un registre des lectures faites. Plus tard, le maire fut substitué au lieutenant de préfet. En outre, d'autres dispositions légales prescrivaient la lecture publique et l'affichage, soit directement soit indirectement pour certaines affaires, telles que mises sous tutelle et levées de tutelle, art. 224, 231, C. c., citations édictales, inventaires officiels, art. 655 C. c., défenses, art. 363 C. c., expropriations, art. 17 de la loi du 3 septembre 1868, permis de construction et d'installation, art. 24 de la loi sur l'industrie de 1849, etc. Enfin, l'usage s'était peu à peu établi de lire et d'afficher aussi les avis officiels pour lesquels la forme de la publication n'était pas expressément prescrite, tels que les convocations d'assemblées communales, les déclarations de présomption de mort, etc.

Il résulte de tout ce qui précède que la lecture publique et l'affichage n'avaient lieu que lorsqu'il s'agissait de publications officielles ou d'avis privés dont la lecture et l'affichage étaient ordonnés ou autorisés par les autorités compétentes. Sans autorisation officielle, ce genre de publication était donc interdit.

2° Avec le temps ces deux moyens de publication (lecture et affichage) furent reconnus insuffisants. C'est alors que, pour les remplacer, on créa les feuilles d'avis officielles qui devaient être envoyées à chaque famille. Au commencement, ce nouveau mode de publication ne reposait sur aucune base légale. Toutefois, il fut expressément sanctionné par l'art. 9 de la loi du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat. A partir de ce moment, les communes eurent la faculté de remplacer légalement la lecture et l'affichage publics par une insertion dans une feuille d'avis officielle, autorisée par l'Etat. On fit beaucoup usage de cette faculté, surtout dans l'ancienne partie du canton. Actuellement, il existe 19 feuilles officielles, pour vingt districts. Dans le Jura, ce genre de publi-

cation n'est pas usité. Les publications s'y font par le crieur public, l'affichage ou l'insertion dans la presse locale.

3^o Bientôt, on constata que deux sortes d'abus se produisaient dans la publication des feuilles officielles et plusieurs tentatives furent faites pour les réprimer.

a. L'art. 9 de la loi précitée sur la simplification administrative dit entre autres que, en règle générale, il ne peut exister qu'une feuille officielle par district, mais qu'en revanche, plusieurs districts peuvent posséder en commun une de ces feuilles. Il a souvent été dérogé à cette disposition; actuellement, 6 districts possèdent deux feuilles officielles. Dans quelques districts (p. ex. Berthoud, Fraubrunnen et Trachselwald) cet état de choses existait déjà avant la promulgation de la loi de 1880, des communes de deux districts différents en ayant fondé une en commun (les communes supérieures de Berthoud, de Lützelflüh et Rüegsau, les communes du bas de Berthoud et d'Utzenstorf). On tenta inutilement plus tard de rattacher la commune d'Utzenstorf à Fraubrunnen, qui avait fondé une feuille officielle, et les communes de Lützelflüh et de Rüegsau à Trachselwald. Les arrêtés du Conseil-exécutif de 1880 et 1881 furent tout simplement ignorés.

b. Comme on l'a vu plus haut, le but des feuilles d'avis officielles est de remplacer la lecture publique et l'affichage. *En principe, elles ne devraient donc contenir que les publications qui, autrefois, étaient lues et affichées* (v. II. n^o 1, plus haut). Cependant, dès l'apparition de ces feuilles, on s'est écarté de ce principe. L'impression occasionnait des dépenses; les communes s'ingénierent donc à trouver le moyen de soustraire leur caisse à l'obligation de supporter ces frais. Quoi de plus naturel que de permettre, contre rétribution, l'insertion d'annonces privées? Il va de soi qu'on ne se borna pas à insérer les avis privés pour lesquels, à teneur de la loi de 1831, une autorisation était nécessaire; dès le début, les feuilles officielles insérèrent volontiers des annonces dont un préfet n'aurait jamais autorisé la lecture à l'église. Et il suffit de jeter un simple coup d'œil sur le premier *Amtsanzeiger* venu pour se convaincre qu'aujourd'hui encore rien n'est changé à cet égard. Les feuilles d'avis officielles sont en beaucoup d'endroits des entreprises fort lucratives et sont des sources de revenus plus ou moins importantes pour les communes. C'est ainsi que la commune de Berne, par exemple, retire bon an mal an la somme respectable de 35,000 fr. de l'affermage du *Stadtanzeiger*.

C'est surtout pour combattre ces tendances, qui sont contraires à la fois à la lettre et à l'esprit de la loi, que les éditeurs de journaux bernois ont rédigé la pétition dont il est question au commencement de ce rapport.

III.

Il résulte incontestablement des explications précédentes que la publication des feuilles d'avis officielles telle qu'elle se fait actuellement, a donné naissance à certains abus, et la question qui se pose aujourd'hui est précisément de savoir s'il y a lieu d'y mettre un terme et, dans le cas de l'affirmative, à quelles mesures il convient de recourir.

1^o Et d'abord, on ne peut que répondre affirmativement à la question de savoir s'il convient de chercher à réprimer ces abus, puisqu'il ne s'agit de

rien moins que de faire respecter une disposition très claire de notre législation. Comme nous l'avons déjà dit plus haut, on a déjà tenté de régler cette affaire. En 1888, le Conseil-exécutif avait soumis au Grand Conseil le projet d'un décret d'exécution relatif à l'art. 9 de la loi sur la simplification administrative. Toutefois, ce décret n'a pu franchir les limites de la discussion préalable, car la commission du Grand Conseil le fit retirer avant la discussion parlementaire, en alléguant que de nouvelles enquêtes étaient nécessaires (Délibérations du Grand Conseil, 1889, p. 147). D'une part, ce projet contenait des dispositions destinées à faciliter l'exécution de la prescription en vertu de laquelle il ne peut y avoir, en règle générale, qu'une feuille officielle par district; d'autre part, il établissait des normes concernant la forme de ces feuilles (partie officielle et partie non-officielle). En revanche, le projet ne renfermait aucune disposition restrictive au sujet des annonces privées. Il portait que les publications de l'Etat et des communes, ainsi que celles des particuliers pour lesquelles la lecture publique ou l'affichage étaient prescrits, devaient être insérées sous la rubrique « Partie officielle » et que les publications non-officielles, c'est-à-dire les annonces proprement dites, viendraient à la suite. On ne saurait déduire de là, c'est-à-dire du fait qu'une partie de la feuille était réservée aux annonces, que le Conseil-exécutif ait été d'avis que l'admission illimitée d'insertions privées fût compatible avec le caractère d'une feuille d'avis officielle.

Nous avons établi plus haut que les feuilles d'avis officielles ne pouvaient avoir été créées pour servir d'organes à des insertions ou publications de toute espèce. Et il est de fait que certaines associations ont bien compris qu'un organe essentiellement destiné à la publication d'avis officiels ne saurait sans inconvénients être transformé en organe de la réclame. Elles se sont donc vues dans la nécessité d'exclure de leurs feuilles officielles certaines annonces (la ville de Berne et les communes du district d'Aarwangen, par exemple). Il est vrai qu'à ce point de vue toutes les feuilles officielles n'ont pas les mêmes scrupules; beaucoup insèrent des offres de schnaps, de loteries et les réclames des charlatans, etc., que refuse la feuille officielle d'Aarwangen.

2^o Quant à la question de savoir ce qu'il convient de faire pour remédier à cet état de choses, voici ce que nous avons à dire:

D'après ce qui précède, il ne peut s'agir que d'assurer à l'art. 9 de la loi de 1880 sur la simplification administrative une exécution conforme aux tendances qui y sont manifestées. Dans le rapport qu'elle adressa le 31 août 1903 au Conseil-exécutif, la Direction soussignée était d'avis qu'à teneur de l'art. 38 de la constitution cantonale, qui remet au gouvernement le soin de veiller à l'exécution des lois, il appartenait au Conseil-exécutif de prendre les mesures propres à créer dans l'organisation des feuilles officielles un état de choses conforme à l'esprit et à la lettre de la loi.

En conséquence, notre Direction proposa au Conseil-exécutif de régler cette question par voie d'ordonnance et déposa un projet dans ce sens. Cependant, le Conseil-exécutif estima qu'il ne convenait pas de régler cette affaire par voie d'ordonnance et que, vu l'importance de l'objet, il était préférable d'en remettre le soin

à un décret du Grand Conseil. Plusieurs motifs peuvent être invoqués, en effet, en faveur de cette solution. Il convient d'abord de ne pas perdre de vue que le Grand Conseil a revendiqué pour lui le règlement de l'affaire. Comme nous l'avons déjà dit, il a déjà été appelé, en effet, à s'occuper d'un décret de ce genre en 1888 et 1889. On paraît avoir été alors généralement d'avis qu'il lui appartenait d'édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de l'art. 9 de la loi sur la simplification administrative, car le Grand Conseil est entré en matière et il avait nommé une commission. Il est vrai que le projet n'a pas été discuté, une nouvelle enquête ayant été décidée.

Ensuite, il est plus facile de faire respecter un décret du Grand Conseil qu'une ordonnance du Conseil-exécutif. On a vu que les décisions du Conseil-exécutif de 1880 et 1881 sont demeurées sans effet et qu'elles furent portées devant le Grand Conseil. On peut admettre qu'une nouvelle ordonnance du gouvernement subirait le même sort, en sorte que, dans tous les cas, le Grand Conseil aurait à s'occuper de l'affaire.

Enfin, il faut reconnaître que la question a une importance évidente. Il est donc désirable qu'elle soit tranchée par la plus haute autorité du pays.

3° Le Grand Conseil aura donc à adopter un décret qui posera et déterminera les principes suivants:

a. En général, il ne doit exister qu'une feuille d'avis officielle par district.

L'insertion des annonces privées ne dépassera pas une limite déterminée.

En même temps, le décret pourrait résoudre quelques questions d'ordre secondaire. (Distribution des matières, publications des taxes, envoi des feuilles officielles, interdiction de joindre des suppléments, etc.)

Une fois le décret entré en vigueur, les communes devraient être tenues de mettre leurs contrats en harmonie avec les nouvelles dispositions et de les faire sanctionner ensuite par l'Etat.

IV.

Il nous reste encore à examiner la question de savoir dans quelle mesure les postulats des éditeurs de journaux sont compatibles avec la législation et peuvent être réalisés. En voici le texte:

« 1° L'art. 9 de la loi du 2 mai 1880 doit être strictement exécuté; donc, on n'accordera de concession que pour *une* feuille officielle par district. « A notre avis, une exception n'est admissible que là où le mode de publication de la feuille (édition quotidienne ou hebdomadaire) indique une notable différence dans les besoins locaux.

« 2° La concession ne doit être accordée ou un contrat relatif à la création d'une feuille officielle ne doit être sanctionné que lorsque la création se fait en vertu d'une décision expresse des communes intéressées. Les entreprises privées ne pourront pas être reconnues comme moyens de publication officielle.

« On accordera la sanction de préférence aux feuilles officielles qui n'accepteront que les publications officielles de l'Etat et des communes.

« 3° Les feuilles officielles qui font une part aux annonces privées ne peuvent accepter ces dernières que si les personnes ou les maisons de qui elles émanent ont leur domicile ou leur siège dans l'arrondissement de ladite feuille, ou tout au moins y possèdent des établissements. Les autres annonces ne doivent pas être admises.

« 4° La distribution des annonces dans les feuilles officielles ayant un caractère mixte doit se faire de la manière suivante: toutes les publications officielles seront insérées en tête, sous la rubrique « partie officielle », et toutes les annonces privées viendront ensuite, sous la rubrique « partie non-officielle ».

« 5° L'impression des feuilles officielles doit avoir lieu dans l'arrondissement de celles-ci, pour autant qu'il s'y trouve une imprimerie sérieuse. En tout cas, toute feuille officielle doit être imprimée dans le canton de Berne et son impression mise au cours périodiquement.

« 6° Chaque numéro d'une feuille officielle doit contenir le nom de l'éditeur et de l'imprimerie responsables.

« 7° Le tarif des annonces doit être fixé d'une manière uniforme pour toutes les feuilles officielles et exactement indiqué en tête de chaque numéro. Sous aucun prétexte, il ne sera permis de modifier les prix établis.

« 8° Seront insérées gratuitement dans la partie officielle toutes les publications des administrations de l'Etat, des établissements publics, y compris la Caisse hypothécaire, la Banque cantonale et l'établissement d'assurance immobilière. Sont exceptées les publications des autorités faites pour des tiers (permis, avis de construction, ventes, etc.).

« 9° Sont entièrement exclues les annonces suivantes: *a)* vente de spiritueux et de cosmétiques; *b)* offres de remèdes et de moyens de guérison pour les hommes ou les animaux; *c)* loteries et tombolas de toutes sortes; *d)* les annonces des maisons à paiement par acomptes; *e)* les offres de maisons de banque ou de crédit, à l'exception de celles des caisses ou banques du canton qui rendent publiquement compte; *f)* toutes les réjouissances publiques qui ont lieu dans les auberges ou autour de celles-ci; *g)* avis électoraux et appels concernant des votations; *h)* sommations de payer ou avertissements émanant des particuliers et, d'une manière générale toutes les publications dont le contenu est blessant ou injurieux.

« 10° La feuille officielle du district doit être distribuée régulièrement et gratuitement à tous les intéressés de l'arrondissement; le prélèvement d'une rétribution quelconque, sous quelque forme que ce soit, est absolument interdit. Sont considérés comme intéressés tous les ménages et toutes les maisons de commerce établis sur le territoire formant l'arrondissement de la feuille officielle.

« 11° Il est interdit de joindre aux feuilles officielles des suppléments récréatifs ou de publier dans des annexes des annonces exclues de la feuille officielle même (ch. 9).»

Voici ce que nous avons à dire au sujet de ces divers postulats :

Ad 1 (nombre des feuilles officielles). Cette demande est certainement bien fondée; elle est d'ailleurs en harmonie avec nos propres desiderata. Toutefois, il ne faut pas oublier que les dispositions de l'art 9 de la loi sur la simplification administrative n'ont pas pour objet la protection de la presse politique. Elles ne tendent qu'à simplifier autant que possible l'administration des affaires publiques. Ce que l'on a voulu, c'est que les autorités ne fussent pas obligées de publier dans plusieurs feuilles officielles des avis destinés à un seul district. (V. Délibérations du Grand Conseil, année 1879, p. 274, discours du rapporteur du Conseil-exécutif.)

Encore qu'il puisse paraître difficile de dissoudre immédiatement les associations qui se sont formées avant la promulgation de la loi et qui comprennent deux districts, il sera pourtant possible de ramener à la légalité celles qui ont été créées ultérieurement.

Ad 2 (concession). Il est juste de demander que la création des feuilles officielles soit basée sur des décisions communales. Ces feuilles ne sont pas autre chose que les organes de publicité des communes, dont les autorités ont l'obligation de veiller à la publication des actes qui doivent être rendus publics.

En revanche, le deuxième alinéa nous paraît inadmissible. Les avis privés autorisés par le préfet (p. ex. les ventes aux enchères) doivent être insérés, car l'insertion remplace ici la lecture publique et l'affichage. Pourtant ce ne sont point là des publications absolument officielles. En d'autres termes, les feuilles officielles sont obligées d'insérer aussi certaines annonces privées, le public ne pouvant être contraint à s'adresser aux journaux politiques.

Ad 3. A notre avis, la restriction portant que, seules, les annonces provenant du district ou de l'arrondissement pourront être insérées dans la feuille officielle n'est pas compatible avec les dispositions légales actuelles. Au temps de la lecture publique et de l'affichage, il était évidemment permis de lire ou d'afficher dans un district des annonces provenant d'un autre district, pourvu qu'elles fussent autorisées par le préfet (ventes, défenses, etc.).

Ad 4 (distribution de la matière). Cette demande est fondée; elle est d'ailleurs dans l'intérêt de la clarté. Quelques feuilles officielles ont déjà introduit l'innovation.

Ad 5 (impression et territoire de la concession). Sur ce point, il faudra laisser aux communes toute liberté. Il ne résulte pas du tout des dispositions de la loi que la feuille officielle doive être imprimée dans le district ou l'arrondissement, alors même qu'il s'y trouverait une imprimerie sérieuse. Il n'y est pas davantage question d'une mise au concours. Le Grand Conseil n'a pas le droit de décréter des dispositions qui dépassent la portée de la loi. L'exigence des pétitionnaires n'a rien de commun avec le caractère officiel des feuilles dont il s'agit; les autorités ne sauraient donc intervenir en l'espèce.

Ad 6 (responsabilité). Il ne nous paraît pas qu'il soit indispensable de désigner une personne responsable du contenu. Pour les publications officielles, la res-

ponsabilité appartient à l'autorité et pour ce qui est des annonces privées, il est de la nature même des feuilles officielles de n'insérer que des annonces qui n'entraînent aucune responsabilité. Il est plus rationnel d'interdire la publication des annonces pour lesquelles il n'en est pas de même.

Ad 7 (tarif unique des annonces). Il serait peut-être difficile de fixer uniformément les prix au moyen d'un règlement officiel, parce que les facteurs à prendre en considération ne sont pas les mêmes partout (importance de l'édition, nombre des annonces privées, frais de distribution, etc., etc.).

En tout cas, les autorités ne pourraient, dans le but de protéger le public obligé de se servir des feuilles officielles, qu'édicter certaines dispositions restrictives, en d'autres termes, on ne pourrait qu'établir un maximum. En revanche, on ne saurait interdire aux communes d'accorder des réductions à leur gré ou d'accueillir gratuitement certaines annonces (but d'utilité publique, etc.) Si l'on veut donner satisfaction aux pétitionnaires, on ne saurait guère admettre qu'une chose: c'est que le prix des insertions ne doit pas être inférieur à la moyenne de celui des autres journaux paraissant dans le district.

Rien ne s'oppose à ce que les feuilles officielles soient tenues d'indiquer en tête le prix des insertions.

Ad 8 (gratuité des publications officielles). Il va de soi que cette gratuité doit être exigée en ce qui concerne les feuilles d'avis officielles. Les communes sont tenues de publier à leurs frais les avis officiels de l'Etat (art. 38 de la loi de 1831 sur les obligations des préfets). D'autre part, il arrive fréquemment que les autorités ont à faire des publications qui sont plutôt dans l'intérêt des particuliers que dans l'intérêt général (tutelles, levées de tutelle, inventaires officiels, faillites, présomption de mort, etc.); dans ce cas, les frais de publication doivent être payés. Cependant, ici encore, les feuilles officielles doivent être tenues d'insérer gratuitement lorsque les ressources privées font défaut. On peut à bon droit exiger cela des feuilles officielles, c'est-à-dire des communes qui les possèdent, car les citoyens des districts en question ont intérêt à la publication des faits dont il s'agit. A plusieurs reprises, des tentatives ont été faites dans le but d'exclure de la gratuité les publications de l'Etat se rapportant à des mesures fiscales (ventes de bois, Caisse hypothécaire, Banque cantonale, etc.) Il convient de maintenir l'usage actuel, c'est-à-dire la gratuité de ces publications, attendu que les feuilles officielles ou les associations qui en sont propriétaires y trouvent quand même leur compte.

Ad. 9. (Exclusion de certaines annonces). La société cantonale des éditeurs de journaux attache sans doute une grande importance à ce postulat. Comme nous l'avons déjà fait pressentir, il est admissible en principe. Mais la société concède que l'exclusion ne doit pas être trop étendue et qu'il faut tenir compte des exigences modernes. Les restrictions suivantes paraissent justifiées:

L. a. L'interdiction d'offrir du schnaps et des spiritueux étrangers.

L. b. Il ne faut exclure que les annonces de remèdes secrets.

L. c. L'Etat ne saurait guère interdire de donner une certaine publicité aux loteries et aux tombolas

qu'il a lui-même autorisées; c'est pourquoi l'interdiction ne pourra concerner que les loteries et les tombolas organisées à l'étranger. Il serait insuffisant de prescrire que les loteries non autorisées par l'Etat ne peuvent pas être publiées dans les feuilles officielles, vu que, dans chaque cas particulier, les communes seraient obligées de faire des recherches pour savoir si une loterie est autorisée ou non.

L. f. (Fêtes). On pourrait ici admettre une disposition en vertu de laquelle seraient interdites toutes les annonces de fêtes laïques tombant sur un jour de grande fête reconnu par l'Etat, et cela dans tous les cas, c'est-à-dire que la fête ait lieu dans le canton ou hors de celui-ci. On pourrait de même exclure les annonces de « Weggliesset », de courses au sac, courses aux œufs, concours de grimaces, etc. En revanche, il n'est guère possible d'étendre cette interdiction aux danses, aux concerts et aux représentations théâtrales.

L. g. Les avis électoraux sans aucune adjonction doivent être admis. Quant aux appels politiques, il vaut mieux les exclure des feuilles officielles. Toutefois, une exception peut être faite en faveur d'appels objectifs et qui ne contiennent aucune polémique.

Ad. 10. Le prélèvement d'une rétribution ne saurait être interdit d'une manière aussi catégorique. Lorsque l'entreprise ne donne aucun bénéfice et que les communes sont appelées à combler le déficit, l'autorité de surveillance, c'est-à-dire l'Etat, pourra autoriser le prélèvement d'une taxe modique. Ceci ne serait pas contraire à la nature même de la feuille officielle, car l'obligation des communes ne va pas jusqu'à mettre pour ainsi dire dans la poche de chaque citoyen les publications officielles dont elles sont chargées.

Ad. 11. (Interdiction de joindre des suppléments aux feuilles officielles). Ce postulat est justifié.

V.

Les dispositions du projet de décret qui suit sont l'application des principes que nous venons d'énoncer. Les art. 1, 2 et 3 sont relatifs à la création et à la publication des feuilles d'avis officielles; l'art. 4 contient des dispositions concernant la forme de ces feuilles. L'art. 5 énumère les objets exclus de la publication. L'art. 6 prévoit l'indication des conditions de l'insertion et détermine quelles sont les publications qui doivent être insérées gratuitement. La défense de joindre des suppléments aux feuilles officielles est établie à l'art. 7. Enfin, l'art. 8 traite du droit de sanction de l'Etat.

Il ne paraît pas nécessaire d'exposer plus longuement les motifs et le but des dispositions particulières et, pour plus amples détails, nous renvoyons au présent rapport.

Le soussigné propose donc qu'il plaise au Conseil exécutif entrer en matière sur le projet de décret ci-joint et d'en recommander l'adoption au Grand Conseil.

Berne, le 12 mars 1904.

Le directeur des affaires communales,

J. Minder.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du Grand Conseil,**

des 13 et 14 février 1905.

Décret

concernant

les feuilles d'avis officielles.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 9 de la loi concernant la simplification de l'administration de l'Etat, du 2 mai 1880, et l'art. 26 de la constitution cantonale,

décède :

ARTICLE PREMIER. Il est loisible aux communes de créer l'organe officiel de publicité prévu à l'art. 9 de la loi concernant la simplification de l'administration de l'Etat, du 2 mai 1880.

Une commune ne peut entrer dans une association pour la publication d'une feuille d'avis officielle ou s'en retirer qu'en vertu d'une décision expresse des ayants droit.

ART. 2. En règle générale, il ne peut exister qu'une seule feuille d'avis par district. En revanche, il est loisible aux communes de différents districts de s'associer en vue de la publication d'une feuille de ce genre.

Une commune seule n'est autorisée à créer une feuille d'avis que lorsque son territoire forme au moins une paroisse; si cette condition n'est pas remplie, le concours de toutes les communes de la paroisse devient nécessaire.

L'organisation et l'administration d'une association pour la publication d'une feuille d'avis officielle seront fixées par un règlement établi par les communes qui en font partie.

Lorsque des communes qui ne possèdent pas encore de feuille d'avis veulent participer à la publication d'une feuille existante dans leur district, elles seront admises dans l'association au même titre que celles qui en font déjà partie.

ART. 3. Les frais de la publication d'une feuille d'avis sont à la charge des communes qui participent à cette publication. La feuille doit être distribuée:

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1905.

- a. à chaque ménage et à chaque maison de commerce de l'arrondissement de la feuille d'avis;
- b. à tous les offices administratifs des communes et de l'arrondissement, ainsi qu'aux différentes Directions du Conseil-exécutif et à la Chancellerie d'Etat.

En règle générale, la distribution doit être gratuite. Cependant, lorsque les communes intéressées fournissent la preuve que les frais d'édition constituent pour elles une lourde charge, le Conseil-exécutif peut les autoriser à prélever une taxe modique sur les ménages et des maisons de commerce.

ART. 4. Les avis officiels doivent être publiés en première page sous la rubrique « partie officielle ». Les annonces de nature privée seront insérées à la suite sous la rubrique « partie non-officielle ».

Sont considérés comme publications officielles tous les avis et arrêtés émanant des autorités et des fonctionnaires de l'Etat ou des communes, et qui concernent l'administration cantonale ou communale, au sens propre du mot.

Les avis qui, bien qu'ayant été autorisés par les autorités de l'Etat, émanent des particuliers (ventes, défenses, etc.) sont des publications de nature privée et doivent, en conséquence, être publiés dans la « partie non-officielle ».

ART. 5. Il est interdit aux feuilles d'avis officielles de publier:

- a. les annonces relatives aux spiritueux;
- b. les annonces de remèdes secrets et de spécialités médicinales et les réclames en faveur de moyens de guérison;
- c. les annonces des maisons de commerce à paiement par acomptes;
- d. les offres de maisons de banque ou de crédit à l'étranger.
- e. toutes les annonces relatives à des réjouissances publiques tombant sur des jours de grandes fêtes reconnues par l'Etat, que la réjouissance ait lieu dans le canton ou hors de celui-ci;
- f. les publications dont le contenu est du domaine de la politique, à l'exception des présentations électorales qui ne contiennent que le nom des candidats, sans aucune adjonction, et dont l'insertion ne pourra être refusée;
- g. les sommations de payer et les avertissements émanants de particuliers et, en général, toutes les annonces ayant un caractère blessant ou injurieux pour les personnes.
- h. toutes les publications portant atteinte aux bonnes mœurs ou à la bienséance.

Les associations de communes propriétaires des feuilles d'avis peuvent encore exclure de la publicité, par la voie de leur règlement, d'autres catégories d'annonces privées.

ART. 6. Les conditions d'insertion dans les feuilles d'avis officielles doivent être exactement indiquées en tête de chaque numéro (prix, délai pour la remise des annonces, etc.).

Toutes les publications des administrations et des organes de l'Etat seront insérées *gratuitement* dans la partie officielle des feuilles d'avis.

Toutefois, le prix des annonces sera payé lorsque les frais en auront été remboursés à l'Etat par des tiers (tutelles et levées de tutelles, inventaires officiels, successions, déclarations de présomption de mort, liquidations de faillite, avis de constructions, etc.).

ART. 7. Il est interdit de joindre aux feuilles d'avis officielles des suppléments récréatifs ou suppléments quelconques, ou d'insérer dans des annexes, distribuées avec ces feuilles, des annonces dont l'insertion doit être, à cause de leur nature, refusée par celles-ci (art. 5).

ART. 8. Les contrats relatifs à la création et à la publication des feuilles d'avis officielles au sens du présent décret, ainsi que les règlements qui s'y rapportent, doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Les différends occasionnés par l'application du présent décret seront vidés conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation communale.

En cas de contravention à l'art. 9 de la loi du 2 mai 1880 et aux dispositions du présent décret, le Conseil-exécutif pourra refuser ou retirer la concession pour une feuille d'avis officielle. La feuille perdra alors tout caractère officiel.

ART. 9. Les associations existantes sont tenues de mettre leurs règlements et contrats en harmonie avec les dispositions du présent décret et de les soumettre à la sanction du Conseil-exécutif dans le délai d'un an, à partir de l'entrée en vigueur dudit décret.

ART. 10. Le présent décret entrera en vigueur le Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, les 13 et 14 février 1905.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil :*

Le président,
F. Bühlmann.

RAPPORT

adressé par la

Direction de l'assistance publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

une subvention à prélever sur le fonds cantonal des malades et des pauvres pour la construction d'un asile des vieillards du district de Courtelary.

(Février 1905.)

Comme les autres districts du Jura, le district de Courtelary a aussi son asile des vieillards, qui comprend deux établissements, un pour les hommes et un pour les femmes, situés tous deux à St-Imier. Sous tous les rapports, ces maisons de charité sont loin de répondre à ce qu'on est en droit d'exiger de pareils établissements. La nouvelle loi sur l'assistance publique, qui consacre le principe de l'assistance des pauvres par la commune de leur domicile, a créé de nouvelles obligations, particulièrement onéreuses pour les établissements de St-Imier, parce que le district de Courtelary compte un très grand nombre de Bernois de l'ancien canton et parce qu'il est d'usage dans ce district de secourir les pauvres en les plaçant dans des établissements de charité.

Après avoir mûrement étudié la question de la construction d'un nouvel hospice, la direction de l'asile des vieillards de St-Imier a adressé une requête tendante à l'obtention d'une subvention de l'Etat pour cette œuvre de bienfaisance. La requête est accompagnée d'un rapport qui expose en toute sincérité la situation des deux établissements actuels. Nous reproduisons ci-après quelques passages de cet exposé.

« Notre district possède deux asiles des vieillards, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes. Ces établissements ne sont cependant pas organisés comme ils devraient l'être; ils manquent de locaux suffisants et sont dans de mauvaises conditions hygiéniques.

Nous rappellerons que le bâtiment qui abrite nos vieillards date du siècle passé. Il a été légué par un particulier à la caisse centrale des pauvres pour y établir une maison de charité. Il n'a donc pas été construit pour un hospice et des installations appropriées à sa destination n'ont jamais été faites. Les salles sont trop étroites et trop basses; les chambres à coucher sont si petites que le volume d'air est à peine de 10 mètres cubes pour chacune des personnes qui y dorment. Les escaliers sont en bois: ils sont très étroits et beaucoup trop raides; si le feu prenait au bâtiment, une catastrophe serait inévitable, car on n'arriverait pas à sauver ces vieillards, dont une grande partie sont infirmes. En outre, tous les locaux disponibles ont été transformés en chambres à

coucher, même les coins les plus retirés. L'établissement compte 80 pensionnaires et en ce moment nous avons sur notre bureau 11 demandes d'admission, que le manque de place nous force de laisser de côté.

La nouvelle loi sur l'assistance publique fait un devoir aux communes de secourir non seulement leurs ressortissants, mais aussi tous les indigents domiciliés sur leur territoire; aussi nous impose-t-elle de nouvelles obligations, qui s'accroissent constamment, en sorte que le nombre des pauvres à placer à l'asile va toujours en augmentant. L'entretien des pauvres dans les familles est presque une impossibilité au sein d'une population ouvrière qui travaille dans les fabriques.

De plus, notre asile des vieillards est très mal situé. Au lieu d'être au soleil, il se trouve sur le versant nord du Chasseral, à l'ombre et sur un terrain humide. Quant à notre asile pour les femmes, quoique plus convenable que celui des hommes, il ne satisfait pas non plus aux exigences modernes et ses conditions hygiéniques laissent également beaucoup à désirer. Il est de même encombré et plusieurs demandes d'admission n'ont pas pu être agréées faute de place.

Quand M. Ritschard, directeur de l'assistance publique, a visité nos établissements, il y a quelques années, il a reconnu la nécessité de la construction d'un nouvel asile des vieillards dans un endroit salubre et dans de bonnes conditions hygiéniques. En considération de ces faits, la direction de la caisse centrale des pauvres a chargé la direction de l'asile des vieillards du district de Courtelary d'étudier un projet de construction d'un nouvel établissement et de trouver les ressources nécessaires à son exécution. Voici maintenant à quel résultat nous sommes arrivés.

La commission désignée pour faire les travaux préparatoires a commencé par visiter les établissements les plus nouveaux des cantons de Berne, Neuchâtel et Genève et a ensuite élaboré un avant-projet, qui a été soumis à l'examen des trois experts dont les noms suivent:

MM. Stœcklin, architecte à Berthoud,
Fehlbaum, architecte à Bienne,
Propper, professeur au technicum de Bienne.

Ces messieurs ont déclaré dans leur rapport que le projet répondait parfaitement aux exigences actuelles, aussi bien au point de vue hygiénique que sous le rapport de l'organisation intérieure et des facilités de l'administration. Ils ont seulement indiqué quelques changements de peu d'importance, dont il a été tenu compte dans l'établissement des plans et devis.

Nous avons maintenant l'honneur de vous soumettre ces plans et devis. Ils ont été très soigneusement étudiés et, vu la compétence des personnes qui ont exécuté ce travail, nous pensons qu'il offre toutes garanties.

Au présent rapport est annexée une description des locaux, de sorte que nous pouvons nous borner à indiquer ici les installations principales. Comme vous le verrez, il n'y a de luxe nulle part, ni à l'intérieur ni à l'extérieur, et nous avons cherché à tout organiser et à tout prévoir, de façon que rien ne fût oublié. Des chambres d'un volume d'air suffisant et bien exposées au soleil sont prévues pour y installer 150 lits, et si les circonstances l'exigent, ce nombre pourra plus tard être augmenté par la transformation en chambres à coucher de quelques locaux qui auront pour le moment une autre destination.

La distribution générale prévoit une séparation complète des pensionnaires de chaque sexe et permettra d'agrandir l'établissement, quand le besoin s'en fera sentir.

L'architecture de l'édifice est simple, mais harmonieuse. Les profils variés des toitures cadreront agréablement avec le paysage qui environne le bâtiment. Aussi bien au point de vue pratique que sous le rapport de l'esthétique, nous croyons présenter un projet pleinement satisfaisant.

L'acquisition du terrain nécessaire s'est faite sous forme d'une promesse de vente, qui deviendra définitive dès que l'Etat se sera prononcé sur notre demande de subvention.

Nous ajouterons que nous avons aussi prévu la construction d'un bâtiment d'économie agricole et que l'établissement possédera une trentaine d'arpents de terres, afin qu'il puisse garder du bétail et produire lui-même une partie des articles de consommation dont il aura besoin. L'administration en sera simplifiée et beaucoup de vieillards pourront ainsi être occupés à des travaux salubres.

Quant aux moyens employés pour se procurer les fonds nécessaires, nous dirons que toutes les communes du district de Courtelary ont été invitées à subventionner l'entreprise; la quote-part de chaque commune a été fixée selon ses ressources et le chiffre de sa population.

Une fois le nouvel asile construit, les anciens bâtiments seront vendus, et le prix de vente servira à payer une partie des frais de construction. Nous ne nous dissimulons pas que l'administration d'un nouvel établissement entraînera des dépenses imprévues; aussi avons-nous porté à notre budget une somme de 65,000 fr. dont les intérêts seraient destinés à couvrir cet excédent de dépenses, ainsi que le déficit que les comptes accusent chaque année.

Notre situation financière a donc été établie dans l'intention d'avoir un nouveau bâtiment franc de dettes.

Ceci a une importance essentielle pour la caisse de l'Etat, qui, aux termes de la loi sur l'assistance publique, doit supporter le 60 % des dépenses nécessitées chaque année par l'entretien des pauvres.

Dans ces conditions, nous espérons obtenir de l'Etat une subvention de 150,000 fr., c'est-à-dire le 60 % des frais d'établissement de notre nouvel asile des vieillards, lesquels frais sont devisés à 250,000 fr. Cette somme nous est indispensable pour mener notre entreprise à bonne fin. »

L'état de la fortune de l'établissement, au 31 décembre 1903, était le suivant :

Immeubles	fr. 70,000. —
Mobilier, bétail, provisions	» 15,000. —
Capitaux placés	» 55,157. 90
Débiteurs divers	» 10,130. —
Placements temporaires	» 123. —
Solde de caisse au 31 décembre 1903	» 2,106. 11
	<u>fr. 152,517. 01</u>
Passif	» 12,130. —
Fortune nette au 31 décembre 1903	<u>fr. 140,387. 01</u>

Les communes du district de Courtelary ont voté les subventions suivantes, fonds et intérêts perdus, pour la construction du nouvel asile des vieillards à St-Imier :

I. Les communes bourgeoises	fr. 75,000
II. Les communes municipales	» 75,000
	<u>fr. 150,000*</u>

I. Communes bourgeoises.

Coefficient : 1210. 39.

N°	Fortune nette 1901		Communes bourgeoises (District de Courtelary)	Subvention	
	fr.	ct.		fr.	ct.
1	217,226	71	Sonvilier	2,629	40
2	593,167	05	Saint-Imier	7,179	70
3	418,830	98	Villeret	5,069	60
4	404,377	66	Cormoret	4,894	60
5	820,090	74	Courtelary	9,926	40
6	338,411	59	Cortébert	4,096	20
7	196,594	20	Corgémont	2,379	60
8	493,512	37	Sonceboz	5,973	50
9	351,769	23	Tramelan-dessous	4,257	90
10	156,455	78	La Heutte	1,893	80
11	665,299	97	Péry	8,052	80
12	211,628	78	Plagne	2,561	60
13	274,633	28	Vaufelin	3,324	20
14	134,092	61	Romont	1,623	—
15	920,161	93	Orvin	11,137	70
	6,196,252	88	Total	75,000	—

* Cette somme a été abaissée à 140,000 fr., parce que la commune de Tramelan-dessus, qui possède un asile, a refusé une subvention, et parce que la commune d'Orvin, qui place une partie de ses pensionnaires à Bienne, a réduit sa quote-part.

II. Communes municipales.

Coefficient: 1478, 69.

N°	a) Capital imposable		Total		Communes municipales	Subvention	
	b) Revenu						
	fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
1	a) 2,542,940	—	2,657,540	—	Corgémont . . .	3,929	70
	b) 114,600	—					
2	a) 1,704,790	—	1,770,890	—	Cormoret . . .	2,618	60
	b) 66,100	—					
3	a) 1,440,499	—	1,479,899	—	Cortébert . . .	2,188	30
	b) 39,400	—					
4	a) 2,580,427	—	2,695,127	—	Courtelary . . .	3,985	20
	b) 114,700	—					
5	a) 1,674,042	—	1,708,642	—	La Ferrière . . .	2,526	50
	b) 34,600	—					
6	a) 943,725	—	973,425	—	La Heutte . . .	1,439	30
	b) 29,700	—					
7	a) 245,950	—	246,350	—	Mont-Tramelan . .	364	20
	b) 400	—					
8	a) 2,367,120	—	2,376,020	—	Orvin	3,513	40
	b) 8,900	—					
9	a) 2,935,268	—	3,198,468	—	Péry	4,730	50
	b) 263,200	—					
10	a) 722,772	—	725,072	—	Plagne	1,072	30
	b) 2,300	—					
11	a) 3,278,057	—	3,401,157	—	Renan	5,029	30
	b) 123,100	—					
12	a) 645,277	—	646,177	—	Romont	954	60
	b) 900	—					
13	a) 11,449,982	—	12,677,382	—	St-Imier	18,747	40
	b) 1,227,400	—					
14	a) 1,965,838	—	2,037,138	—	Sonceboz-Sombeval .	3,011	90
	b) 71,300	—					
15	a) 3,920,995	—	4,116,795	—	Sonvilier	6,087	70
	b) 195,800	—					
16	a) 1,814,633	—	1,918,333	—	Tramelan-dessous . .	2,836	20
	b) 103,700	—					
17	a) 4,045,416	—	4,435,616	—	Tramelan-dessus . . .	6,559	20
	b) 390,200	—					
18	a) 781,859	—	788,159	—	Vauffelin	1,164	70
	b) 6,300	—					
19	a) 2,753,480	—	2,868,180	—	Villeret	4,241	—
	b) 114,700	—					
			50,720,370	—		75,000	—

L'évaluation des recettes et des dépenses pour le nouvel établissement se présenterait comme il suit :

Dépenses :

- 1° Acquisition de l'emplacement fr. 40,000
 - 2° Fondations » 5,000
 - 3° Construction des bâtiments d'exploitation rurale . . » 20,000
 - 4° Construction de l'asile . . » 220,000
 - 5° Achat de mobilier . . . » 10,000
 - 6° Fonds d'administration . . » 65,000
- Ensemble ————— fr. 360,000

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1905.

Recettes :

- 1° Vente de l'asile du Pont (asile des hommes) . . fr. 30,000
 - 2° Vente de la Retraite (asile des femmes) » 40,000
 - 3° Subventions communales . . » 140,000
 - 4° Subvention de l'Etat, 60 % pour les n°s 2, 3, 4 et 5 . . » 150,000
- Ensemble fr. 360,000

Les dépenses et les recettes se balancent et le nouvel établissement sera donc franc de dettes, les subventions communales et le subside de l'Etat étant donnés à fonds perdus.

Ce plan financier se distingue avantagement de celui de presque tous les établissements similaires de l'ancien canton. Ces établissements ont bien aussi été créés à l'aide de subventions communales, mais ces dernières ont été accordées sous forme de parts de fondation ou d'actions. Elles constituent des dettes de l'établissement, qui portent intérêts et forment une partie des pensions, dont l'Etat rembourse le 60 %, même quand il a accordé des subventions prises sur le fonds des malades et des pauvres. L'asile de St-Imier sera donc dans une situation avantageuse pour l'Etat, puisque les subventions communales seront versées à titre de dons, c'est-à-dire qu'elles ne porteront pas intérêts et n'apparaîtront pas dans un prix de pension plus élevé.

Sans doute, la somme que nous proposons d'allouer au nouvel asile des vieillards de St-Imier est considérable, mais si on tient compte de toutes les circonstances, on la trouvera pleinement justifiée. En première ligne, il faut reconnaître que différents établissements de l'ancien canton ont bénéficié de subventions de même importance; ensuite il faut considérer que l'établissement créé avec cet appui financier de l'Etat ne sera grevé d'aucune dette. Enfin on doit se rappeler quelles lourdes charges la nouvelle loi sur l'assistance publique (art. 120 et suiv.) a imposées au Jura. Nous citerons à cet égard quelques chiffres qui présentent un grand intérêt.

Subside ordinaire alloué aux communes pour l'assistance permanente et l'assistance temporaire en 1903 :

- Pour tout le canton fr. 1,230,726. —
- » l'ancien canton (sans Bienne) . . » 1,098,713. 60
- » le Jura (avec Bienne) . . . » 132,012. 40
- » le district de Courtelary . . » 24,816. 95

Par tête de la population :

- Dans tout le canton (population 589,433) fr. 2. 09
- » l'ancien canton » 452,512) » 2. 43
- » le Jura » 136,921) » —. 96
- » le district de Courtelary » 27,538) » —. 90

Subside extraordinaire alloué, sur le crédit de 200,000 fr., aux communes qui supportent pour l'assistance publique des charges en disproportion avec celles des autres communes :

- Pour tout le canton fr. 172,981. —
- » l'ancien canton » 161,059. —
- » le Jura » 11,922. —
- » le district de Courtelary . . . » 1,940. —

Par tête de population :

- Pour tout le canton fr. —. 29
- » l'ancien canton » —. 36
- » le Jura » —. 08,7
- » le district de Courtelary . . . » —. 07

Produit de l'impôt cantonal des pauvres pour 1904:

Dans tout le canton	fr. 1,300,160. —
» l'ancien canton $\frac{5}{10}$	» 1,173,024. —
» le Jura $\frac{2}{10}$	» 127,136. —
» le district de Courtelary $\frac{2}{10}$	» 22,575. —
Par tête de la population:	
Dans tout le canton	fr. 2. 21
» l'ancien canton	» 2. 59
» le Jura	» —. 92
» le district de Courtelary	» —. 82

Quand, 20 ans après l'entrée en vigueur de la loi, l'impôt des pauvres sera perçu intégralement aussi dans le Jura, (le produit de cet impôt (abstraction faite de toute augmentation du taux) accusera les chiffres suivants:

Produit de l'impôt cantonal des pauvres:

Dans tout le canton	fr. 1,490,860. —
» l'ancien canton	» 1,173,024. —
» le Jura	» 317,840. —
» le district de Courtelary	» 56,435. —
Par tête de la population:	
Dans tout le canton	fr. 2. 53
» l'ancien canton	» 2. 59
» le Jura	» 2. 32
» le district de Courtelary	» 2. 05

En regard de ces recettes, *les dépenses*, abstraction faite de toute majoration, atteindront, à l'expiration des 20 années, les sommes suivantes:

Pour tout le canton	fr. 1,403,707. —
» l'ancien canton	» 1,259,772. 60
» le Jura	» 143,934. 40
» le district de Courtelary	» 26,756. 95
Par tête de la population:	
Dans tout le canton	fr. 2. 38
» l'ancien canton	» 2. 78
» le Jura	» 1. 05
» le district de Courtelary	» —. 91

Ces dépenses comprennent les subsides pour l'assistance permanente et l'assistance temporaire et les subsides extraordinaires qui sont alloués aux communes surchargées.

Pour prévenir des malentendus, nous ferons encore remarquer ce qui suit:

L'impôt des pauvres ne satisfait pas à tous les besoins de l'assistance publique et les chiffres ci-dessus ne représentent pas tout ce que le service de l'assistance coûte à l'Etat. Il y a encore un surplus de dépenses d'environ 800,000 fr., auquel doivent faire face les recettes ordinaires. Or ces recettes ordinaires sont demandées aux contribuables du Jura aussi bien qu'à ceux de l'ancien canton.

Comme on entend souvent dire que le Jura a une situation privilégiée en matière d'assistance, nous n'avons pas voulu laisser passer cette occasion de démontrer encore une fois qu'en payant un impôt des pauvres de $\frac{2}{10}$ ‰ et un impôt général de 2 ‰, le Jura verse à la caisse de l'Etat, *déjà maintenant*, au moins autant qu'il en reçoit. Avec l'augmentation de $\frac{1}{10}$ ‰ tous les 5 ans jusqu'à $\frac{5}{10}$ ‰ au bout de 20 ans, il contribuera bien au-delà de ses besoins aux dépenses du service de l'assistance dans tout le canton. N'oublions pas cela dans certaines occasions et songeons-y aujourd'hui en traitant la présente affaire.

La situation du fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité est aujourd'hui la suivante: Fortune nette au 1^{er} janvier 1904 . fr. 1,561,290. 77

Recettes:

Intérêts	fr. 58,548. 43
Versement	» 4,741. 50
	fr. 63,289. 93

Dépenses:

Subventions	» 255,588. 25
Diminution de la fortune	» 192,298. 32
Fortune nette au 31 décembre 1904	fr. 1,368,992. 45
Subventions promises, mais non encore payées	fr. 408,374. 15
Capital inaliénable	» 500,000. —
Ensemble	» 908,374. 15
Somme restante	fr. 460,618. 30
Subvention pour l'asile de St-Imier	» 150,000. —
Solde encore disponible	fr. 310,618. 30

Nous basant sur ces considérations, nous avons l'honneur de vous soumettre le

projet d'arrêté

dont la teneur suit:

- 1° Il sera prélevé sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, en faveur de l'asile des vieillards du district de Courtelary, pour la construction d'un nouvel asile, une subvention du 60 % du devis (y compris les achats de mobilier), mais ne pouvant toutefois excéder 150,000 fr., les $\frac{4}{5}$ de cette somme payables au fur et à mesure de l'avancement des travaux et le dernier cinquième après la clôture des comptes et la réception définitive des travaux par le Conseil-exécutif.
- 2° Les plans et devis présentés par les autorités de l'asile seront soumis à l'examen de la Direction des travaux publics, puis à l'approbation du Conseil-exécutif.
- 3° Les travaux seront mis au concours et le Conseil-exécutif en fera l'adjudication, après avoir consulté les autorités de l'asile et la Direction des travaux publics.
- 4° La Direction des travaux publics désignera, à charge du compte de construction, un surveillant des travaux, après avoir pris l'avis des autorités de l'asile.

Berne, février 1905.

Le directeur de l'assistance publique,
Ritschard.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 10 février 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 21 février 1905.

Amendements de la commission du Grand Conseil,
du 20 février 1905.

DÉCRET

concernant

la revision des estimations cadastrales

et portant

modification du décret du 22 août 1893.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 34 de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes, ainsi que le décret du 22 août 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il sera procédé à une revision de toutes les estimations cadastrales du canton.

ART. 2. Il sera dressé, pour les commissions et autorités qui auront à s'occuper de la revision, un état des mutations d'immeubles des cinq dernières années, sur lequel seront indiqués les prix de vente et le chiffre des estimations cadastrales de chaque commune.

Les autorités communales sont tenues de prêter leur appui aux organes chargés de préparer la revision comme aussi à ceux qui seront chargés de l'effectuer, et notamment de leur fournir tous les renseignements qui leur seront demandés.

ART. 3. Les propriétés foncières seront estimées à leur valeur réelle en tenant compte de tous les facteurs qu'il y a lieu de prendre en considération, et on devra faire en sorte que les évaluations des diverses communes et contrées soient entre elles dans un juste rapport.

ART. 4. En ce qui concerne les bâtiments proprement dits, l'estimation devra, abstraction faite de la valeur du fonds, être, en règle générale, la même que l'estimation de l'assurance contre l'incendie.

Mais il sera tenu compte dans une juste mesure de la plus-value que pourra acquérir un bâtiment en raison des industries qui y sont exercées ou que sa construction permet d'y exercer.

DÉCRET

concernant

la revision des estimations cadastrales.

Vu l'art. 105 de la Constitution cantonale et l'art. 34 de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes,

Amendements.

L'estimation pourra d'autre part descendre exceptionnellement jusqu'au 80 % de l'estimation de l'assurance là où les circonstances justifient une réduction.

ART. 5. Seront taxés en rapport avec les circonstances les bâtiments et les terrains dont la valeur est augmentée par suite d'avantages naturels spéciaux, tels, par exemple, un cours d'eau utilisable pour la production de force motrice, ou des beautés naturelles que le public ne peut visiter que contre finance, etc.

ART. 6. La revision ne portera que sur le chiffre des estimations cadastrales et la classification des immeubles demeurera sans changement, à moins que des erreurs manifestes ne doivent être redressées ou que les circonstances ne soient différentes.

ART. 7. Le travail de revision sera fait par une commission cantonale de 30 membres. Cette commission sera nommée par le Conseil-exécutif, qui en désignera aussi le président et le secrétaire. Les membres de la commission seront assermentés.

ART. 8. L'intendant des impôts assiste comme représentant de l'Etat aux séances de la commission cantonale.

ART. 9. La commission de revision examine si les estimations cadastrales de chaque commune correspondent à la valeur actuelle et au revenu des propriétés foncières et elle fixe les nouvelles estimations en tenant compte de tous les facteurs à prendre en considération.

La commission se divise en sections pour les travaux préparatoires.

Les décisions finales sont prises par la commission réunie en assemblée plénière.

ART. 10. La commission n'a pas à vérifier le détail des estimations et ne se prononce que sur l'ensemble de ces dernières; si elle modifie l'ensemble des estimations d'un territoire communal, cette modification sera exprimée en tant pour cent.

ART. 11. Toutefois la commission devra, en se basant sur les expériences faites par elle, fixer les règles sur lesquelles elle se fonde pour augmenter ou réduire le chiffre de l'estimation totale. Elle entendra sur ce point le conseil communal intéressé.

Ces règles seront applicables, sous réserve du recours prévu à l'art. 12, au détail des estimations.

ART. 12. Les décisions de la commission cantonale seront portées à la connaissance des conseils communaux et il leur sera fixé un délai de 30 jours pour adresser, le cas échéant, leurs recours au Conseil-exécutif. Ce droit de recours appartient aussi au représentant du fisc.

ART. 13. Les recours seront soumis à une commission de neuf membres, nommée par le Conseil-exécutif, laquelle préavisera. Cette commission peut, au besoin, procéder à des visites locales et consulter des experts.

Le mode de procéder en cas de recours sera fixé d'ailleurs par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Amendements.

ART. 14. Dès que les estimations cadastrales d'une commune sont définitivement arrêtées, une commission de l'impôt foncier, composée de 3 à 15 membres et nommée par le conseil communal, procède aux opérations suivantes :

- 1^o Elle fait les rectifications prévues par l'article 6 ci-dessus;
- 2^o elle répartit entre les différentes classes et propriétés foncières les changements apportés à l'ensemble des estimations (augmentation ou réduction de l'estimation).

ART. 15. La répartition des modifications apportées à l'estimation générale s'effectuera conformément aux règles établies par la commission cantonale (art. 11), et il sera tenu compte dans cette opération de la valeur réelle de chaque objet.

ART. 16. Les rôles de l'impôt foncier établis en conformité des articles précédents resteront déposés pendant 21 jours au secrétariat communal, où les contribuables pourront en prendre connaissance. Les contribuables seront avisés de ce dépôt par une publication.

ART. 17. Recours peut être formé devant la Direction des finances, pendant le délai fixé pour le dépôt, contre les décisions de la commission communale d'estimation, soit par le propriétaire foncier intéressé, soit, au nom de l'Etat, par l'intendant de l'impôt ou par le receveur de district. La Direction des finances statuera définitivement.

Le mode de procéder pour les recours sera établi par une ordonnance du Conseil-exécutif, et il sera pris les mesures voulues pour que le conseil communal puisse être entendu dans chaque cas particulier.

ART. 18. La haute surveillance en matière d'estimations cadastrales appartient à la Direction des finances.

Cette Direction fera d'office le nécessaire pour que soient rectifiées les erreurs grossières ou les inexactitudes notoires qui pourraient exister dans les rôles de l'impôt foncier. C'est également à elle qu'il appartient de statuer définitivement sur les réclamations que pourrait provoquer la revision annuelle desdits rôles prévu à l'art. 31 de la loi sur l'impôt des fortunes. La procédure à suivre sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 19. La commission de revision terminera ses opérations pour le 31 août 1905, et les autres travaux de revision s'achèveront assez tôt pour qu'en 1906 la perception de l'impôt puisse se baser sur les nouvelles estimations et les nouveaux rôles.

ART. 20. La revision des estimations cadastrales sera accompagnée de l'établissement de nouveaux rôles de l'impôt foncier suivant un modèle uniforme pour tout le canton. Cet établissement se fera sur la base des plans du cadastre existants. L'Etat fournira gratuitement aux communes les formules nécessaires.

Les communes dont les rôles ont été établis en 1894, ou postérieurement, et se trouvent en bon état, pourront être dispensées par la Direction des finances d'en établir de nouveaux.

Amendements.

ART. 21. L'Etat paie aux membres de la commission de revision et à ceux de la commission cantonale des recours une indemnité de 15 fr. par jour. Ils reçoivent en outre les mêmes indemnités de route que les députés au Grand Conseil. Les membres délégués pour faire des visites dans les communes ont aussi droit au remboursement de leurs dépenses.

ART. 22. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret; il rendra, à cet effet, toutes ordonnances et instructions nécessaires.

ART. 23. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge les dispositions du décret du 22 août 1893 qui lui sont contraires.

ART. 23. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge le décret du 22 août 1893.

Berne, le 21 février 1905.

Berne, le 20 février 1905.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
Bühler.

Recours en grâce.

(Février 1905.)

1° **Haldimann, Jean**, né en 1885, monteur, originaire d'Eggiwil, demeurant à Courroux, a été condamné le 25 février 1904 par la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation, pour homicide par imprudence, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, au paiement de 2000 fr. de dommages-intérêts et de 220 fr. de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'à 258 fr. 10 de frais de l'Etat. Le 20 octobre 1902, vers huit heures du matin, une équipe d'ouvriers des usines métallurgiques Louis de Roll à Choindex était occupée à conduire vers les moules une poche de fonte en fusion placée sur un wagonnet. Arrivé à proximité des moules, on arrêta, comme d'usage, le wagonnet pour transporter au moyen d'une chèvre électro-hydraulique et d'un pont roulant la poche au-dessus des moules et en déverser le contenu dans ceux-ci. Pour l'exécution de ce travail, le jeune Haldimann était chargé de manœuvrer une chaîne destinée à imprimer un mouvement de translation horizontal à la chèvre, laquelle devait préalablement venir accrocher et soulever la poche contenant le métal en fusion. Haldimann en tirant la chaîne trop tôt, détermina un faux accrochage de la chèvre par suite duquel le wagonnet se renversa, répandant le contenu de la poche sur le plancher. La fonte en fusion coula à l'étage inférieur par un vide laissé autour des moules et vint atteindre un ouvrier occupé à l'extrémité inférieure de ceux-ci, le nommé Jean Liechti, qui fut affreusement brûlé et ne tarda pas à succomber à ses blessures.

La fausse manœuvre d'Haldimann est d'autant plus incompréhensible qu'il était, comme d'ailleurs tous ses compagnons de travail, parfaitement au courant des détails de l'opération et que c'est lui qui était le mieux placé pour se rendre compte de l'action de la chèvre. On ne s'expliqua comment les choses s'étaient produites que lorsqu'il eut avoué que pendant qu'il manipulait la chaîne de la chèvre, il tournait le dos au wagonnet et ne pouvait pas voir ce qui se passait. Si cet aveu explique, il n'excuse pas. Haldimann a cherché à rejeter une partie de la faute dont il s'est rendu coupable sur un de ses compagnons, mais l'enquête qui a été faite a démontré que lui seul est responsable de ce qui est arrivé. La mort de la malheureuse victime prive une vieille mère de son soutien. Quant à Haldimann, il

n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. Il estime que la peine à lui infligée est trop sévère, attendu que le malheur qu'il déplore revêt plutôt le caractère d'un accident. La direction de l'usine de Roll admet dans le certificat qu'elle lui a délivré et qui figure dans le dossier, que le hasard a joué un certain rôle dans toute cette affaire. Néanmoins il est impossible de contester qu'Haldimann s'est rendu coupable d'une très grave imprudence. Il savait que le moindre mouvement, la moindre fausse manœuvre pouvait causer une catastrophe. Le tribunal a examiné la question de culpabilité avec le plus grand soin et l'a résolue affirmativement. Mais il a tenu compte aussi de toutes les circonstances qui parlent en faveur d'Haldimann, de sa jeunesse, de ses bons antécédents, et a fait preuve de beaucoup d'indulgence. Le Conseil-exécutif ne croit pas qu'il y ait lieu de diminuer encore la peine infligée et propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

2° **Gurtner, Jean**, né en 1855, originaire de Kœniz, manœuvre, demeurant à Bumpliz, a été condamné par le tribunal correctionnel de Berne, le 20 juin 1904, pour vol d'une montre valant moins de 30 fr., à 3 mois de détention dans une maison de correction, à 5 fr. de dommages-intérêts à payer à la partie civile, ainsi qu'à 47 fr. 40 de frais de justice. Dans la journée du 3 mai de cette année, Gurtner, après avoir bu dans une auberge de Bumpliz en compagnie d'un autre individu, était allé avec celui-ci dans la forêt du Bremgarten. Son compagnon pris de l'envie de faire un somme, s'était couché par terre et s'était endormi, mais lorsqu'il se réveilla au bout d'une heure à peu près, il constata que Gurtner avait disparu en emportant sa montre. Il retourna alors à l'auberge qu'ils avaient quittée ensemble; là on lui apprit que son ravisseur y était revenu avant lui et qu'il avait déclaré lui avoir enlevé sa montre, non pour la lui voler, mais pour

empêcher que quelqu'un ne s'en emparât pendant son sommeil, tout en affirmant qu'il la lui rendrait d'ailleurs. Cependant, comme Gurtner ne restitua pas la montre de son propre mouvement, en dépit de ce qu'il avait affirmé, et qu'il fallut même la lui faire reprendre par un gendarme, on eut tout lieu de croire qu'il avait agi en réalité dans l'intention bien arrêtée de commettre un larcin. Si le tribunal l'a si fortement condamné, c'est qu'il avait déjà été puni précédemment plusieurs fois pour vol. Gurtner a une mauvaise réputation.

Il a adressé au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine de détention, en contestant qu'il y ait eu aucun acte punissable de sa part dans l'affaire qui lui a attiré sa condamnation. Il prétend avoir négocié l'achat de la montre avec l'individu qui l'accompagnait dans la journée du 13 mai, et lui avoir même remis une pièce de 2 fr. à titre d'acompte. Il affirme n'avoir jamais touché au bien d'autrui. Il dit que s'il n'a pu comparaître devant le tribunal le jour de l'audience, c'est qu'il avait été la veille entraîné à boire par un voisin et allègue enfin qu'il a toujours pourvu consciencieusement à l'entretien de sa famille. Les affirmations du pétitionnaire sont ou bien incontrôlables, ou bien absolument fausses. Gurtner est un buveur d'eau-de-vie et ses trois enfants sont à la charge de l'assistance publique. La commune de Bumpliz et le préfet de Berne recommandent le rejet de sa requête. Le Conseil-exécutif se range à leur avis; il n'y a rien, en effet, dans le cas de Gurtner qui puisse justifier une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3° **De Lorenzi**, Giovanni, ci-devant entrepreneur à Berne, a été condamné par le juge de police de Berne, le 21 juin 1904, pour contravention à l'ordonnance de la ville de Berne relative aux logements neufs, à 200 fr. d'amende et à 3 fr. 50 de frais de justice. Ainsi qu'il l'a avoué, De Lorenzi avait laissé prendre possession de logements dans une maison construite par lui **Mattenhofstrasse**, à Berne, et dont le gros œuvre avait été reçu le 7 novembre de cette année, quelques jours avant le délai réglementaire de six mois, c'est-à-dire le 1^{er} mai, sans avoir demandé l'autorisation nécessaire à cet effet. Il s'adresse aujourd'hui au Grand Conseil pour obtenir remise de l'amende qui lui a été infligée. Pour se justifier, le pétitionnaire prétend qu'il s'est trouvé forcé par les circonstances à louer les logements de sa maison pour le 1^{er} mai, les locataires ne pouvant attendre jusqu'à la date du 7. Comme il a fait faillite, il est sans ressources actuellement, et il estime qu'il ne serait pas équitable qu'on lui fit faire de la prison à la place de l'amende qu'il ne peut acquitter. Il invoque ses antécédents et sa bonne réputation. La direction de police

de la ville de Berne dit ne pouvoir recommander la requête, parce que c'est le sachant et le voulant que De Lorenzi a commis la contravention pour laquelle il a été condamné. Le préfet de Berne est du même avis. Encore qu'il faille reconnaître que Lorenzi n'a pas commis sa contravention par pure mégarde, il faut néanmoins relever que le nombre des jours pour lesquels il a violé le délai fixé par l'ordonnance municipale est passablement minime. Comme l'amende portée varie de 10 à 200 fr. et que De Lorenzi a été condamné à une double amende de 100 fr., soit à 200 fr., on est obligé d'admettre qu'il a été puni trop rigoureusement, d'autant plus qu'il ne se trouvait pas en état de récidive et que les circonstances ne réclamaient nullement une aussi excessive sévérité. Le Conseil-exécutif estime ainsi qu'une amende de 100 fr. en tout eût mieux été en rapport avec les circonstances et propose en conséquence, d'accord avec la Direction des travaux publics, d'abaisser l'amende à ce chiffre.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 100 fr.*

4° **Metthez**, Louis, né en 1867, horloger, originaire de Seleute et y demeurant, a été condamné le 21 mai 1904 par la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, en confirmation d'un jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour dommages causés à la propriété, à un an de détention dans une maison de correction, à 240 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à payer à la partie civile, ainsi que, solidairement avec son coaccusé H. Lanz, aux trois cinquièmes des frais de première instance, liquidés à 494 fr. 45, et à tous les frais de l'instance supérieure, liquidés à 150 fr. Dans la soirée du 9 novembre 1903, des individus avaient coupé et tailladé par malveillance, au moyen de coups de hache et de scie, 48 jeunes sapins dans une forêt située à quelques cents mètres de distance du village de Seleute et appartenant à un habitant de ce village. Les susnommés Louis Metthez et H. Lanz furent accusés du méfait, mais durant tout le cours de l'instruction, ils nièrent obstinément en être les auteurs, bien que deux témoins eussent affirmé les avoir vus à l'œuvre. Il faut dire que depuis deux ans déjà le village de Seleute était le théâtre continuel de pareils actes de vandalisme, de vols, de scènes de tapage nocturne. Les choses en étaient même arrivées à ce point que des coups de feu avaient été tirés pendant la nuit dans les fenêtres de paisibles habitants du village. On crut enfin tenir, en découvrant les auteurs du méfait du 9 novembre 1903, les individus qui mettaient ainsi le village à mal depuis si longtemps. Mais toute approfondie qu'elle fût, l'enquête, malgré

bien des indices, ne parvint pas à établir une preuve formelle à cet égard; aussi le tribunal ne put condamner Metthez et Lanz que pour leur dernier méfait. Metthez n'a pas subi de condamnation antérieure, mais il a une mauvaise réputation.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise du reste de sa peine, en se déclarant de nouveau innocent et en prétendant que la peine qui lui a été infligée est d'ailleurs trop sévère. La requête n'est recommandée ni par les autorités communales de Seleute ni par le préfet. Il n'y a rien qui puisse faire croire que les protestations d'innocence de Metthez sont sincères. Les preuves apportées paraissent au contraire absolument concluantes. Il n'existe du reste aucun autre motif d'user ici de clémence. On ne saurait trouver la peine infligée à Metthez trop sévère quand on pense à la sauvagerie dont il a fait preuve dans son méfait. Ainsi, vu sa mauvaise réputation et étant donné que sa requête n'est recommandée ni par le préfet ni par les autorités communales, le Conseil-exécutif estime qu'il ne convient pas de faire droit à la demande du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° Beck, Jean-Ulric, né en 1866, originaire de Rohrbachgraben, cultivateur à Scharzenbachgraben, près d'Huttwil, a été condamné par le juge au correctionnel de Trachselwald, le 9 août 1904, pour falsification de lait, à 4 jours d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende ainsi qu'à 37 fr. 90 de frais de l'Etat. Dans le courant de l'été 1903, le père du prénommé livrait du lait à l'association des fromagers de Fiechten-Schwarzenbach, environ 44 litres par jour. Son fils, qui le secondait dans les travaux domestiques et s'occupait spécialement des livraisons de lait, s'était mis sur le pied d'additionner d'eau le lait qu'ils fournissaient à la fruiterie susdésignée; il en versait à peu près quatre litres tous les jours dans la livraison. La falsification fut découverte au bout d'un certain temps par le fruitier de l'association, sur quoi Beck s'arrangea immédiatement avec lui en lui payant une somme de 200 fr. comme dédommagement. L'affaire vint cependant au jour quelque temps plus tard, ce qui fit que Beck fut dénoncé. Il n'a pas de casier judiciaire, mais ne jouit pas d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. A l'appui de sa demande, il fait remarquer qu'il a payé l'amende et les frais et qu'il a réparé immédiatement le dommage causé. Il estime que le délit qu'il a commis peut être considéré comme sans grande gravité et que la peine qui lui a été infligée est par conséquent trop sévère. Le préfet n'est pas du même

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1905.

avis; il pourrait quant à lui recommander tout au plus la remise de la moitié de la peine d'emprisonnement. Le Conseil-exécutif pense aussi que rien dans le cas particulier ne milite en faveur d'une mesure de clémence. Le délit commis par Beck n'est pas du tout insignifiant comme celui-ci voudrait bien le faire croire. Puis la mauvaise réputation du pétitionnaire ne vient pas non plus à l'appui de sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° Trachsel, Charles, né en 1862, originaire de Jaberg, cordonnier à Berne, a été condamné par le juge de police de Thoune, le 24 août 1904, pour non-accomplissement de l'obligation d'assistance et de l'obligation alimentaire par suite de conduite déréglée, à 20 jours d'emprisonnement aggravé, ainsi qu'à 22 fr. 90 de frais de justice. Ainsi qu'il l'a reconnu, Trachsel devait à l'autorité d'assistance de Thoune pour l'année 1903 une somme de 120 fr. comme contribution à l'entretien de membres de sa famille. Des poursuites furent intentées contre lui au printemps pour lui faire payer ce montant, mais restèrent infructueuses. L'autorité susdésignée ayant appris là-dessus par la direction de police de la ville de Berne que Trachsel travaillait chez un cordonnier de cette localité et gagnait de 4 à 5 fr. par jour, gain qu'il dépensait presque entièrement à boire, le dénonça au juge. L'individu promit d'abord de payer ce qu'il devait et le juge lui fixa un délai pour le faire, mais après avoir versé un seul et unique acompte de 10 fr., il oublia ses engagements. Trachsel a déjà été condamné pour vol, concubinage, abus de confiance et suppression de l'état civil; il a la réputation d'un ivrogne.

Par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée. A l'appui de sa demande, il prétend, à côté de toute une série de dires incontrôlables, qu'il n'était nullement en état de payer 120 fr. à l'époque où il a été dénoncé, que son gain suffisait alors à peine à nourrir sa femme et ses enfants. Ces circonstances paraissent avoir déjà été suffisamment pesées par le juge. Au reste, il ne tenait qu'à l'intéressé de les faire valoir au cours des débats pour se justifier. Il n'y a pas de raison d'user de clémence envers le pétitionnaire; au contraire, les condamnations qu'il a déjà subies et ses mauvais antécédents parlent en sa défaveur. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7° Marie Blaser, née en 1864, originaire de Langnau, demeurant à Berne, a été condamnée par le juge de police de Berne, le 10 octobre 1904, pour concubinage, à 4 jours d'emprisonnement et, solidairement avec son coprévenu Eggenweiler, à 18 fr. de frais de justice. Marie Blaser et le nommé Eggenweiler vivaient maritalement en 1899 déjà. Condamnés une première fois pour concubinage, ils n'en continuèrent pas moins leur commerce illicite. Trois enfants, dont l'aîné est âgé de huit ans, naquirent de ce commerce. Marie Blaser et Eggenweiler cherchèrent à diverses reprises à se marier pour régulariser leur situation; mais comme ce dernier, qui est Wurtembergeois, n'avait pas fait son service militaire dans son pays, il se trouvait dans l'impossibilité de se procurer les papiers nécessaires; quant à se faire naturaliser, il n'en possédait pas les moyens, sans parler de quelques condamnations qu'il avait subies et qui eussent probablement fait repousser sa demande. Des empêchements insurmontables se sont donc mis au travers du projet de mariage. Au demeurant, la réputation de la femme Blaser n'est pas mauvaise.

Elle adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel elle sollicite remise de la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée. A l'appui de sa requête, elle invoque les faits relevés ci-dessus. Elle estime, étant données les circonstances du cas et les divergences qui existent entre les diverses législations à l'égard du concubinage, la législation de certains cantons ne le punissant même pas, avoir droit à être mise au bénéfice d'une mesure de clémence. La direction de police de la ville de Berne dit ne pouvoir appuyer la requête, à cause de la condamnation déjà subie précédemment par la pétitionnaire. Le préfet opine pour une remise partielle de la peine. Il faut certainement reconnaître que Marie Blaser et Eggenweiler se trouvent placés dans une fâcheuse situation; mais cela ne change rien cependant au caractère répréhensible de leurs rapports; il ne convient pas en tout cas que les autorités supérieures du pays sanctionnent par une mesure de clémence l'état de choses irrégulier dans lequel ils se trouvent, d'autant moins d'ailleurs que la pétitionnaire paraît résolue à continuer de vivre avec Eggenweiler. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° Rebetez, Charles-Albert, né en 1866, originaire des Genevez et y demeurant, a été condamné par le juge de police de Moutier, le 1^{er} septembre 1904, pour délit de chasse, à 40 fr. d'amende et à 4 fr. 15 de frais de l'Etat. Rebetez s'étant, un dimanche, le 21 août 1904, avisé d'aller à la chasse à l'écreuil, s'était fait

prendre en flagrant délit, alors qu'il avait déjà abattu deux de ces animaux. Il était armé d'un fusil démontable. Il chercha d'abord à se tirer d'affaire en déclinant un faux nom, puis se soumit ensuite purement et simplement au jugement. Il n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce, dans lequel il allègue qu'il est père de sept enfants et que c'est la nécessité de donner à manger à sa famille qui l'a poussé à commettre le délit incriminé. Il ne saurait payer l'amende qui lui a été infligée et s'il devait s'en acquitter en subissant de l'emprisonnement, les siens tomberaient à la charge de l'assistance publique. L'autorité communale des Genevez atteste la véracité de ces dires, et recommande la demande du pétitionnaire, eu égard à la bonne réputation dont il jouit; le préfet en fait de même. Le Conseil-exécutif estime au contraire, d'accord avec la Direction des forêts, que les circonstances du cas veulent le rejet de la requête. Chasser en plein dimanche, porter un fusil démontable et chercher à se tirer d'affaire en donnant un faux nom, ce sont là autant de circonstances qui parlent très défavorablement contre le pétitionnaire. D'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il faut sévir rigoureusement si l'on veut mettre fin aux délits de chasse.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° Bürki, Jean, né en 1865, originaire de Bleiken, menuisier et négociant à Konolfingen, a été condamné par les assises du 1^{er} ressort, le 14 mai 1904, pour faux serment, à 13 mois de réclusion ainsi qu'à 180 fr. 60 de frais de l'Etat. Bürki avait, le 10 novembre 1902, fait une commande de drap à un commis voyageur d'une maison de Berthoud. Comme il s'agissait d'un article non courant, il fallait le fabriquer spécialement et il ne pouvait être livré à l'acheteur que par reprises successives. Deux premières livraisons se firent les 27 et 29 janvier 1903. Alors Bürki, qui, dans l'entretemps, avait vendu son fonds de commerce, avisa la maison de Berthoud qu'il lui était devenu « malheureusement » impossible d'accepter aucune livraison et refusa celles qu'on venait de lui faire, lesquelles représentaient ensemble une valeur de 269 fr. 95. Le fournisseur adressa d'abord une réclamation à Bürki, mais celle-ci étant restée infructueuse, il recourut aux tribunaux. En justice, Bürki nia avoir fait la commande, et accepta de prêter le serment qu'on lui déférait. A la requête de la maison susdésignée, il fut alors poursuivi pour faux serment, et il en fut reconnu coupable par la cour d'assises. Les faits à charge furent notamment le témoignage du représentant de la maison intéressée, lequel produisit à l'appui de ses dires son carnet de commandes, régulièrement tenu, la carte postale par

laquelle Bürki avisait son fournisseur qu'il ne pouvait plus « malheureusement » accepter la marchandise, la bonne réputation de la maison de Berthoud, qui passe pour très sérieuse, ainsi que toute une série d'autres indices. En outre, comme on l'a déjà dit, Bürki avait vendu son fonds de commerce et stipulé avec le preneur qu'il ne ferait plus à l'avenir le commerce des draps. Cette circonstance explique on ne peut mieux pourquoi il ne voulait plus accepter la marchandise qu'il avait commandée. Il est difficile de comprendre comment Bürki, qui n'avait pas de casier judiciaire, qui jouissait d'une bonne réputation et dont la situation pécuniaire n'était pas mauvaise, s'est laissé induire, par pur intérêt, à commettre une action comme celle dont il s'agit. Peut-être faut-il admettre, pour expliquer sa conduite, que s'étant laissé aller à nier la commande, il n'a plus voulu ensuite reconnaître ses torts et que c'est l'obstination qui l'a ainsi conduit à son acte criminel.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise de ce qui lui reste à subir de sa peine. Il continue à nier sa faute et attire l'attention sur un fait qu'il a appris, à savoir que le commis voyageur qui avait été le principal témoin à charge contre lui, aurait été arrêté depuis à Berthoud pour délit contre les mœurs et mis en prévention. Il estime que si ce voyageur est capable d'avoir commis un pareil délit, il est aussi capable d'avoir fait de fausses inscriptions dans son carnet de commandes et d'avoir ensuite fait un faux témoignage pour appuyer ses dires. Il invoque enfin la bonne réputation dont il jouissait auparavant. Il faut tout d'abord, pour remettre les choses au point, constater que le commis voyageur en question n'a jamais été prévenu de délit contre les mœurs; ce qui est vrai, par contre, c'est qu'il a été condamné le 24 mai 1904, par le juge de police de Trachselwald, à une amende de 15 fr. pour scandale public. Mais ce jugement n'aurait sans doute pas modifié la conviction des jurés. Quant à examiner sous d'autres points le verdict de la cour d'assises, cela n'appartient pas au Conseil-exécutif. Il n'y a donc rien qui parle en faveur du pétitionnaire, à part sa bonne réputation. Mais celle-ci ne permet pas à elle seule de faire droit déjà maintenant à la requête. Cette requête est en tout cas prématurée. Il sera suffisamment tenu compte des circonstances par la remise du dernier douzième de la peine que le Conseil-exécutif pourra accorder lorsqu'il en sera temps.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

10° **Zachmann, Albert**, né en 1855, maître peintre, originaire du grand-duché de Bade, demeurant à Berne, a été condamné, le 13 août 1904, par la Chambre de police, pour coups et blessures, à 6 jours de détention correctionnelle, à 100 fr. de dommages-intérêts

et aux frais, se montant à 157 fr. Le dimanche 16 août, Zachmann se prit de querelle avec sa femme de ménage, parce que celle-ci avait un bon ami, et s'oublia même jusqu'à la frapper. Elle sortit de la chambre et, rencontrant deux personnes, leur raconta que Zachmann venait de lui donner un coup sur la nuque. Elle fit encore une promenade, mais ne tarda pas à ressentir de violents maux de tête et dut être transportée à l'hôpital bourgeois; le premier examen du médecin et des expertises ultérieures constatèrent un ébranlement du système nerveux central, soit du cerveau, soit de la moëlle épinière. L'incapacité de travail a été complète pendant 4 à 5 semaines et partielle pendant environ 5 mois. Le tribunal a admis la provocation et déclaré que Zachmann n'avait pas prévu les conséquences de son acte.

La réputation de Zachmann n'est pas irréprochable. Il a déjà dû subir 15 jours de prison pour avoir pris part à un rixe et a encouru des condamnations à l'amende pour scandale et calomnie. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il conteste formellement avoir frappé sa ménagère et prétend que les témoins, qui disent avoir vu cette personne sortir de la chambre en gémissant et en se tenant la nuque, avancent un fait contrové. Ni la direction de police de la ville, ni le préfet ne recommandent le recours. De l'avis du Conseil-exécutif, l'acte commis par Zachmann a eu des suites si graves que la peine encourue est loin d'être trop élevée. Quant aux dires de Zachmann concernant les faits de la preuve, le Conseil-exécutif n'est pas en mesure d'en contrôler la véracité et doit s'en rapporter à cet égard à l'appréciation des tribunaux. Les antécédents judiciaires de Zachmann ne sont pas en sa faveur.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

11° **Elise Bieri** née **Waelti**, née en 1869, demeurant à la **Waldegg**, près de **Thoune**, a été condamnée pour vol, le 27 juillet 1904, par le juge au correctionnel de **Thoune**, à cinq jours d'emprisonnement, au paiement de 33 fr. 20 de frais de justice, ainsi qu'à la restitution de l'objet volé. La femme **Bieri**, qui est blanchisseuse, a été accusée par une de ses clientes de lui avoir soustrait sept chemises et quatre tabliers de cuisine. Cette cliente basait son accusation sur le fait que lors d'un déménagement de la femme **Bieri**, elle avait remarqué dans son linge une de chemises lui appartenant. La femme **Bieri** nia; elle déclara avoir reçu cette chemise en guise de paiement pour des journées faites. La plaignante admit en effet lui avoir remis des chemises, mais des chemises d'hommes seulement. La perquisition faite dans la suite chez la femme **Bieri** ne révéla rien de nouveau, sauf qu'au cours de l'opération la prévenue aurait déclaré en présence de sa dénonciatrice

et d'un autre témoin, n'avoir reçu que des chemises d'hommes. C'est sur ces faits que le juge a déclaré la femme Bieri coupable de vol d'une chemise, et non de 7 ainsi que le demandait la plaignante. Elle a été condamnée pour vol en 1889 à 8 jours de prison, mais à part cela elle n'avait pas une mauvaise réputation.

Dans le recours qu'elle a déposé à la préfecture de Thoune pour être inscrit au procès-verbal, la pétitionnaire proteste à nouveau de son innocence. Elle dit qu'elle a la charge d'une nombreuse famille, son mari étant très fréquemment empêché de travailler à cause de sa mauvaise santé. Elle rappelle que depuis quinze ans sa conduite n'a donné lieu à aucun reproche. Le conseil communal de Thoune atteste que les époux Bieri se donnent toute la peine possible pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants et qu'ils n'ont encore jamais réclamé de secours de l'assistance publique, bien que le mari soit très souvent malade et ne puisse pas gagner plus de 3 fr. 20 par jour. Le préfet propose de faire au moins partiellement droit à la requête de la femme Bieri. C'eût été, le cas échéant, au tribunal d'appel à examiner encore une fois le dossier et les conclusions qui en ont été tirées. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que le jugement prononcé il y a quinze ans contre la prévenue a contribué dans une certaine mesure à la faire déclarer coupable. Le Conseil-exécutif estime qu'en présence de la réputation honorable de la pétitionnaire et des recommandations dont elle a été l'objet, la remise de peine est justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

12° Moser, Godefroi, né en 1886, originaire de Zwieselberg, garçon de laboratoire, a été condamné le 15 juillet 1904 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour homicide par imprudence, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, dont à déduire six jours de prison préventive, et au paiement de 207 fr. 95 de frais de l'Etat. Le jeudi 12 mai 1904, vers 5 heures du soir, Moser se rendait, avec un de ses collègues, dans la forêt voisine. Chemin faisant il remarqua que des corbeaux causaient des dégâts à un champ de pommes de terre. Il retourna donc chez lui, prit son Vetterli, y introduisit une cartouche à balle et là déjà coucha en joue, en manière de plaisanterie, sa soeur, dans la pensée que l'arme était assurée. En chemin, il rencontra Rosa Bruni, née en 1842, laquelle n'étant pas tout à fait saine d'esprit, est entretenue à l'asile des vieillards de Rougemont. Arrivé à cinq mètres d'elle, il répéta pour l'effrayer la sotte plaisanterie dont il s'était déjà rendu coupable chez lui, mais cette fois, pressa sur la détente. Le coup partit, étendant la femme Bruni à terre. La balle avait atteint la victime en pleine

poitrine, en sorte qu'elle mourut quelques instants après. Moser ne s'explique pas comment il se fait que l'arme n'était pas assurée. Malgré la gravité du cas et la légèreté avec laquelle Moser a joué avec la vie de ses semblables, le tribunal l'a traité, vu ses bons antécédents, sa jeunesse et le fait qu'il était le soutien d'une pauvre veuve, avec beaucoup d'indulgence. C'est pour ces mêmes motifs que le ministère public n'a pas maintenu le recours qu'il avait adressé à la Cour d'appel au sujet du fait que l'on a déduit par erreur les 6 jours de prison préventive non sur les deux mois de détention dans une maison de correction, mais sur les 30 jours de détention cellulaire.

Moser adresse aujourd'hui un recours par lequel il sollicite remise complète de sa peine. Il invoque à l'appui de son recours les circonstances décrites plus haut et différentes recommandations, dont l'une, entre autres, émane du tribunal de Thoune. Le Conseil-exécutif estime toutefois ne pas pouvoir donner suite au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° Nobs, Jean-Jacques, né en 1866, originaire de Seedorf, maître tonnelier à Bienne, a été condamné, le 21 octobre 1904, par le juge de police de Bienne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 20 fr. et à 2 fr. 50 de frais de justice. Ainsi qu'il en a convenu, Nobs a vendu à répétées fois dans les mois de janvier à juin 1904 du vin en quantités inférieures à deux litres. Comme il connaissait la loi et qu'il en a enfreint les dispositions en parfaite connaissance de cause, il a déclaré d'emblée se soumettre au jugement qui serait prononcé contre lui. Or, dans la requête qu'il adresse aujourd'hui au Grand Conseil, il s'avise de trouver la peine exagérée. Il prétend que si on l'oblige à payer l'amende et le droit de patente, il se verra dans la nécessité d'abandonner les siens à l'assistance publique. Le préfet n'atteste pas la véracité de ces allégations. La situation de Nobs n'est pas aussi précaire qu'il veut bien le dire. Le Conseil-exécutif estime, d'accord avec la Direction de l'intérieur, que le pétitionnaire ayant délibérément contrevenu à la loi, il peut d'autant moins être question de faire acte d'indulgence envers lui qu'il n'a été condamné qu'au minimum de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° Elise Kunz, née en 1877, originaire de Lyssach, vendeuse de journaux à la gare de Berthoud, a été condamnée, le 10 novembre 1904, par le juge de police de Berthoud, pour contravention aux dispositions légales concernant les loteries, à une amende de 15 fr. et à

3 fr. 70 de frais de justice. Elise Kunz a vendu des billets de la loterie de Zoug, bien que cette vente ne fût pas autorisée dans le canton. Elle prétend avoir ignoré cette dernière circonstance. Bien qu'elle ait déclaré se soumettre d'emblée au jugement qui serait prononcé contre elle, elle adresse un recours en grâce, attendu, dit-elle, que ses ressources ne lui permettent pas de payer l'amende. Le préfet atteste l'exactitude de cette allégation. Elise Kunz est une pauvre fille qui ne gagne que très difficilement sa vie. En outre, on lui a volé récemment une somme de 80 fr. Le Conseil-exécutif propose donc de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

15° **Roelli, Albert**, originaire de La Chaux-de-Fonds, agriculteur à Brügg, a été condamné, le 1^{er} septembre 1904, par le juge de police de Nidau, pour délit de chasse, à une amende de 40 fr. et au paiement de 24 fr. de frais de justice. Au mois de juillet, un citoyen de Brügg racontait à l'auberge Walter, en compagnie de plusieurs personnes, comment il avait été condamné pour avoir capturé un lièvre. Roelli déclara qu'il en avait fait autant. Un jour qu'il travaillait dans un champ, il avait réussi à s'emparer d'un lièvre qui était poursuivi par un chien. Il déclara que l'animal était chez lui, légèrement blessé à la jambe, mais qu'il allait le relâcher immédiatement, puisque l'opération à laquelle il s'était livré constituait une contravention. Un témoin l'a vu, en effet, relâcher l'animal à l'endroit même où ce dernier avait été capturé. L'affaire étant venue aux oreilles de la police, Roelli fut invité à prouver que le lièvre avait bien réellement été relâché. Comme il ne disposait que d'un seul témoin, la preuve fut jugée insuffisante et il fut condamné. Roelli n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. Le recours qu'il adresse aujourd'hui au Grand Conseil est appuyé par le conseil communal de Brügg. En présence des circonstances dans lesquelles le délit a été commis et bien qu'il n'ait pas pu être établi d'une manière certaine que Roelli avait bien réellement relâché le lièvre en question, le Conseil-exécutif estime qu'une réduction de l'amende est justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

16° **Künzi, Jean**, né en 1846, scieur au Grundbach, à Wattenwil, a été condamné, le 8 octobre 1904, par la Chambre de police, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 180 fr., au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 100 fr. et à des frais de justice s'élevant à 87 fr. 80. Le 20 mai 1904, les deux témoins Megert et Krebs se trouvaient, le

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1905.

premier par hasard, le second pour affaires, en compagnie du fils Künzi à la scierie de Jean Künzi. Fritz Krebs envoya le fils Künzi chercher deux litres de vin chez son père et les lui paya. Le vin fut consommé sur place. Le père Künzi était présent. Le jour suivant, la même chose se répéta, mais cette fois en l'absence du père Künzi. En mars 1904 déjà, le fils Künzi et Megert s'étaient rendus à la scierie. Le premier fit apporter de Burgistein une bouteille d'eau de vie qui fut vidée en compagnie de Jean Krebs et de Jean Berger, dans une petite pièce attenante à la scierie. Jean Krebs ayant également apporté de l'eau de vie, on but jusque vers minuit. Krebs et Berger étaient déjà ivres lorsqu'ils arrivèrent. La Chambre de police a considéré ce dernier cas comme une infraction à la disposition qui dit qu'il est interdit à ceux qui ne sont pas munis d'une licence, de fournir un local ou une place quelconque pour y consommer des boissons alcooliques, et les deux premiers comme des contraventions à cette autre disposition de la loi qui interdit la vente de boissons alcooliques à ceux qui ne possèdent pas la patente d'auberge. Le fait que le père Künzi n'était pas présent lors de la contravention du 21 mai n'a pas grande importance, car il est avéré que ces choses ne se passaient pas à son insu et qu'il n'a jamais rien fait pour les empêcher d'avoir lieu. C'était à lui de veiller à ce que de pareils abus ne se produisent pas dans sa maison ou dans les locaux qui lui appartiennent. Künzi est d'ailleurs en état de récidive.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Cette requête contient un certain nombre d'allégations que le Conseil-exécutif n'est pas à même de vérifier. Künzi estime que le jugement qui a été prononcé contre lui n'est pas motivé, qu'il ne peut pas être rendu responsable de faits dont il n'avait pas même connaissance, qu'il est excessif de considérer comme contraventions à la loi sur les auberges les faits signalés plus haut, enfin qu'il y a lieu de tenir compte de ce qu'il a payé le droit de patente et les frais d'Etat. Le Conseil communal de Wattenwil a délivré à Künzi un bon certificat et recommande, ainsi que le préfet, la requête du pétitionnaire. Le Conseil-exécutif ne partage pas, cependant, cette manière de voir. Il est d'avis qu'il ne convient pas d'atténuer les conséquences du jugement de la Chambre de police; et cela d'autant plus qu'au vu du dossier, il a plutôt l'impression que les délits mis à la charge de Künzi ne sont pas les seuls dont ce dernier se soit rendu coupable. Dans ces conditions, une mesure d'indulgence ne serait nullement justifiée. Il propose donc, d'accord avec la Direction de l'intérieur, d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17° **Brambilla**, Guiseppe, originaire de Pozzo d'Adda, province de Milan (Italie), né en 1876, terrassier, demeurant ci-devant à Oberwil, a été condamné, le 4 octobre 1901, par les assises du 1^{er} ressort pour mauvais traitements ayant entraîné la mort de la victime, à 4 ans de réclusion, à 20 ans de bannissement du territoire du canton, ainsi qu'à 776 fr. 05 de frais de justice. Le soir du 25 août 1901, quelques ouvriers italiens et parmi eux Brambilla, se trouvaient à la cantine de Primo Decorli, à Bunschen près Oberwil. Un peu après neuf heures, arriva Francesco Glisolfi. Tout le monde buvait de la bière. Une dispute s'étant élevée entre Brambilla et Glisolfi, le cantinier leur intima l'ordre de se tenir tranquilles. Les deux individus quittèrent alors le local, Glisolfi emportant avec lui sa bouteille de bière qui était encore à moitié pleine. Arrivés devant la cantine, ils en vinrent aux coups. Brambilla porta à son compagnon deux coups de couteau, dont l'un pénétra dans la région du cœur et l'autre perfora l'estomac. La victime eut à peine la force de rentrer dans sa chambre, où elle expira peu après. Personne n'était présent au moment de la rixe, mais Brambilla a avoué aussitôt, tout en prétendant toutefois que c'était Glisolfi qui avait porté le premier coup et que lui s'était borné à se défendre. L'examen médical auquel il a été procédé immédiatement après a fait constater que Brambilla ne portait aucune trace des coups qu'il dit avoir reçus. Les questions de légitime défense et de provocation ont été résolues négativement par le jury, qui n'a pas cru devoir non plus mettre le prévenu au bénéfice de circonstances atténuantes. Brambilla n'avait pas de casier judiciaire.

La commune d'origine Pozzo d'Adda adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite en faveur de son ressortissant la remise du dernier quart de la peine. Elle appuie cette requête sur le fait que la famille de Brambilla se trouve dans une situation économique extrêmement précaire et est à la charge de l'assistance publique. Le Conseil-exécutif estime que cette circonstance ne suffit pas à justifier une mesure de clémence. La peine qui a été prononcée contre Brambilla n'est nullement excessive, si l'on songe à la légèreté avec laquelle ce dernier a joué avec la vie de son compagnon. Il propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° **Scocco**, Louis, né en 1865, manœuvre, originaire de Potenza-Picerno (Italie), a été condamné le 30 novembre 1903 par les assises du 1^{er} ressort, pour tentative de meurtre, à 20 mois de réclusion, dont à déduire 3 mois de détention préventive, à une amende

de police de 10 fr., à 15 ans de bannissement du territoire du canton et à 434 fr. 80 de frais de l'Etat. Scocco se trouvait le dimanche 5 juillet 1903, en compagnie de son camarade Manuzzi, à l'auberge Karlen, près Zweisimmen, où dansaient un certain nombre de jeunes gens, les uns suisses, les autres italiens. Manuzzi invita les jeunes filles du pays qui étaient là à danser avec lui, mais ses avances furent repoussées. Offensé de cette attitude, il engagea le musicien, qui était italien, à cesser de jouer. Celui-ci n'ayant pas obtempéré à son désir, il se mit à molester la société. Il réussit à mettre de son côté le prénommé Scocco, et ces deux individus menacèrent les danseurs de les mettre tous à la porte du local. A un moment donné, Scocco sortit un revolver et en menaça les personnes présentes, tandis que Manuzzi menaçait de son couteau l'aubergiste Karlen. Un autre Italien, Giuseppe Chiesa, mit Scocco à la porte. Mais à peine eut-il tourné le dos, que Scocco tira sur lui. Manuzzi ayant également été mis à la porte du local, une rixe éclata devant la maison, rixe au cours de laquelle Scocco déchargea encore 4 à 5 coups de revolver. Manuzzi et Scocco finirent par s'enfuir, mais furent arrêtés peu après au Vanel, dans le canton de Vaud. Heureusement que les suites de l'affaire ne furent pas aussi graves qu'on aurait pu s'y attendre. Chiesa ne fut incapable de travail que pendant deux jours seulement. Une autre personne, Alfred Kunz, qui avait reçu une des balles tirées dans le groupe, ne fut pas même blessé, le projectile ayant été retenu par une poche à tabac. Les jurés ont refusé d'accorder aux inculpés les circonstances atténuantes. Scocco a déjà adressé un recours en grâce au Grand Conseil au mois de novembre dernier. Ce recours a été écarté à cause de la légèreté avec laquelle le pétitionnaire a agi, mettant en péril, pour une bagatelle, la vie de plusieurs personnes. On lui laissa cependant espérer que l'on tiendrait plus tard compte des circonstances qui parlent en sa faveur en lui faisant remise du dernier douzième de sa peine. Aujourd'hui, ce sont les parents de Scocco, lesquels habitent la Chaux-de-fonds, qui interviennent en faveur de leur fils. Ils prétendent se trouver dans une situation matérielle très précaire et avoir besoin de son aide. Ils n'invoquent pas d'autres faits à l'appui de leur requête. Le Conseil-exécutif ne voit pas de motif pour présenter une proposition autre que celle qui a été soumise au Grand Conseil en novembre dernier, et adoptée par ce dernier. Il ne peut que répéter ce qui fut dit alors, c'est-à-dire que l'on pourra tenir compte plus tard des considérations qui parlent en faveur du pétitionnaire en lui faisant remise du dernier douzième de celle-ci.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

19° **Küng**, Godefroi, né en 1879, manœuvre, originaire de Steffisbourg, et **Küng**, Lina, veuve de Christener, née Hofstettler, née en 1863, originaire de Bowil-Zäziwil, colporteuse au Bühl près de Schwarzenbourg, ont été condamnés, le 8 février 1904, par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, à trois jours d'emprisonnement et, solidairement, au paiement de 14 fr. 45 de frais de justice, pour avoir, ainsi qu'ils l'ont avoué, vécu maritalement en janvier de la même année. Déjà lors de leur procès, ils manifestèrent l'intention de se marier, disant que si les bans n'avaient pas encore été publiés, c'était uniquement parce que les papiers de Küng n'étaient pas encore en règle. Leur mariage a eu lieu effectivement le 16 avril 1904. Vu cette circonstance, ils sollicitent remise de la peine à eux infligée. Les frais sont payés. Le Conseil-exécutif propose de mettre les pétitionnaires au bénéfice de la mesure de clémence que l'on prend en général dans les cas analogues.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

20° **Gruber**, Ernest, né en 1872, originaire de Bätterkinden, demeurant à Berne, a été condamné le 5 juillet 1904, par le juge de police de Berne, à une amende de 12 fr. et au paiement de 2 fr. de frais de justice pour n'avoir pas envoyé à l'école d'une façon régulière sa jeune fille Louise. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de cette amende. Il dit que du 25 avril au 25 juin, il se trouvait malade à l'hôpital de l'Île. Pendant ce temps, sa femme s'est rendue avec ses enfants à Montet, chez ses parents, attendu qu'à Berne elle se fût trouvée sans moyens d'existence. La police de la ville confirme ces allégations. Gruber a perdu un œil, sa femme souffre d'une maladie de poitrine et séjourne actuellement à Heiligenschwendli. Vu ces circonstances et les recommandations qui accompagnent la requête, le Conseil-exécutif propose de faire droit à cette dernière.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

21° **Anne-Marie Schürch**, née Bütikofer, originaire d'Heimiswil, demeurant à Madréche, née en 1828, a été condamnée par le juge de police de Fraubrunnen, le 16 juin 1904, à 30 fr. d'amende et à 39 fr. 90 de frais envers l'Etat, pour contravention aux dispositions légales sur le colportage, c'est-à-dire pour avoir vendu des montres dans ses tournées de colportage, bien

qu'elle ne fût pas en possession de la patente requise à cet effet.

Elle adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel elle sollicite remise de l'amende qui lui a été infligée. Elle dit qu'elle ne parvient plus à gagner sa vie avec son métier de colporteuse, et qu'étant ainsi privée de ressources, elle serait obligée d'aller en prison pour purger son amende, s'il ne lui en était fait remise, ce qui lui serait excessivement pénible à son âge. Le conseil municipal de Madréche et le préfet de Fraubrunnen appuient sa requête. Vu ces avis favorables et le grand âge de la pétitionnaire, eu égard en outre à ce que celle-ci ne possède pas de casier judiciaire, le Conseil-exécutif propose de lui accorder la remise qu'elle sollicite.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

22° **Engel**, Frédéric, né en 1862, originaire d'Eggiwil, serrurier à Berne, a été condamné le 17 novembre 1903 par le juge de police de Berne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et à 5 fr. 60 de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Engel le 1 juin 1899, attendu que le prénommé avait négligé de payer ses impôts militaires. Or, le 1^{er} novembre il fut rencontré dans un établissement public. Comme il s'est acquitté aujourd'hui de ses impôts et des frais qui ont résulté de sa négligence, il sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. La requête est recommandée par la direction de la police de la ville ainsi que par le juge. Engel n'ayant pas une mauvaise réputation, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

23° **Lehmann**, Adolphe, né en 1882, margeur, demeurant à Berne, a été condamné le 25 novembre 1903, par la Chambre criminelle, à 15 mois de détention dans une maison de correction, à la privation de ses droits civiques pour trois ans et à 279 fr. 20 de frais de l'Etat, pour vol simple et vol qualifié. D'autre part, le tribunal correctionnel l'a condamné le 16 juillet 1904 à 6 mois de détention dans une maison de correction, également pour vol. Il s'introduisait chez ses connaissances et s'emparait en leur absence de tous les objets de valeur qui pouvaient se trouver à portée de sa main. C'est ainsi qu'il s'est approprié à Thoune et

ailleurs successivement un médaillon en or d'une valeur de plus de 30 fr., une chaîne de montre, puis une montre de dame, puis une autre montre de dame en or, etc., etc., représentant une valeur totale supérieure à 300 fr. Il en fit autant à Berne. Il a même forcé des meubles pour arriver à ses fins. Il s'est attaqué aussi à la caisse d'une société dont il était membre. Ce n'est qu'au cours de l'enquête faite que l'on a eu connaissance de ses nombreux délits. Les objets soustraits par lui ont été retrouvés et rendus à ceux auxquels ils appartenaient. Au dire du patron qui l'a occupé en dernier lieu, Lehmann est un jeune homme intelligent, mais connu pour ses frasques et sa paresse. Sa réputation laissait grandement à désirer. Il a déjà été puni pour vol.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise d'une partie de sa peine. Il dit reconnaître ses torts et regretter sa mauvaise conduite. Le Conseil-exécutif ne voit pas les motifs qui pourraient justifier l'indulgence à l'égard d'un jeune homme qui a commis un si grand nombre de délits, qui est récidiviste et qui avait une mauvaise réputation.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24° **Lanz**, Hermann, né en 1880, originaire de Rohrbach, domestique, ayant demeuré à Courtavon, a été condamné par le juge de police, le 21 mai 1904, pour dommages causés à la propriété, à un an de détention correctionnelle, à 240 fr. de dommages-intérêts et frais d'intervention solidairement avec Louis Metthez, aux $\frac{3}{5}$ des frais de première instance, liquidés à 494 fr. 45, et à tous les frais d'appel se montant à 150 fr. Dans la soirée du 9 novembre 1903, 48 sapins de 6—18 cm. de diamètre et de 5—10 m. de longueur ont été sciés et coupés par méchanceté dans une forêt appartenant à un cultivateur de Seleute et sise à environ 400 m. de ce village. Le dommage causé a été évalué à 198 fr. Les auteurs de cet acte de vandalisme ont été désignés par deux témoins dans la personne du prénommé Hermann Lanz et dans celle de Louis Metthez, de Seleute, mais ces prévenus ont persisté pendant toute l'instruction dans un système de dénégation absolue. Pendant deux ans le petit village a été terrorisé par de mauvais sujets, qui, à chaque instant, commettaient, la nuit, des dégradations et des vols et se livraient à toutes espèces de désordres. Des coups de feu ont même été tirés dans les fenêtres de quelques habitants pendant leur sommeil. Metthez et deux frères Lanz ayant été incarcérés, on crut avoir enfin mis la main sur les auteurs de ces méfaits. L'instruction fut très longue, mais elle n'est arrivée à faire la preuve que du seul délit sus mentionné et pour tous les autres

chefs d'accusation, ces trois personnes ont dû, malgré certains indices, être acquittées. Lanz n'avait pas encore été condamné, mais il a mauvaise réputation.

Aujourd'hui il demande au Grand Conseil de lui faire remise du reste de sa peine. Il articule en sa faveur un certain nombre de faits qui sont démentis par les constatations de l'instruction et que le conseil communal de Seleute déclare être un tissu de mensonges. Le conseil communal et le préfet proposent le rejet de ce recours en grâce. Rien ne peut faire admettre que Lanz dise la vérité en protestant de son innocence; la preuve de sa culpabilité paraît, au contraire, avoir été surabondamment faite. Il n'a pas été trop condamné non plus pour l'acte de sauvagerie qu'il a commis.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25° **Rohrbach**, Christian, né en 1856, manœuvre, demeurant à Berne, a été condamné pour recel, le 22 octobre 1904, à 2 jours d'emprisonnement, et aux frais de l'Etat solidairement avec Rodolphe Hermann et Alfred Grossenbacher. Ces deux individus étaient entrés avec effraction dans une vieille remise servant de magasin à un négociant de la Badgasse à Berne et y avaient dérobé plusieurs paquets de chocolat, des allumettes, du sucre, de la vaisselle, des lampes, des pipes, etc. Ils emportèrent ces objets au Sandrain chez Christian Rohrbach, mari de la belle-sœur de Rodolphe Hermann. Après avoir réveillé les époux Rohrbach, ils leur firent cadeau de la plus grande partie des objets volés, en leur disant qu'ils les avaient gagnés à une tombola. Rohrbach a reconnu n'avoir pas ignoré que Hermann avait déjà été condamné plusieurs fois pour vol et qu'il venait de purger sa dernière condamnation à Thorberg. Il a lui-même déjà subi plusieurs condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, et est donc loin de jouir d'une bonne réputation. La direction de police de la ville de Berne déclare qu'il a le travail en aversion et s'enivre de temps à autre.

Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il prétend avoir été de bonne foi en acceptant les objets que Hermann était venu lui apporter et il ajoute que sa nombreuse famille ne peut pas vivre sans le produit de son travail. Le tribunal ayant tenu compte dans une large mesure de toutes les circonstances qui militent en faveur du pétitionnaire, le Conseil-exécutif n'estime pas qu'on doive aller plus loin dans la voie de la clémence. Au surplus, comme il est dit plus

haut, Rohrbach a un casier judiciaire bien fourni et une mauvaise réputation.

personne ne lui permettent pas de la recommander à l'indulgence du Grand Conseil.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26^o Véréne Hermann née Jenni, née en 1872, épouse de Jean-Rodolphe, demeurant à Berne, a été condamnée, le 22 octobre 1904, pour recel d'objets volés par son mari et deux autres individus, à 20 jours d'emprisonnement et à une partie des frais. Dans le courant de l'été 1898, Jean-Rodolphe Hermann et un nommé Alfred Grossenbacher ont dérobé en plein jour dans le corridor d'une auberge de la rue de la Justice à Berne un tonnelet de bière de 32 litres, qu'ils ont emporté dans le logement des époux Hermann, où ils l'ont bu en compagnie, entre autres, de la femme Véréne Hermann. La même année, Grossenbacher a pris à l'étalage d'un magasin d'épicerie de la rue des spectacles un pain de sucre, qui a également trouvé son emploi dans le ménage des Hermann. En 1900, Grossenbacher a encore volé à l'étalage d'un magasin un coupon d'étoffe de laine, que Véréne Hermann a employé plus tard pour s'en faire un jupon. Les trois fois, cette dernière a parfaitement connu la provenance illégitime des objets volés. Elle a, il est vrai, prétendu le contraire aux assises, mais le jury a rendu un verdict de culpabilité. Véréne Hermann avait précédemment mené une vie dissolue; depuis son mariage en 1897, elle s'est mieux conduite et a travaillé, surtout ces dernières années, très assidûment du métier de tricoteuse dans une fabrique de la ville. Son casier judiciaire maculé date des années 1894 à 1896, pendant lesquelles elle a été condamnée 4 fois pour racolage sur la voie publique et une fois pour vol.

Dans le recours en grâce qu'elle adresse au Grand Conseil, elle dit avoir été condamnée innocemment et prétend que son mari a déposé contre elle aux assises, pour se venger de ce qu'elle voulait demander son divorce. Elle fait remarquer aussi qu'elle a eu une bonne conduite pendant les 10 dernières années. La direction de la police de la ville de Berne ne recommande pas le recours à cause des antécédents judiciaires de la pétitionnaire, tandis que le préfet propose une réduction de la peine. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne lui appartient pas d'examiner la question de culpabilité, mais qu'il doit s'en rappoter à cet égard au verdict du jury. Il admet bien que les fautes commises par la femme Hermann sont dues en grande partie à l'influence pernicieuse de son mari, qui est un criminel endurci, mais les condamnations antérieures de cette

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1905.

27^o Eggimann, Louis-Emile, né en 1876, originaire de Sumiswald, ferblantier, demeurant à Berne, a été condamné, le 22 octobre 1904, pour faux monnayage et vol, à 4 mois de détention correctionnelle, dont 3 mois de prison préventive à déduire, et aux frais de 75 fr. solidairement avec 4 complices. Eggimann était en condition comme ferblantier, depuis le mois de février 1901, chez un entrepreneur en bâtiments. En 1902 son patron lui donna, pour l'aider dans son travail, les manœuvres Rodolphe et Hermann Pfäffli. Ils travaillaient tous les trois dans l'atelier du patron. Un jour Eggimann remarqua qu'une pièce de 2 fr., qu'il avait enfoncé dans un morceau de plomb, y laissait une empreinte très nette. Il fit part de cela à ses camarades d'atelier et l'idée leur vint alors de fabriquer de la fausse monnaie. Après plusieurs essais infructueux, ils obtinrent enfin des pièces passables. Hermann et Pfäffli en mirent plusieurs en circulation. Eggimann soutient avoir simplement voulu voir s'il était possible de fabriquer des pièces d'une ressemblance trompeuse. Le jury n'en a pas moins rendu un verdict de culpabilité. A cela viennent s'ajouter plusieurs vols de plomb et d'autres restes de métaux, auxquels Eggimann a directement participé ou qu'il a laissé commettre sans avertir son patron. La valeur des objets qu'il a dérobés n'atteint pas 30 fr., mais le fait que les vols ont été commis au détriment d'un patron dont il avait la confiance, constitue une circonstance aggravante. Eggimann n'avait pas encore subi de condamnations et jouissait d'une bonne réputation.

Il implore l'indulgence du Grand Conseil, en prétendant avoir fabriqué les pièces fausses non dans une intention délictueuse, mais par simple curiosité, et n'avoir même pas su que ses coaccusés en avaient placé. Il reconnaît avoir eu connaissance des vols de métal, mais nie y avoir participé directement. La direction de police de la ville de Berne pense qu'une réduction de la peine peut être accordée; le préfet, au contraire, estime qu'Eggimann s'en est tiré à bon compte avec 30 jours de prison. Le Conseil-exécutif ne peut pas revenir sur la question de culpabilité. Il trouve que la Cour a suffisamment pris en considération les circonstances atténuantes, et notamment la bonne réputation

dont jouissait le condamné. D'autres raisons de faire grâce n'existent pas.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° **Gfeller**, Rodolphe, né en 1859, originaire de Vechigen, demeurant à Berne, a été condamné par les assises le 29 octobre 1904, pour abus de confiance, à 3 mois de détention dans une maison de correction, à la privation des droits civiques pendant 2 ans et, solidairement avec Gottlieb Mosimann, aux frais de 392 fr. 10. En 1903, la société de service sanitaire de la ville de Berne a organisé une tombola dont le produit devait être employé à l'acquisition d'objets de pansement. Une commission, composée de 3 membres de la société, fut chargée de placer les billets et de procurer les lots. Parmi ces 3 membres se trouvaient Gfeller et Gottlieb Mosimann, président de la société. Gfeller devait placer les billets. La commission décida ensuite d'augmenter le produit de la tombola en recueillant des dons. Quelques listes furent remises à Gfeller, qui les fit circuler et reçut des dons; au lieu d'en opérer le dépôt, il les employa à son profit et détruisit les listes. Le président Mosimann s'est également rendu coupable de faits semblables. Plus tard, l'affaire fut découverte et la société porta plainte. Mosimann, de beaucoup le plus compromis des deux prévenus, a été condamné à 4 mois de maison de correction, commués en 60 jours de détention cellulaire. Le montant des sommes détournées par Gfeller excédait notablement 30 fr. Il avait déjà été condamné pour complicité dans une affaire de vol.

Il prie le Grand Conseil de lui faire remise de sa peine de détention dans une maison de correction. Il dit qu'à l'époque où il a employé à son profit les sommes recueillies, il se trouvait, avec sa femme et ses 8 enfants, dans le dénuement le plus complet, et que d'ailleurs le président de la société lui avait permis de faire usage de cet argent. L'administration du théâtre l'occupe maintenant comme tailleur et il gagne de quoi entretenir sa famille, mais s'il est obligé d'aller en prison, il perdra cette place et sa famille retombera dans la misère. C'est pour cette raison que la direction de police de la ville et le préfet recommandent une réduction de la peine. Mais le Conseil-exécutif ne peut pas avoir beaucoup de compassion pour un homme qui a si grandement abusé de la confiance qui lui avait été témoignée. Il ne peut donc proposer une remise de la peine et croit que le Grand Conseil tiendra bien suffisamment compte des circonstances qui

militent en faveur du recours, en commuant la peine correctionnelle en une détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine en 45 jours de détention cellulaire.*

29° **Rosine Karlen** née Aegerter, né en 1869, a été condamnée le 1^{er} mars 1904, par le tribunal correctionnel de Gessenay, pour adultère commis avec Christian Seewer, à 15 jours d'emprisonnement et aux frais de 23 fr. Les époux Karlen habitaient la même maison que les parents de Seewer. Ce dernier, qui demeurait à Gstaad près Gessenay, faisait de fréquentes visites à ses parents, et trouva ainsi l'occasion d'avoir des relations charnelles avec Rosine Karlen; leur commerce d'adultère dura presque toute l'année 1903, jusqu'à ce que le mari porta plainte contre Seewer. Il fut obligé d'impliquer sa femme dans la plainte, sans quoi Seewer n'aurait pu être condamné. Ce dernier prétend que les premières avances ont été faites par la femme Karlen, tandis que celle-ci s'efforce de rejeter toute la faute sur Seewer, qui, à la vérité, a déjà encouru plusieurs condamnations pour des délits de la même nature. Quant à la femme Karlen, on ne savait rien de défavorable sur son compte.

Son mari a adressé en sa faveur un recours en grâce au Grand Conseil. Il dit qu'elle est souffrante et qu'il n'a pas les moyens de payer quelqu'un pour prendre soin de ses 4 enfants pendant qu'elle serait en prison. Le préfet recommande une réduction de la peine. Un médecin de Gessenay certifie que la santé de la femme Karlen est affaiblie et qu'on ne peut même pas considérer cette personne comme entièrement responsable de ses actes. Vu ces circonstances, et puisque le mari fait lui-même appel à la clémence du Grand Conseil en faveur de son infidèle épouse, le Conseil-exécutif propose une remise complète de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

30° **Stauffer**, Emile, né en 1870, de Signau, ci-devant secrétaire du préfet de Berne, a été condamné le 13 juin 1904, pour abus de confiance, à 15 mois de réclusion, à des dommages-intérêts de 6769 fr. 95 envers l'Etat de Berne et aux frais de 138 fr. 40.

Stauffer avait été, depuis le mois de juin 1892 jusqu'au commencement de janvier 1894, employé du secrétariat de préfecture d'Aarberg et tenait en cette qualité la caisse des estampilles. Ne pouvant s'en tirer avec son maigre salaire de 83 fr. 50 par mois, il fit des dettes et, pour les payer, puisa dans cette caisse. Au commencement de l'année 1894, il avait ainsi soustrait environ 500 fr. au préjudice de M. Nikles, secrétaire de préfecture. Ce dernier ayant découvert les infidélités de Stauffer, lui fit souscrire un billet, par lequel il s'engageait à restituer tous les mois une somme de 50 fr. Le 15 janvier 1894, Stauffer obtint un emploi à la préfecture de Berne, où il eut à s'occuper de l'exécution des jugements et particulièrement de ceux portant condamnation à des amendes qui, pour cause d'insolvabilité des condamnés, devaient être converties en emprisonnement. Or il arrive fréquemment que ces condamnés, pour éviter la prison, finissent par payer leurs amendes. Les sommes ainsi encaissées devaient être remises, tous les trois mois, à la recette de district. Stauffer n'ayant pas payé les 50 fr. qu'il s'était engagé à rembourser chaque mois au secrétaire de préfecture d'Aarberg, fut poursuivi par ce dernier et, pour se tirer d'embarras, puisa de nouveau dans la caisse qui lui était confiée. Dans la suite, il s'endetta toujours davantage et eut constamment recours au même moyen de se libérer. Au printemps de 1904, le montant de ses soustractions s'élevait déjà à 6769 fr. 95. Les dernières années, Stauffer s'était mis à boire et il finit par négliger ses devoirs au point qu'on dut lui signifier son congé. Craignant alors que ses malversations ne vinssent au jour, il prit la fuite. A son arrivée à Londres, il se ravisa, revint au pays et se constitua prisonnier. Il fit ensuite des aveux complets. Il n'avait pas d'antécédents judiciaires et jouissait d'une bonne réputation.

Il demande au Grand Conseil remise de sa peine, dont il déjà subi 7 mois. Il estime avoir été condamné beaucoup trop sévèrement et prétend souffrir d'une maladie d'estomac. Le directeur du pénitencier lui donne un bon certificat et confirme que le médecin a effectivement dû le traiter pour des vomissements de sang, mais il ajoute que la maladie a été bien vite guérie. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. La peine est loin d'être sévère pour des abus de confiance qui se sont continuées pendant 10 ans.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Le juge de police de Berne, le 2 septembre 1904, pour avoir favorisé des actes de prostitution et pour contrevention à la loi sur les auberges, à un jour d'emprisonnement, à 10 fr. d'amende et à 21 fr. 20 de frais envers l'Etat. Dans le courant de l'été dernier, Lina Hirt donnait logis à une nommée Anna-Barbara Liechti, colporteuse de son état, à raison de 80 centimes par nuit. Or, il arrivait fréquemment que cette femme amenait des hommes avec elle dans sa chambre, cas dans lequel le prix de celle-ci était fixé de 2 fr. à 2 fr. 50. La police ayant remarqué le commerce illicite qui se faisait dans la maison, intervint, sur quoi la femme Liechti reconnut sans réticences qu'elle se livrait à la prostitution. Sa logeuse fut alors dénoncée pour proxénétisme. Elle nia avoir eu connaissance du métier pratiqué par sa locataire. Tout ce qu'elle voulut reconnaître, c'est qu'elle avait remarqué une seule fois qu'un homme passait la nuit avec la Liechti, mais qu'elle avait cru alors qu'il s'agissait du mari de celle-ci. Le juge la renvoya du chef de proxénétisme, mais la condamna pour assistance illicite prêtée à des actes de prostitution, ayant jugé que ce dernier délit était au moins établi dans le cas dont il s'agit. On peut poser en fait, d'autre part, par le cas avoué, que contrairement aux des dispositions de la loi sur les auberges, la femme Liechti et son compagnon n'avaient pas été inscrits sur le registre de l'établissement le soir en question. Dame Hirt jouissait jusqu'ici d'une bonne réputation.

Elle adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel elle sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. Elle maintient les allégations qu'elle a faites devant le juge, invoque ses bons antécédents et prétend que la condamnation qui l'a frappée est trop sévère. La direction de police de la ville de Berne recommande la requête, eu égard à la réputation des époux Hirt et à ce que la tenue de leur établissement n'a donné lieu à aucune plainte sérieuse depuis nombre d'années. En revanche, le préfet s'exprime défavorablement à l'encontre de la requête. Il était loisible à la femme Hirt d'attaquer par voie d'appel le jugement qui l'a condamnée, si elle estimait qu'on lui avait fait tort. En tout cas, il n'appartient pas au Conseil-exécutif d'apprécier le bien-fondé du jugement. Tout le dossier montre que la femme Hirt était beaucoup mieux au courant de ce qui se passait dans sa maison qu'elle n'a voulu le dire. La bonne réputation de cette personne ne suffit pas à elle seule à justifier une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31° Lina Hirt née Kohler, femme d'Adolphe, née en 1855, originaire de Münchenbuchsee, tenancière du «Klosterli» à Berne, a été condamnée par le

32° Steiner, Adolphe, né en 1857, originaire de Langnau, ouvrier de fabrique, demeurant à Strättligen, a été condamné par les assises du 1^{er} ressort, le 27 janvier 1904, pour tentative de cohabitation commise sur un enfant âgé de moins de douze ans, à 18 mois de réclusion et à 255 fr. 70 de frais envers l'Etat. Adolphe Steiner savait qu'une fillette d'Allmendingen, dont le frère travaillait comme lui à la fabrique fédérale de munition de Thoune, apportait chaque jour à souper à celui-ci et s'en retournait ensuite régulièrement vers sept heures du soir. Un soir du mois de novembre ou de décembre, il l'attendit sur la route et se mit à l'accompagner. Chemin faisant, il chercha à plusieurs reprises à l'attirer à l'écart, mais comme il n'y parvenait pas, il tenta de lui faire violence. Il ne put arriver à ses fins à cause du peu de développement de la pauvre petite malheureuse, qui était âgée de onze ans seulement. Avant de quitter sa victime, Steiner lui défendit de rien dire de ce qui s'était passé. Mais peu de temps après, des symptômes de maladie se déclarèrent sur la fillette, qui, interrogée, raconta l'attentat dont elle avait été l'objet. Arrêté, Steiner commença par nier toute culpabilité. Cependant, dès qu'il eut été établi qu'il était atteint de la maladie sexuelle constatée sur l'enfant, il fit des aveux complets. Il avoua aussi qu'il connaissait la nature et la contagiosité de sa maladie, dont il souffrait depuis plusieurs années. Au moment où le jugement a été rendu, la

victime de Steiner n'était pas encore guérie, et il n'est pas sûr qu'elle ne garde toute sa vie les suites de l'attentat commis sur elle. Steiner n'a pas subi de condamnation antérieure et n'avait pas autrefois une mauvaise réputation.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise du reste de sa peine, dont il a déjà purgé douze mois. Il représente son crime comme le résultat d'un funeste moment d'égarement, causé par l'effet pernicieux de l'alcool. Il regrette sa mauvaise action d'autant plus vivement que sa femme et ses enfants se trouvent maintenant plongés dans la misère à cause d'elle. Steiner s'est conduit d'une manière satisfaisante dans l'établissement pénitentiaire. Il convient de noter tout d'abord que les pièces du dossier n'établissent nullement que le coupable se soit trouvé en état d'ivresse lorsqu'il a commis son attentat. S'il est vrai pourtant que tel ait été le cas, il fallait le faire valoir au cours de l'instruction. Une pareille circonstance n'atténuerait d'ailleurs aucunement la gravité de son action, action qui a eu pour conséquence de ruiner moralement et physiquement un pauvre petit être innocent. Il n'y a donc absolument aucune raison qui parle en faveur d'une mesure de grâce à l'égard du pétitionnaire. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.



Recours en grâce.

(Supplément.)

(Février 1905.)

1^o Dæhler, Frédéric, né en 1876, paveur, demeurant à Wangenried, a été condamné par la Chambre criminelle de la Cour suprême du canton de Berne, le 24 août 1904, pour vol qualifié et vol simple, à 11 mois et demi de détention dans une maison de correction, après déduction d'un mois de détention préventive, à la privation de ses droits civiques pour deux ans et, solidairement avec un coprévenu nommé Grossenbacher, à 147 fr. 70 de frais envers l'Etat. Dæhler a commis dans le courant de l'année 1902, de concert avec le susnommé Grossenbacher, toute une série de vols plus ou moins graves. Les deux compères procédaient d'une manière toute systématique; ils s'adjoignaient encore à l'occasion le frère de Grossenbacher. Dans la nuit du 5 novembre 1902, ces trois malfaiteurs jetèrent leur dévolu sur la maison d'un vieux ménage de Lutzelfluh et pénétrèrent par une fenêtre dans une chambre contiguë à celle où dormaient les deux époux. Dæhler était en train de forcer au moyen d'un ciseau apporté par Grossenbacher un secrétaire qui s'y trouvait, lorsque les maîtres du logis, s'étant réveillés sur ces entrefaites, accoururent sur les lieux, la femme avec une lampe à la main, et l'homme armé d'un gourdin. Pendant que Dæhler prenait la fuite par la fenêtre, Grossenbacher jetait à bas la lampe que tenait la première, arrachait le gourdin des mains du second, les repoussait tous les deux dans leur chambre à coucher et faisait main-basse, en décampant, sur une somme de 250 fr. que contenait le secrétaire forcé, somme que se partagèrent ensuite les complices. Pareil coup avait déjà été perpétré par les mêmes individus, le 2 août 1902, chez un autre habitant de Lutzelfluh, auquel ils avaient dérobé toute une collection d'objets, en majeure partie des vêtements, d'une valeur d'environ 35 fr. Enfin ces malandrins se livrèrent à un dernier exploit dans la soirée du 19 décembre 1902, au détriment d'un cultivateur de Mützingen, auquel ils volèrent du fromage dans sa cave, et de son domestique, dans la chambre duquel ils ravirent une paire de souliers et une jaquette. Les auteurs de ces différents méfaits ne furent pas découverts tout de suite. Ce fut Grossenbacher, qui avait pour son propre compte toute une série d'autres vols sur la conscience et avait été arrêté, qui, au mois de juillet 1904 seulement, mit la justice sur la voie, grâce à une lettre d'avertissement qu'il avait adressée

de sa prison à Dæhler et que la femme de celui-ci, ignorante des événements, avait remise au gendarme. Dæhler, après quelques hésitations, avoua tout sans réticences. Il avait déjà été condamné en 1895 à 45 jours d'emprisonnement cellulaire pour vol simple et vol qualifié. Néanmoins, le tribunal l'a considéré à tous les points de vue comme moins coupable que Grossenbacher, qui était évidemment le chef de bande; c'est pourquoi il a voulu rendre possible, par la déduction de la détention préventive, la commutation de la peine de réclusion en détention dans une maison de correction.

M^e Grieb, avocat, adresse aujourd'hui au Grand Conseil, au nom de Dæhler, une requête par laquelle il sollicite pour celui-ci remise du reste de la peine. Dæhler, qui se trouvait dans une mauvaise situation économique, s'est laissé entraîner au mal par Grossenbacher, dit le pétitionnaire; il regrette profondément ses mauvaises actions. Il est susceptible de s'amender et est à tous les points de vue moins coupable que Grossenbacher; dans ces conditions, une remise de peine serait absolument justifiée. La requête invoque aussi la triste situation dans laquelle est tombée la femme de Dæhler depuis la condamnation de son mari, lequel a commis ses méfaits avant qu'ils ne fussent mariés. Elle est forcée maintenant de gagner péniblement sa vie dans une fabrique. La femme Dæhler se joint à la requête. Malgré les circonstances invoquées, le Conseil-exécutif ne croit pas pouvoir recommander la requête; il faut certainement reconnaître que Grossenbacher paraît plus coupable que Dæhler; mais le tribunal en a déjà pleinement tenu compte, comme on vient de le dire; la part que ce dernier a prise aux audacieux vols avec effraction commis de compagnie avec Grossenbacher n'en a d'ailleurs pas moins été très active. Ses antécédents ne sont pas non plus absolument sans tache. Il n'existe donc en l'espèce aucun motif plausible de faire grâce. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° José Romerales Argenta y Cuera del Rio, originaire de Alhama (Espagne), né en 1866, journaliste, a été condamné, le 5 décembre 1903, pour vol, à 2 ans de réclusion, dont 1 mois de détention préventive à déduire, à 20 ans de bannissement et, solidairement avec son complice, Marzau, aux frais de l'Etat se montant à 683 fr. 60. Dans la nuit du 21 au 22 août 1903, il a été volé à un étranger, qui logeait à l'hôtel Jungfrau à Interlaken, une somme d'environ 2300 fr. en billets de banque autrichiens et français. Cet étranger occupait avec son fils la chambre n° 107 de l'hôtel. Avant de se mettre au lit, il déposa son portefeuille sur la table de nuit. Le lendemain matin, il s'aperçut qu'on avait touché à ce portefeuille et constata, en effet, qu'on en avait enlevé la somme susindiquée. Le directeur de l'hôtel fut immédiatement avisé; un sommeiller ayant remarqué, pendant la nuit, une personne rôder dans le corridor de l'étage en question, puis disparaître dans la chambre n° 103, les soupçons se portèrent sur les deux individus qui logeaient dans cette chambre soit sur Romerales Argenta et sur Marzau. Au moment où ils en sortirent, ils furent arrêtés, puis fouillés et on trouva sur le premier un billet de banque de 1000 fr. provenant de la somme volée. Une autre partie de cet argent fut découverte dans le lit du second. Tous deux commencèrent par nier énergiquement toute participation au vol. On trouva dans leurs effets tout un attirail de voleurs. Les autorités eurent l'impression qu'on avait mis la main sur deux chevaliers d'industrie de la pire espèce. Les renseignements qu'elles se sont procurés parurent confirmer cette opinion. Elles apprirent que ces deux individus visitaient pendant la saison la plupart des grandes stations climatiques de France et de Suisse. Le gouverneur civil de Madrid écrivit qu'Argenta et Marzau avaient dans cette ville une réputation de pick-pockets bien établie. Le service anthropométrique de Paris fit savoir qu'ils avaient déjà subi en France plusieurs condamnations. Romerales Argenta finit par avouer sa participation au vol; il prétendit que le vol avait été commis par un troisième individu, qu'il ne connaissait

pas autrement et qu'il avait introduit dans sa chambre, et que lui-même, Argenta, s'était borné à faire le guet et avait reçu comme récompense le billet de banque de 1000 fr. Le troisième individu n'a naturellement pas pu être découvert. Argenta a été condamné comme auteur du vol et Marzau comme complice.

M^e Zeerleder, avocat, adresse au nom d'Argenta un recours en grâce tendant à la remise du reste de la peine de celui-ci. Il cherche à démontrer que les autorités judiciaires ont été mal renseignées sur le compte d'Argenta. Il produit une déclaration de la légation de Suisse à Paris constatant qu'il ne figure pas de Romerales Argenta sur les relevés des condamnations prononcées en France. Il produit également une attestation portant que ce nom ne figure pas non plus sur les relevés des condamnations de Madrid. Argenta pense que ces déclarations doivent engager le Grand Conseil à lui faire grâce du reste de sa peine, laquelle eût été bien moins sévère si la cour ne s'était pas basée sur des faux renseignements concernant ses antécédents judiciaires. Le recours fait remarquer aussi que le ministère public n'avait proposé que 15 mois de réclusion.

Il est vrai que l'extrait de casier judiciaire adressé au juge d'instruction par les autorités françaises ne mentionne pas le nom d'Argenta, mais cet extrait a été dressé à l'aide des fiches anthropométriques et indique plusieurs noms différents, qu'Argenta a sans doute pris successivement pour dérouter la police. Quant au rapport fourni par l'autorité madrilène, il ne dit pas qu'Argenta ait subi des condamnations en Espagne, mais il déclare qu'Argenta et Marzau y sont connus pour des professionnels du vol à la tire et qu'ils portent des noms de guerre dans le monde des filous. Le Conseil-exécutif estime que le défenseur d'Argenta a échoué dans sa tentative de faire la preuve de la réputation sans tache de ce condamné. Il propose le rejet du recours en grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil,
le 4 février 1904.

Amendements de la commission,
du 21 novembre 1904.

Revision partielle

Arrêté populaire

de la

concernant

CONSTITUTION

la revision des art. 49 à 62 de la
Constitution.

(Titre III, chapitre IV, autorités judiciaires).

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Le peuple bernois,

Vu les art. 93, 101 et l'art. 102, 1^{er} et 2^e paragraphes, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Les art. 49 à 62 inclusivement de la Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1893, sont abrogés et remplacés par les suivants:

ART. 49. La justice civile et pénale est rendue par les tribunaux.

La loi peut attribuer des compétences pénales aux autorités administratives de l'Etat et des communes.

ART. 50. La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe et comme règle générale pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux. La loi admet des exceptions.

Tous les jugements et arrêts doivent être motivés.

ART. 51. Aucune sentence judiciaire ne peut être annulée ou modifiée par l'autorité législative ou par une autorité administrative.

décète:

Les articles . . .

ART. 52. La loi détermine le nombre, l'organisation et les compétences des tribunaux, ainsi que le mode d'élection et la procédure.

Dispositions transitoires.

Les art. 49 à 62 inclusivement de la Constitution du 4 juin 1893 seront abrogés dès l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, soit des lois qui seront décrétées pour l'exécution de ces dispositions. Le Grand Conseil fixera le moment précis de l'entrée en vigueur des nouveaux articles et des lois d'exécution.

Berne, le 4 février 1904.

Berne, le 21 novembre 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. de Wurstemberger.
Le chancelier,
Kistler.

Le président de la commission,
Eugène Grieb.